

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

N° (C.A.) : 500-09-030534-234  
N° (C.S.) : 500-06-000531-109

**KERFALLA TOURÉ**

PARTIE APPELANTE – Demandeur

et

**GROUPE BMTIC INC.**

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

PARTIE MISE EN CAUSE – Intervenante

---

N° (C.A.) : 500-09-030534-234  
N° (C.S.) : 200-06-000128-101

**LUC CANTIN**

PARTIE APPELANTE – Demandeur

et

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

PARTIE MISE EN CAUSE – Intervenante

---

**REQUÊTE EN REJET D'APPEL  
(Article 365 C.p.c.)**

Parties intimées Groupe BMTIC Inc. et Ameublements Tanguay Inc.  
Datée du 23 mai 2023

---

**AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES PARTIES INTIMÉES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Par leur déclaration d'appel (la « **DA** ») (**Annexe 1**)<sup>1</sup>, les appelants Kerfalla Touré et Luc Cantin en appellent d'un jugement de la Cour supérieure, rendu par l'honorable André Prévost, rejetant leurs actions collectives (le « **Jugement dont appel** », **Annexe 4**, avis de jugement en **Annexe 5**). Leur appel est voué à l'échec.
2. Dans leurs demandes introductives d'instance en action collective modifiées (respectivement **Annexe 6** et **Annexe 7**), les appelants prétendent que les intimées Brault & Martineau Inc. (maintenant le Groupe BMTC Inc.) (« **BM** ») et Ameublements Tanguay Inc. (« **AT** ») auraient vendu des plans de protection (le(s) « **Plan(s)** ») de Services Comerco Inc. (« **Comerco** ») suite à des représentations fausses ou trompeuses.
3. Ils allèguent plus particulièrement que plus d'un millier de vendeurs de BM et d'AT, œuvrant dans 27 magasins différents, auraient représenté verbalement à des centaines de milliers de clients « *que s'il[s] n'achetai[en]t pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il[s] devrai[en]t assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés* » (la « **Représentation alléguée** »), le tout sur une période de cinq (5) ans, soit entre 2005 et 2010<sup>2</sup>. Le juge Prévost résume cette prétention en la projetant sur l'ensemble des dossiers joints lors de l'instruction :

[44] Bref, selon les demandeurs, la Représentation reprochée aurait été faite par les vendeurs de l'ensemble des défenderesses à 2 297 787 reprises pendant la Période visée. Notons que les demandeurs ne

---

<sup>1</sup> Les déclarations d'appel dans les dossiers apparentés concernant The Brick Warehouse L.P. (C.A. # 500-09-030531-230; C.S. # 500-06-000533-105) et Meubles Léon Ltée (C.A. # 500-09-030533-236; C.S. # 500-06-000706-149) sont également produites respectivement en **Annexe 2** (la « **DA Brick** ») et **Annexe 3** (la « **DA Léon** ») puisque la DA inclut par référence des motifs d'appel qui s'y retrouvent (DA, Annexe 1, para. 14 et 32).

<sup>2</sup> Jugement dont appel, Annexe 4, para. 41, pièce DBM-1, **Annexe 8**, et pièce DAT-2, **Annexe 9**.



fournissent aucune explication sur la détermination de la date du début de la Période visée, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2005. [nos soulignements]

(Jugement dont appel, Annexe 4, para. 44)

4. Dans la DA Brick, que les appelants tentent d'incorporer par référence dans leur DA (Annexe 1, para. 14 et 32), ces derniers reconnaissent d'ailleurs que leur fardeau est de faire « *la preuve du caractère systémique et généralisé de la pratique* » (DA Brick, Annexe 2, para. 33).
5. Or, pour tenter de satisfaire leur fardeau de démontrer que 1 414 321 ventes de garanties supplémentaires<sup>3</sup> auraient été faites suite à formulation verbale de la Représentation alléguée, les appelants ont fait témoigner huit (8) clients de BM ou AT, soit les deux (2) demandeurs et six (6) membres (cinq (5) pour BM et une seule pour AT). Or, le juge Prévost conclut dans son jugement que :
  - a. quatre (4) de ces témoins (MM. Cantin, Lacoste, Bernier et Bilodeau) n'ont même pas témoigné s'être fait faire la Représentation alléguée<sup>4</sup>, incluant le demandeur Cantin, au sujet duquel le juge Prévost note « *que les faits rapportés par M. Cantin ne correspondent pas à la Représentation reprochée* » et que « *ce témoignage ne soutient aucunement la théorie de la cause proposée dans le dossier Ameublements Tanguay* » (Jugement dont appel, Annexe 4, para. 147 et 151);
  - b. trois (3) de ces témoins (M. Touré et Mmes Aird-Bélanger et Dechêne) ont prétendu s'être fait faire la Représentation alléguée, mais n'avaient pas de souvenir précis du contenu des représentations leur ayant été faites, souffraient de nombreuses contradictions et avaient une crédibilité douteuse<sup>5</sup>, incluant le

---

<sup>3</sup> Jugement dont appel, Annexe 4, para. 41.

<sup>4</sup> Jugement dont appel, Annexe 4, para. 142-151 (Cantin), para. 174-180 (Lacoste), para. 181-189 (Bernier) et para. 190-195 (Bilodeau).

<sup>5</sup> Jugement dont appel, Annexe 4, para. 121-141 (Touré), para. 165-173 (Aird-Bélanger) et para. 196-208 (Dechêne).

demandeur Touré, un ami personnel de ses avocats dont le témoignage était plombé par de « *nombreuses imprécisions* » et dont « *le parti pris sembl[ait] couvrir les lacunes de sa mémoire* » (Jugement dont appel, Annexe 4, para. 140-141);

- c. le témoignage d'un témoin (Mme Osi) ne peut être retenu en preuve au motif que « *l'achat par Mme Osi du plan de protection en cause remonte au 23 février 2002 et, conséquemment, se situe en-dehors de la période visée que retient le demandeur aux fins de la présente action collective* », en plus d'avoir une valeur probante « *douteuse* »<sup>6</sup>.
6. Le juge conclut donc que « *la preuve de l'utilisation des représentations fausses ou trompeuses par les vendeurs des commerçantes en cause est soit inexistante ou soit nettement insuffisante* » (Jugement dont appel, Annexe 4, par. 3).
7. Dans leur DA, les appelants invoquent deux motifs d'appel en lien avec cette conclusion de faits qui dispose de leurs actions collectives respectives.
8. Premièrement, ils suggèrent que la présence de la Représentation alléguée sur le Plan de Comerco, une « *entreprise indépendante* » (Jugement dont appel, Annexe 4, para. 102), permettrait de conclure que les vendeurs de BM et d'AT ont fait verbalement cette représentation aux centaines de milliers de membres du Groupe (DA, Annexe 1, para. 20). Ils ne s'attaquent pourtant pas aux conclusions de faits précises et dirimantes du juge Prévost sur cette question :

[108] Le Tribunal retient de la preuve qu'il est généralement suggéré de ne pas mettre d'emphase sur ce qui apparaît à la page 3 du dépliant car il est préférable d'insister sur les points positifs qu'apporte le plan de protection plutôt que sur les problèmes pouvant survenir avec le produit acheté, ce qui est « moins vendeur». On ne communique cette information qu'en réponse à des questions spécifiques du client portant sur ces sujets.

[...]

---

<sup>6</sup> Jugement dont appel, Annexe 4, para. 152-164 (Osi).

[229] Le Tribunal ne peut suppléer à l'absence de preuve en utilisant les informations apparaissant au dépliant explicatif du plan de garantie, en particulier celles qui apparaissent à la page 3 et dont le contenu est rapporté au paragraphe 109 du présent jugement. La preuve démontre clairement que ce dépliant n'est remis au client qu'une fois la transaction complétée et le paiement effectué. Or, la décision d'acheter la garantie supplémentaire précède cette étape. [nos soulignements]

(Jugement dont appel, Annexe 4, para. 108, 229)

9. Deuxièmement, les appelants soutiennent que le juge Prévost aurait imposé un « *seuil de crédibilité inatteignable aux témoins de la demande en exigeant un véritable test de mémoire que seul le membre Claude Bernier semble avoir réussi* » (DA, Annexe 1, para. 21).
10. D'emblée, ce motif d'appel conteste une tautologie pourtant inattaquable, soit que tout témoignage est effectivement un « test de mémoire ».
11. Les appelants omettent également de dire que le juge Prévost a constaté que la moitié de la poignée de témoins qu'ils ont produits, incluant M. Bernier et M. Cantin lui-même, n'ont même pas indiqué s'être fait faire la Représentation alléguée, et que les autres ne souffraient pas seulement de problèmes de mémoire majeurs, mais avaient une crédibilité douteuse, notamment parce qu'ils démontraient « *un parti pris* » ou semblaient « *conditionnée à répéter ce qui est le leitmotiv de ce recours* » (Jugement dont appel, Annexe 4, para. 141, 206).
12. Leur seul reproche sur ce point est que le juge Prévost se serait selon eux employé « *à discréditer avec force et un brin d'acharnement tous les membres ayant témoigné en demande* » (DA Brick, Annexe 2, para. 30). Avec égards, à moins de prétendre que le juge Prévost a agi de façon partielle, il ne s'agit pas là d'un motif d'appel.
13. Bref et avec égards, il est impossible d'imaginer comment cette Cour pourrait conclure que le juge Prévost a commis une erreur manifeste et déterminante en tranchant que ce quarteron de témoignages ne faisait pas la preuve du caractère systémique et généralisé de la formulation verbale de la Représentation alléguée lors de 1 414 321 ventes. L'appel est donc voué à l'échec pour ce seul motif.

14. Mais il y a plus. Les appelants réclament des dommages compensatoires de 201 766 600 \$, ce qui équivaut au prix de chacune des garanties supplémentaires vendues par BM et AT au cours de la période visée par l'action collective (Jugement dont appel, Annexe 4, para. 41).
15. Or, bien que le fardeau de prouver le quantum des dommages subis incombait aux appelants en vertu de l'arrêt *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, para. 939-942 (« *Imperial* ») (extraits en **Annexe 10**)<sup>7</sup>, ces derniers n'ont ni allégué, ni prouvé, ni même tenté de prouver l'existence de quelque préjudice que ce soit. Le juge Prévost note et conclut :

[337] En l'instance, tant dans le dossier Brault & Martineau que dans celui d'Ameublements Tanguay, la preuve est muette sur le préjudice susceptible d'évaluation qu'auraient subi les membres des groupes, à une exception près.

[338] Le seul à avoir été questionné à ce sujet est le représentant Cantin lors de son interrogatoire préalable du 28 septembre 2015. Et les extraits suivants de son témoignage confirment qu'il est incapable d'en définir les contours :

[...]

R Ben, moi, le dommage, c'est de ne pas avoir suffisamment informé le consommateur, comme tout citoyen devrait l'être, à l'achat d'une... d'un produit. Dans le fond, je représente des causes, ici, qui semblent être une pratique généralement reconnue dans les ... le monde des détaillants, autant Corbeil, Bureau en Gros que tous les autres qu'on vient d'énumérer qui...

[...]

[340] Bref, il n'existe aucune preuve permettant au Tribunal de déterminer un préjudice quantifiable subi par les membres dans l'hypothèse où la responsabilité des parties défenderesses était retenue, ce qui n'est pas le cas. [nous soulignons]

(Jugement dont appel, Annexe 4, para. 337-338, 340)

16. La DA n'aborde nulle part cette question, pas plus que celle de l'absence de motifs justifiant l'octroi de dommages punitifs. Elle ne fait que réitérer son désaccord avec

<sup>7</sup> Voir aussi *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2022 QCCA 635, aux paras 11-18 (« *Mazda* ») (**Annexe 11**).

le principe exprimé dans les arrêts *Imperial* et *Mazda* en postulant, dans la DA Brick, que « *les dommages réclamés visaient essentiellement le remboursement complet ou partiel du prix payé pour l'achat des garanties prolongées, ce qui en fait un préjudice indemnisable* » (DA Brick, Annexe 2, para. 37).

17. Il s'ensuit que même si cette Cour devait conclure que la Représentation alléguée a été faite systématiquement aux membres du Groupe, l'appel proposé n'aurait aucune chance raisonnable de succès puisqu'il n'attaque pas la conclusion du juge Prévost sur l'absence de preuve des dommages compensatoires et l'absence de motifs justifiant l'octroi de dommages punitifs.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente requête en rejet d'appel;

**REJETER** l'appel entrepris par les appelants Kerfalla Touré et Luc Cantin;

**LE TOUT** avec frais de justice.

Montréal, le 23 mai 2023

  
\_\_\_\_\_  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs des intimées

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau  
M<sup>e</sup> Gabriel Lavery Lepage  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois  
1501, avenue McGill College, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Tél. : 514.841.6583 (M<sup>e</sup> Groleau)  
514.841.6492 (M<sup>e</sup> Lavery Lepage)  
514.841.6404 (M<sup>e</sup> Charlebois)  
Télec. : 514.841.6499  
Courriel : [jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[glaverylepage@dwpv.com](mailto:glaverylepage@dwpv.com)  
[gcharlebois@dwpv.com](mailto:gcharlebois@dwpv.com)

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Parties intimées Groupe BMTC Inc. et Ameublements Tanguay Inc.  
Datée du 23 mai 2023

---

Je, soussigné, Jean-Philippe Groleau, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des intimées Groupe BMTC Inc. et Ameublements Tanguay Inc. dans la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la « *Requête en rejet d'appel* » sont vrais.


ET J'AI SIGNÉ :



---

**JEAN-PHILIPPE GROLEAU**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à Repentigny, ce 23<sup>e</sup> jour de mai 2023 par Jean-Philippe Groleau, dont le serment a été prêté à Repentigny et a été reçu à Montréal, le tout par moyen technologique et conformément à la note du 20 mars 2020 du ministère de la Justice du Québec



---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec et l'extérieur du Québec



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À : M<sup>e</sup> David Bourgoïn  
**BGA Inc.**  
67 rue Saint-Ursule  
Québec, QC G1R 4E7

M<sup>e</sup> Benoit Gamache  
**Cabinet BG Avocat inc.**  
4725 boulevard Métropolitain Est  
Bureau 207  
Saint-Léonard, QC H1R 0C1

M<sup>e</sup> Marc Migneault  
M<sup>e</sup> Geneviève Duchesne  
**Allard, Simard, avocats**  
100, rue Laviolette  
RC 11  
Trois-Rivières, QC H9A 5S9

Procureurs de la mise en cause La  
Présidente de l'Office de la protection  
du consommateur

Procureurs des appelants

**PRENEZ AVIS** que la présente « *Requête en rejet d'appel* » sera présentée devant les honorables juges de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **lundi 28 août 2023, à 9h30, en salle Pierre-Basile-Mignault.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 23 mai 2023

  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs des intimées

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau  
M<sup>e</sup> Gabriel Lavery Lepage  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois  
1501, avenue McGill College, 8<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Tél. : 514.841.6583 (M<sup>e</sup> Groleau)  
514.841.6492 (M<sup>e</sup> Lavery Lepage)  
514.841.6404 (M<sup>e</sup> Charlebois)  
Télec. : 514.841.6499  
Courriel : [jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[glaverylepage@dwpv.com](mailto:glaverylepage@dwpv.com)  
[gcharlebois@dwpv.com](mailto:gcharlebois@dwpv.com)

**LISTE DES ANNEXES**

<b>Annexe / Onglet</b>	<b>Document</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	Déclaration d'appel dans le présent dossier;	<b>11</b>
<b>2</b>	Déclaration d'appel dans le dossier <i>Guindon c. The Brick Warehouse L.P.</i> (C.A. # 500-09-030531-230);	<b>21</b>
<b>3</b>	Déclaration d'appel dans le dossier <i>Cake-Rochon c. Meubles Léon Ltée</i> (C.A. # 500-09-030533-236);	<b>34</b>
<b>4</b>	Jugement dont appel;	<b>47</b>
<b>5</b>	Avis de jugement relatif au jugement dont appel;	<b>123</b>
<b>6</b>	Demande introductive d'instance en action collective modifiée déposée par le demandeur Kerfalla Touré (C.S. # 500-06-000531-109);	<b>125</b>
<b>7</b>	Demande introductive d'instance en action collective modifiée déposée par le demandeur Luc Cantin (C.S. # 200-06-000128-101);	<b>136</b>
<b>8</b>	Pièce DBM-1;	<b>147</b>
<b>9</b>	Pièce DAT-2;	<b>149</b>
<b>10</b>	Extraits d' <i>Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé</i> , 2019 QCCA 358;	<b>151</b>
<b>11</b>	<i>Fortin c. Mazda Canada inc.</i> , 2022 QCCA 635.	<b>161</b>



## **ANNEXE 1**

Déclaration d'appel  
dans le présent dossier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

No de dossier :

**KERFALLA TOURÉ**, résidant et domicilié  
au 114, rue l'Espérance, Saint-Lambert  
(Québec) J4P 1X7, district de Montréal

Première instance :

No CS : 500-06-000531-109

PARTIE APPELANTE – Demandeur

c.

**GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU INC.)**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 8500, Place Marien, Montréal-Est (Québec) H1B 5W8, district de Montréal

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**, dont le bureau principal est situé au 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X3, district de Montréal

PARTIE MISE EN CAUSE – Intervenante

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

No de dossier :  
 Première instance :  
 No CS : 200-06-000128-101

**LUC CANTIN**, résidant et domicilié au  
 7723, 1<sup>re</sup> Avenue, Québec (Québec) G1H  
 2Y1, district de Québec

PARTIE APPELANTE – Demandeur

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**,  
 corporation légalement constituée, ayant  
 son siège social situé au 8500, Place  
 Marien, Montréal-Est (Québec) H1B 5W8,  
 district de Montréal

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
 PROTECTION DU CONSOMMATEUR**,  
 dont le bureau principal est situé au 5199,  
 rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec)  
 H1T 3X3, district de Montréal

PARTIE MISE EN CAUSE – Intervenante

**DÉCLARATION D'APPEL**  
**(Articles 352 et 578 C.p.c.)**

Parties appelantes  
 Datée du 2 mai 2023

---

1. Les parties appelantes se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 24 mars 2023, rectifié le 28 mars 2023, par l'honorable André Prévost ayant rejeté l'action collective, tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en **annexe 1**.
2. L'avis de jugement est daté du 5 avril 2023.

3. Le dossier a été instruit dans le cadre d'une audition commune, s'étant échelonnée sur une période de cinq semaines, avec les trois (3) autres dossiers<sup>1</sup> faisant également l'objet de déclarations d'appel.
4. Le dossier comporte des informations confidentielles.
5. Ce dossier, comme ceux des autres affaires, porte sur l'application de dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1)<sup>2</sup> relatives aux pratiques de commerce interdites.
6. Pour l'essentiel à tous les dossiers, il s'agissait de déterminer si le fait pour l'intimée de dire au consommateur que s'il n'achetait pas une garantie prolongée, il devrait payer les coûts en cas de bris après 1 an constituait une représentation (par affirmation, comportement ou omission) fausse ou trompeuse et, par le fait même un pratique de commerce interdite au sens des articles 219, 220 c) et 227 *L.p.c.*
7. Les questions en litige touchent donc à la qualification de la représentation faite par ce commerçant avant de vendre une garantie supplémentaire<sup>3</sup> couvrant les biens achetés par les consommateurs.
8. L'erreur dominante commise par le juge de première instance sur l'impression générale que donne la représentation reprochée à un consommateur crédule et inexpérimenté justifie l'intervention de cette Cour.
9. À la connaissance des avocats de l'appelante, il s'agissait des premières actions collectives ayant pour cause d'action des représentations verbales à procéder sur le fond.
10. Le juge de première instance note d'ailleurs de son jugement<sup>4</sup> qu'il s'agit d'une première, avec les difficultés que cela lui occasionne.

---

<sup>1</sup> Les dossiers : *Guindon c Brick Warehouse* (500-06-000533-105) (« Brick »), *Cake-Rochon c. Meubles Léon* (500-06-000706-149) (« Leon ») et *Roulx c. Centre Hifi* (500-06-000538-104) (« CHF »).

<sup>2</sup> Ci-après désignée « *L.p.c.* ».

<sup>3</sup> L'expression « garantie prolongée » est aussi employée, parce qu'elle est porteuse de sens.

<sup>4</sup> BM et Tanguay : par. 93 du jugement entrepris.

11. L'enseignement de cette Cour est requis afin de consacrer le degré de preuve dont un demandeur doit se décharger pour établir une représentation verbale et pour démontrer l'impression générale qui s'en dégage dans le cadre d'une action collective.
12. Des questions accessoires telles le préjudice et le point de départ du délai de prescription étaient tributaires de cette qualification.

### **MISE EN CONTEXTE ET MOYENS COMMUNS**

13. Plusieurs constats et réponses du juge de première instance sont communs à l'ensemble des dossiers.
14. Par souci d'efficacité et afin d'éviter la redite, l'appelante renvoie et se réfère aux paragraphes 14 à 43 de la déclaration d'appel datée du 2 mai 2023 dans le dossier Brick (500-06-000533-105) et aux paragraphes 15 à 24 de la déclaration d'appel datée du 2 mai 2023 dans le dossier Léon (500-06-000706-149).

#### **A) L'existence des pratiques de commerce en litige a été prouvée.**

15. Tout d'abord, les contrats de garanties prolongées (dépliants) contiennent la représentation reprochée.
16. Le juge de première instance se devait donc de constater l'existence de la représentation et conclure qu'elle avait été faite.
17. La question de savoir si les membres ont pris connaissance du contenu des dépliants arrive en second lieu.
18. La détermination du caractère faux ou trompeur de cette représentation était donc impérative et non facultative ou accessoire.
19. Le juge de première instance semble oublier qu'un commerçant peut passer sous silence un fait important ou commettre une représentation fausse ou trompeuse par omission sans avoir l'obligation légale de dire ce fait ou cette information. Il n'y a pas de corrélation entre omission et obligation d'information codifiée.

20. La représentation ou déclaration écrite contenue dans ces dépliants est par ailleurs un élément de corroboration majeur et très probant des représentations verbales des vendeurs. Les représentants des intimées ayant témoigné au préalable et au procès (M. Legault et M. Leblanc) ainsi que les vendeurs entendus au procès confirment les étapes et le processus de vente d'une garantie prolongée.
21. Non seulement le juge de première instance contourne cet exercice, mais il impose un seuil de crédibilité inatteignable aux témoins de la demande en exigeant un véritable test de mémoire que seul le membre Claude Bernier semble avoir réussi<sup>5</sup>.
22. Pour le juge de première instance, il s'agit en quelque sorte de l'image du témoin parfait qui lui sert d'une certaine façon d'étalon de mesure<sup>6</sup>. Il impose par le fait même un fardeau de preuve démesurément élevé et très loin de la prépondérance des probabilités en matière civile.
23. Ce n'est pas parce qu'il s'agit de représentations verbales que le fardeau de la preuve change. Le juge de première instance avalise donc l'exercice de l'avocat des intimées qui consistait à contre-interroger les membres sur leur historique d'achat des 20 dernières années en exigeant des réponses sur les moindres détails, tout en étant le seul à avoir en main les informations qu'il savait qu'une personne normalement constituée ne pouvait se souvenir que très approximativement (dans le meilleur des cas).
24. Rappelons que les membres venaient témoigner pour un des achats précis qu'ils avaient communiqués aux avocats du groupe.
25. Si ces mêmes membres s'étaient présentés aux petites créances avec cette cause d'action et la même réclamation individuelle, ils n'auraient jamais eu à se décharger d'un tel fardeau de preuve ou test de crédibilité.
26. Il importe également de noter que les témoignages des membres n'ont pas été contredits par les vendeurs inscrits sur leurs factures d'achat.

---

<sup>5</sup> Interrogatoire hors cour tenu le 9 mai 2017, pièce BM-24, page : BM-508.

<sup>6</sup> Par. 186 du jugement entrepris.

27. Avec les éléments de preuve et de corroboration (documentaire et testimoniale) dont il disposait, le juge de première instance ne pouvait comme il l'a fait retenir comme seule preuve probante une dénégation générale de la pratique émanant de témoins intéressés près de 15 ans après les faits en litige.
28. Si c'est la voie à suivre, un commerçant pourra faire rejeter un recours fondé sur des représentations verbales avec une facilité déconcertante.
29. Dans un autre ordre d'idées et afin de rétablir les faits énoncés au par. 208 du jugement Tanguay, l'appelant rappelle que le procès a été entendu à Montréal dans le cadre d'une audition commune alors que ce dossier a été déposé dans le district judiciaire de Québec et que la plupart des témoins potentiels sont domiciliés dans les régions de Québec et de l'est du Québec.
30. Le juge de première instance a restreint la possibilité de témoigner en virtuel, sauf pour des motifs de santé, avec la conséquence directe que le nombre de membres acceptant de se déplacer à Montréal pour le dossier Tanguay a été très substantiellement réduit.
31. De son côté, l'appelant Cantin a relaté et bien exposé la représentation reprochée dans son interrogatoire au préalable déposé au dossier.

**B) La représentation reprochée telle que prouvée constitue une pratique de commerce interdite.**

32. Les appelants renvoient et se réfèrent aux paragraphes 56 à 68 de la déclaration d'appel dans le dossier Brick.
33. Le message ou l'impression générale retenue par le juge de première instance n'était certes pas ce qui était recherché par les intimées elles-mêmes.
34. En effet, le représentant de l'intimée BM Normand Legault ayant témoigné au procès affirme dans son interrogatoire au préalable qu'avant le 30 juin 2010, seule la garantie du fabricant venait avec le bien vendu et que la situation a changé après la modification à la loi.

35. Avec une telle compréhension de ses obligations émanant de l'un de ses dirigeants, l'intimée BM ne pouvait même pas vouloir véhiculer à ses clients le message ou l'impression générale que le juge de première instance prête à la représentation.

**C) Les dossiers des membres constitués en contravention de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LPRPDE) devaient être exclus du dossier.**

36. Ce moyen concerne plus spécifiquement les membres Dechêne et Pamela Osi.

37. L'enjeu du débat se situe au niveau de l'article 8 (2) de la loi, mais le juge de première instance n'y répond pas.

38. Il n'y avait aucun consentement pour une telle utilisation sur les factures des membres.

39. Minimale, les intimées auraient dû faire signer par l'entremise de leurs avocats un consentement de ces membres à accéder et à constituer un dossier sur leur historique d'achat, ce qui n'a pas été fait.

40. Les intimées ont plutôt communiqué ces dossiers à leurs avocats sans avoir obtenu le consentement imposé par la loi pour la constitution desdits dossier et sans avoir avisé les membres de l'utilisation qui en serait faite, ce qui a permis de les piéger facilement en contre-interrogatoire.

41. De l'avis des appelants, cette stratégie est contraire au fair-play et aux devoirs de coopération et de transparence stipulés dans les dispositions préliminaires du *Code de procédure civile*.

42. L'avocat de l'intimée BM a même obtenu de sa cliente en cours de contre-interrogatoire de Mme Pamela Osi des informations sur des achats de son fils (Avalon Osi) alors que ce dernier n'était pas présent en salle d'audience, qu'il n'a pas été avisé par l'intimée et qu'il n'a certainement pas donné son consentement.



43. Le juge de première instance infère une renonciation tacite au caractère privé des informations ou un consentement tacite des membres qui témoignent dans un procès à l'utilisation de leurs informations et à la constitution d'un dossier. Un tel consentement ou renonciation tacite n'existe pourtant nulle part dans la loi, encore moins pour un tiers.
44. Il s'agit d'une question nouvelle qui requiert les enseignements de cette Cour afin de guider les plaideurs et de fixer les balises d'utilisation de telles informations.
45. Le juge commet une erreur de droit révisable sur cette question.

### **CONCLUSIONS**

46. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
  - a) **ACCUEILLIR** l'appel.
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
  - c) **RETOURNER** le dossier au tribunal de première instance pour la quantification des dommages et la détermination du mode de recouvrement.
  - d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

**Avis** de la présente déclaration d'appel est donné à :

**GROUPE BMTIC INC.  
(BRAULT & MARTINEAU INC.)**  
8500, Place Marien  
Montréal-Est (Québec) H1B 5W8

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**  
8500, Place Marien  
Montréal-Est (Québec) H1B 5W8

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE  
DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**  
5199, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1T 3X3

**Me Marc Migneault  
Me Geneviève Duchesne  
Me Léa Denicourt-Fauvel**  
Allard, Simard, Avocats  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2  
Avocats de la MISE EN CAUSE –  
Intervenante

Québec, le 2 mai 2023




---

**Me David Bourgoïn**  
BGA inc.  
[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)  
(Code d'impliqué : BB-8221)  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 692-5137  
Télécopieur : 418 692-5695  
Avocats des APPELANTS –  
Demandeurs  
Référence : BGA-0079-1

**Me Jean-Philippe Groleau  
Me Gabriel Lavery Lepage  
Me Guillaume Xavier Charlebois**  
Davies Ward Phillips & Vineberg  
s.e.n.c.r.l, s.r.l  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Avocats des INTIMÉES-  
défenderesses

**Greffe de la Cour supérieure**  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Montréal, le 2 mai 2023




---

**Me Benoit Gamache**  
Cabinet BG Avocat inc.  
[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)  
(Code d'impliqué : AQ-7724)  
4725, boulevard Métropolitain Est  
Bureau 207  
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1  
Téléphone : 514 908-7446  
Télécopieur : 1 866 616-0120  
Avocats des APPELANTS –  
Demandeurs

## **ANNEXE 2**

Déclaration d'appel dans le dossier  
*Guindon c. The Brick Warehouse L.P.*  
(C.A. # 500-09-030531-230)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

No de dossier :

**JINNY GUINDON**, résidant et domiciliée  
au 12296, Avenue Fernand-Gauthier,  
Montréal (Québec) H1E 6R2, district de  
Montréal

Première instance :

No CS : 500-06-000533-105

PARTIE APPELANTE – Demanderesse

c.

**THE BRICK WAREHOUSE LP.**,  
corporation légalement constituée ayant  
un fondé de pouvoir en la personne de  
Gowling WLG (Canada)  
S.E.N.C.R.L.,s.r.l., au 1, Place Ville-Marie,  
37<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3P4,  
district de Montréal

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**,  
dont le bureau principal est situé au 5199,  
rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec)  
H1T 3X3, district de Montréal

PARTIE INTERVENANTE – Intervenante

**DÉCLARATION D'APPEL**

**(Article 352 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 2 mai 2023

---

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 24 mars 2023, rectifié le 28 mars 2023, par l'honorable André Prévost ayant rejeté l'action collective, tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en **annexe 1**.
2. L'avis de jugement est daté du 5 avril 2023.
3. Le dossier a été instruit dans le cadre d'une audition commune, s'étant échelonnée sur une période de cinq semaines, avec les quatre autres dossiers<sup>1</sup> faisant également l'objet de déclarations d'appel.
4. Le dossier comporte des informations confidentielles.
5. Ce dossier, comme ceux des autres affaires, porte sur l'application de dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1)<sup>2</sup> relatives aux pratiques de commerce interdites.
6. Pour l'essentiel à tous les dossiers, il s'agissait de déterminer si le fait pour l'intimée de dire au consommateur que s'il n'achetait pas une garantie prolongée, il devrait payer les coûts en cas de bris après 1 an constituait une représentation (par affirmation, comportement ou omission) fausse ou trompeuse et, par le fait même une pratique de commerce interdite au sens des articles 219, 220 c) et 227 *L.p.c.*
7. Les questions en litige touchent donc à la qualification de la représentation faite par ce commerçant avant de vendre une garantie supplémentaire<sup>3</sup> couvrant les biens achetés par les consommateurs.
8. L'erreur dominante commise par le juge de première instance sur l'impression générale que donne la représentation reprochée à un consommateur crédule et inexpérimenté justifie l'intervention de cette Cour.
9. À la connaissance des avocats de l'appelante, il s'agissait des premières actions collectives ayant pour cause d'action des représentations verbales à procéder sur le fond.

---

<sup>1</sup> Les dossiers : *Guindon c Brick Warehouse* (500-06-000533-105) (« **Brick** »), *Touré c. Brault & Martineau* (500-06-000531-109) (« **BM** »), *Cantin c. Ameublement Tanguay* (200-06-000128-101) (« **Tanguay** »), *Cake-Rochon c. Meubles Léon* (500-06-000706-149) (« **Leon** ») et *Roux c. Centre Hifi* (500-06-000538-104) (« **CHF** »).

<sup>2</sup> Ci-après appelée « *L.p.c.* ».

<sup>3</sup> L'expression « garantie prolongée » est aussi employée, parce qu'elle est porteuse de sens.

10. Le juge de première instance note d'ailleurs de son jugement<sup>4</sup> qu'il s'agit d'une première, avec les difficultés que cela lui occasionne.
11. L'enseignement de cette Cour est requis afin de consacrer le degré de preuve dont un demandeur doit se décharger pour établir une représentation verbale et pour démontrer l'impression générale qui s'en dégage dans le cadre d'une action collective.
12. Des questions accessoires telles le préjudice et le point de départ du délai de prescription étaient tributaires de cette qualification.

### **MISE EN CONTEXTE ET MOYENS COMMUNS**

13. Plusieurs constats et réponses du juge de première instance sont communs à l'ensemble des dossiers.
14. En premier lieu, le fardeau de preuve imposé par le juge de première instance pour établir l'existence de la représentation et son caractère généralisé a été appliqué de la même façon à tous les dossiers.
15. L'appelante est d'avis que l'approche du juge de première instance s'apparente beaucoup plus au fardeau hors de tout doute raisonnable qu'à celui de la balance des probabilités.
16. Pourtant, le processus de vente d'une garantie prolongée exposé par le juge de première instance, qui est d'ailleurs intrinsèque au produit lui-même (pour reprendre son expression), est relativement uniforme pour toutes les intimées.
17. Il importe en effet de bien comprendre ce processus menant à la vente d'une garantie prolongée, car de toute évidence ce n'est qu'à l'occasion du choix du bien lui-même (électroménager, appareil électronique ou autres) que la première étape (durée de la garantie) de la représentation reprochée peut être faite.
18. La garantie d'un an est d'abord présentée comme une caractéristique du bien vendu et ensuite la garantie prolongée ou supplémentaire est présentée et proposée au consommateur.

---

<sup>4</sup> BM et Tanguay : par.93 du jugement dont appel, Brick : par. 92 du jugement dont appel, Léon : par. 143 du jugement dont appel et CHF: par. 92 du jugement dont appel.

19. Le fait d'aborder la garantie du fabricant en premier lieu contient l'essentiel du message à la base de la représentation reprochée : sans cette garantie du fabricant d'une durée d'une année, il est impossible de vendre une garantie prolongée.
20. L'aspect de la durée de protection est ainsi crucial et c'est l'unique ou, du moins, la principale considération amenant le consommateur à acheter une garantie prolongée.
21. Malgré tout ce qu'il écrit dans son jugement, la pensée du juge de première instance sur le cœur du litige se retrouve aux paragraphes 170, 188, et 189<sup>5</sup>.
22. Or, la conclusion du juge de première instance quant à l'impression générale qui se dégage de la représentation menant à la vente des garanties prolongées est à quelques nuances près un copier-coller de son jugement d'autorisation sur cette question.
23. Le juge de première instance se trouve à désincarner l'analyse de l'impression générale de la preuve administrée et de la logique même de la vente d'une garantie prolongée en se livrant à un décortilage poussé de la représentation reprochée.
24. Il s'est en effet placé dans les souliers d'un consommateur averti ayant eu le bénéfice d'une opinion d'un juriste.
25. L'appelante souligne par ailleurs qu'aucun des témoignages au préalable ou au procès ne s'est approché de cette impression générale et aucun témoin n'a affirmé avoir compris ce que seul le juge de première instance conclut comme étant le message que devait comprendre un consommateur crédule et inexpérimenté.
26. Les témoins, dont aucun n'a été contredit par les vendeurs qui leur ont fait les représentations, ont plutôt précisément compris le message que les intimées voulaient leur véhiculer et les chiffres de vente démontrent l'efficacité de cette impression générale, soit qu'il n'y a pas de protection après 1 an sans l'achat d'une garantie prolongée.

---

<sup>5</sup> BM et Tanguay : par. 236, 255 et 256 du jugement dont appel, Léon : par. 222, 240 et 241 du jugement dont appel et CHF: par. 168, 186 et 187 du jugement dont appel.

27. Ce raisonnement constitue selon l'appelante une prémisse qui a mené le juge de première instance à s'éloigner des principes juridiques applicables à l'analyse d'une pratique interdite, tels qu'exprimés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*<sup>6</sup>
28. L'ensemble des motifs et constats du juge de première instance s'articulent effectivement autour de cette pensée, ou en découlent.
29. Il s'en suit que des erreurs manifestes et déterminantes ont été commises.
30. À titre illustratif, lorsque le juge de première instance s'emploie à discréditer avec force et un brin d'acharnement tous les membres ayant témoigné en demande sur leur expérience d'achat de garanties prolongées, il se place en porte-à-faux de sa conclusion à l'effet qu'il n'y aurait rien de faux dans la représentation, que ce soit sous l'angle de l'impression générale ou du sens littéral des termes.
31. Autrement dit, si les membres ont été bien informés, nul besoin d'affirmer avec insistance qu'ils n'ont rien entendu de tel puisque la représentation ne serait ni fausse, ni trompeuse selon le juge de première instance.
32. Dans un jugement rendu en cours d'instance<sup>7</sup>, le juge de première instance avait d'ailleurs autorisé les intimées qui en ont fait la demande à interroger trois membres sélectionnés au hasard par leurs avocats, ce qui a été réalisé, au motif que ces témoignages serviraient à établir si la représentation reprochée a été faite. Il considérait donc que trois membres étaient suffisants pour démontrer l'existence de la représentation verbale.
33. Néanmoins, il va de soi qu'en pareille matière la preuve du caractère systémique et généralisé de la pratique dans une optique de collectivisation des dommages ne peut provenir que de la documentation (formations, trucs de vente, objectifs et autres) et des témoignages des représentants des commerçants, à moins de faire témoigner des milliers de membres.

---

<sup>6</sup> Ci-après désigné « *Time* ».

<sup>7</sup> *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 5543.



34. La conclusion du juge de première instance quant à l'absence d'un préjudice indemnisable est teintée de son erreur commise sur la qualification de la représentation.
35. Ce faisant, le juge de première instance introduit la défense d'absence de préjudice ou de dol non préjudiciable écartée par la Cour suprême<sup>8</sup>.
36. Si la pratique de commerce interdite est prouvée, il y a présomption absolue de préjudice (art. 272 *L.p.c.*) ou présomption réfragable [qui n'a pas été renversée en l'espèce] que le consommateur n'aurait pas acheté ou n'aurait pas payé ce prix (art. 253 *L.p.c.*). Ne reste ensuite qu'à quantifier les dommages.
37. Or, les dommages réclamés visaient essentiellement le remboursement complet ou partiel du prix payé pour l'achat des garanties prolongées, ce qui en fait un préjudice indemnisable.
38. Selon le juge de première instance, il n'y aurait pas de préjudice parce que les membres ont tous bénéficié de leur garantie prolongée de par la protection qu'elle leur a procurée et qu'ils n'auraient pas eu sans l'avoir achetée, même si non utilisée.
39. Ce raisonnement souffre d'une faille dirimante en ce qu'il vient avaliser une pratique de commerce interdite et faire profiter le commerçant du fruit d'une vente conclue sous de fausses représentations. Il s'agirait d'un encouragement à commettre des pratiques de commerce interdites, d'autant plus si l'exonération de responsabilité peut être obtenue aussi facilement qu'en alléguant que le consommateur se sent protégé par un service dont l'achat constitue en soi un préjudice.
40. À ce compte, le consommateur bénéficie d'une certaine manière de tous les biens et services qu'il achète, mais la question ne doit pas être analysée sous cet angle, au risque de stériliser la présomption prévue à l'art. 253 *L.p.c.* et les remèdes ouverts à l'art. 272 *L.p.c.*
41. Le juge de première instance se trouve d'une certaine manière à faire renoncer les membres à un droit ou un recours sous prétexte qu'ils auraient été protégés par un service acheté après avoir été induits en erreur.

---

<sup>8</sup> Jugement entrepris, par. 267, 279 et 280, BM et Tanguay : par. 337, 352 et 353 du jugement dont appel, Léon : par. 273, 285 et 286 du jugement dont appel et CHF: par. 265, 277 et 278 du jugement dont appel.

42. Le juge de première instance commet également une erreur de droit en fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la conclusion du contrat et sur cette question commune à l'ensemble des intimées, l'appelante renvoie et se réfère aux paragraphes 15 à 24 de la déclaration d'appel dans le dossier Meubles Léon (500-06-000706-149).
43. Outre les moyens d'appel communs énoncés dans la présente section, l'appelante entend axer les moyens d'appel plus particuliers à l'intimée sur la preuve de la pratique de commerce en litige ainsi que sur l'application des principes et de la grille d'analyse élaborés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Time*, principalement sur le volet de l'impression générale.

**A) L'existence des pratiques de commerce en litige a été prouvée.**

44. En vertu de l'article 216 *L.p.c.*, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission. Une représentation peut être écrite, verbale ou les deux.
45. Le juge de première instance a erré lorsqu'il a décidé aux paragraphes 164 à 166 du jugement entrepris<sup>9</sup> que la demanderesse a fait défaut de prouver l'existence de la représentation reprochée et qu'il n'existait aucune corroboration documentaire<sup>10</sup>.
46. Or, la preuve documentaire émanant de l'intimée révèle que cette représentation est faite (corroboration) et qu'elle fait partie de la formation<sup>11</sup> des vendeurs touchant les trucs de vente des garanties prolongées<sup>12</sup>. Ces arguments de vente sont au cœur de leur formation.
47. Le représentant de l'intimée ayant témoigné au procès confirme que les trucs de vente ont été transmis à tous les vendeurs.
48. Les vendeurs étaient en effet incités à en prendre connaissance, à les utiliser et à les appliquer.

<sup>9</sup> BM et Tanguay : par. 228 et 232 du jugement dont appel, Léon : par. 216, 217 et 218 du jugement dont appel et CHF: par.162, 163 et 164 du jugement dont appel.

<sup>10</sup> L'équivalent du par. 166 du jugement entrepris ne se retrouve pas au jugement BM et Tanguay.

<sup>11</sup> BM: Par. 106 et 115 du jugement dont appel et Pièces DBM-8, pp. BM-2895-2912 (documents utilisés jusqu'en 2005); DBM-9, pp. BM-2913-2963 (documents utilisés à compter de 2006)., Léon : par. 155 et 156 du jugement dont appel et Pièce PML-12 p. L-2355-2424. On y retrouve les livrets utilisés par les vendeurs de 2006 à 2010.

<sup>12</sup> Pièce PTB-9, p. TB-1787.

49. Or, le juge de première instance dénature ce document des trucs de vente en le résumant une information générale sur les coûts de réparation, plutôt qu'à ce qu'il est réellement, soit le message simple et clair au consommateur qu'il lui en coûtera cher s'il n'est pas protégé par une garantie prolongée en cas de bris.
50. En plus des témoignages préalables et à l'instruction des membres et de l'ancien vendeur de l'intimée, les propres documents de l'intimée établissent l'existence de la représentation et de l'impression générale qui s'en dégage pour un consommateur crédule et inexpérimenté.
51. La preuve émanant de l'intimée démontre également selon la balance des probabilités le caractère systémique et généralisé de la pratique.
52. Le degré de preuve requis ne peut être aussi élevé que l'aveu ou l'enregistrement des propos au moment de la vente.
53. L'appelante entend aussi démontrer que le juge de première instance a erré en droit en omettant d'appliquer l'article 42 *L.p.c.* aux déclarations écrites (les triades par exemple) et verbales (les trucs de vente) utilisés par les représentants de l'intimée.
54. De telles déclarations lient le commerçant et le juge de première instance se devait donc d'en tenir compte afin de déterminer l'existence de la représentation reprochée.
55. Cette erreur de fait est manifeste et déterminante puisque la première étape du test de l'arrêt *Time* consiste à déterminer l'existence de la représentation.

**B) La représentation reprochée telle que prouvée constitue une pratique de commerce interdite.**

56. En vertu de l'article 219 *L.p.c.*, aucun commerçant ne peut par quelque moyen que ce soit faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.
57. En vertu de l'article 227 de la *L.p.c.*, aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir aussi l'art. 220 c) *L.p.c.*

58. Cette dernière disposition illustre toute l'importance que le législateur accorde aux représentations sur les garanties. L'article 218 *L.p.c.* établit quant à lui la grille d'analyse d'une représentation.
59. En décidant au paragraphe 188 du jugement entrepris<sup>14</sup> que la représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse aux yeux du consommateur crédule et inexpérimenté, le raisonnement du juge de première instance est erroné en droit et s'éloigne des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Time*.
60. En effet, l'impression générale ne saurait être déterminée comme l'a fait le juge de première instance en écrivant ce qui suit : « Or de l'avis du Tribunal, le consommateur crédule et inexpérimenté en comprend plutôt qu'il lui reviendra d'effectuer les démarches nécessaires s'il pense que le produit est affecté d'un vice et qu'il devra assumer les coûts et les frais qui en résultent jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'en apporter la preuve et d'obtenir un remboursement, le cas échéant »<sup>15</sup>.
61. Une telle impression, qui se décline en approximativement 45 mots dans sa rédaction dont certains ont un sens juridique précis, ne saurait constituer une impression générale au sens des principes énoncés par la Cour suprême.
62. Exprimé autrement, le consommateur n'est pas un professionnel du droit expérimenté, aguerri et compétent à analyser la nature du vice et les conséquences juridiques qui en découlent lorsqu'on lui impose de prendre une décision rapide dans le cours d'un achat important, tout en lui disant que s'il veut être protégé en cas de bris après 1 an, il doit acheter une garantie prolongée.
63. Le volume élevé des ventes de l'intimée<sup>16</sup> tend plutôt à corroborer la thèse d'un message simple et d'une grande efficacité : le consommateur n'aura plus de protection après un an sauf s'il achète la garantie prolongée.
64. Les témoignages de l'appelante et des membres sont d'ailleurs très loin de cette impression ou de cette compréhension retenue par le juge de première instance.

---

<sup>14</sup> BM et Tanguay : par. 255 du jugement dont appel, Léon : par. 240 du jugement dont appel et CHF: par. 186 du jugement dont appel.

<sup>15</sup> BM et Tanguay : par. 256 du jugement dont appel, Léon : par. 241 du jugement dont appel et CHF: par. 187 du jugement dont appel.

<sup>16</sup> Par. 40 du jugement entrepris.

65. Au surplus, la formulation de la question par le juge de première instance, soit « La représentation est-elle intrinsèquement fausse ou trompeuse? »<sup>17</sup> recèle en soi une erreur de droit.
66. En effet, en ajoutant l'adverbe « intrinsèquement » qui n'apparaissait pas dans les questions communes autorisées par la Cour d'appel, la formulation de la question en elle-même devient tendancieuse et restrictive, tout en s'éloignant de l'impression générale.
67. La représentation n'est d'ailleurs pas moins fausse ou trompeuse s'il s'avère qu'elle puisse n'être qu'en partie exacte alors que le message est lui-même faux ou trompeur.
68. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'après la démonstration de l'existence de la représentation, le juge de première instance devait, selon l'article 218 *L.p.c.*, décider si la représentation constituait une pratique interdite.

## **CONCLUSIONS**

69. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel.
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
  - c) **RETOURNER** le dossier au tribunal de première instance pour la quantification des dommages et la détermination du mode de recouvrement.
  - d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

---

<sup>17</sup> BM et Tanguay : par. 3c) et page 45 du jugement dont appel, Léon : par. 3 c) et page 40 du jugement dont appel et CHF: par. 3 c) et page 32 du jugement dont appel.

**Avis** de la présente déclaration d'appel est donné à :

**THE BRICK WAREHOUSE LP.**

ayant un fondé de pouvoir  
en la personne de  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

**Me Guy Poitras**

**Me Antoine Van Audenrode**  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,  
s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4  
Avocats de l'INTIMÉE-  
défenderesse

**Me Marc Migneault**

**Me Geneviève Duchesne**

**Me Léa Denicourt-Fauvel**

Allard, Simard, Avocats  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2  
Avocats de l'INTERVENANTE –  
Intervenante

**Greffé de la Cour supérieure**

Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Me Jean-Philippe Groleau**

**Me Gabriel Lavery Lepage**

**Me Guillaume Xavier Charlebois**

Davies Ward Phillips & Vineberg  
s.e.n.c.r.l, s.r.l.  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9

**Me Laurence Bich-Carrière**

**Me Eve-Lyne Morin**

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4

**Me Marie France Tozzi**

**Me Sophie Ouellet**

**Me Virginie Dionne-Dostie**

JEANSONNE AVOCATS, INC.  
1401, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 1Z4

Québec, le 2 mai 2023



---

**Me David Bourgoin**

BGA inc.

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de l'APPELANTE –

Demanderesse

Référence : BGA-0073-1

Montréal, le 2 mai 2023



---

**Me Benoit Gamache**

Cabinet BG Avocat inc.

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

(Code d'impliqué : AQ-7724)

4725, boulevard Métropolitain Est

Bureau 207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7446

Télécopieur : 1 866 616-0120

Avocats de l'APPELANTE –

Demanderesse

## **ANNEXE 3**

Déclaration d'appel dans le dossier  
*Cake-Rochon c. Meubles Léon Ltée*  
(C.A. # 500-09-030533-236);



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

---

No de dossier :

**CAROLE CAKE-ROCHON**, résidant et domiciliée au 4042, rue Sylvestre, Laval (Québec) H7R 5W3, district de Laval

Première instance :

No CS : 500-06-000706-149

PARTIE APPELANTE – Demanderesse

c.

**MEUBLES LÉON LTÉE.**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 2000, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 1A3, district de Laval

PARTIE INTIMÉE – Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**, dont le bureau principal est situé au 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X3, district de Montréal

PARTIE MISE EN CAUSE – Intervenante

**DÉCLARATION D'APPEL**

**(Article 352 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 2 mai 2023

---

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 24 mars 2023 par l'honorable André Prévost ayant rejeté l'action collective, tel qu'il appert du jugement de première instance communiqué au soutien de la présente en **annexe 1**.
2. L'avis de jugement est daté du 4 avril 2023.
3. Le dossier a été instruit dans le cadre d'une audition commune, s'étant échelonnée sur une période de cinq semaines, avec les quatre autres dossiers<sup>1</sup> faisant également l'objet de déclarations d'appel.
4. Le dossier comporte des informations confidentielles.
5. Ce dossier, comme ceux des autres affaires, porte sur l'application de dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1)<sup>2</sup> relatives aux pratiques de commerce interdites.
6. Pour l'essentiel à tous les dossiers, il s'agissait de déterminer si le fait pour l'intimée de dire au consommateur que s'il n'achetait pas une garantie prolongée, il devrait payer les coûts en cas de bris après 1 an constituait une représentation (par affirmation, comportement ou omission) fausse ou trompeuse et, par le fait même un pratique de commerce interdite au sens des articles 219, 220 c) et 227 *L.p.c.*
7. Les questions en litige touchent donc à la qualification de la représentation faite par ce commerçant avant de vendre une garantie supplémentaire<sup>3</sup> couvrant les biens achetés par les consommateurs.
8. L'erreur dominante commise par le juge de première instance sur l'impression générale que donne la représentation reprochée à un consommateur crédule et inexpérimenté justifie l'intervention de cette Cour.

---

<sup>1</sup> Les dossiers : Guindon c. Brick Warehouse (500-06-000533-105) (« Brick »), Touré c. Brault & Martineau (500-06-000531-109) (« BM »), Cantin c. Ameublement Tanguay (200-06-000128-101) (« Tanguay »), et Roulx c. Centre Hifi (500-06-000538-104) (« CHF »).

<sup>2</sup> Ci-après appelée « *L.p.c.* ».

<sup>3</sup> L'expression « garantie prolongée » est aussi employée, parce qu'elle est porteuse de sens.

9. À la connaissance des avocats de l'appelante, il s'agissait des premières actions collectives ayant pour cause d'action des représentations verbales à procéder sur le fond.
10. Le juge de première instance note d'ailleurs de son jugement<sup>4</sup> qu'il s'agit d'une première, avec les difficultés que cela lui occasionne.
11. L'enseignement de cette Cour est requis afin de consacrer le degré de preuve dont un demandeur doit se décharger pour établir une représentation verbale et pour démontrer l'impression générale qui s'en dégage dans le cadre d'une action collective.
12. Des questions accessoires telles le préjudice et le point de départ du délai de prescription étaient tributaires de cette qualification.

### **MISE EN CONTEXTE ET MOYENS COMMUNS**

13. Plusieurs constats et réponses du juge de première instance sont communs à l'ensemble des dossiers.
14. Par souci d'efficacité et afin d'éviter la redite, l'appelante renvoie et se réfère aux paragraphes 14 à 41 de la déclaration d'appel datée du 2 mai 2023 dans le dossier Brick (500-06-000533-105), mais exposera toutefois ci-après le moyen commun touchant au point de départ du délai de prescription.
15. Le juge commet en effet une erreur quant au point de départ du délai de prescription dans le contexte de représentations fausses ou trompeuses en concluant que le consommateur prend connaissance des éléments constitutifs de sa cause d'action au moment de la conclusion du contrat.
16. Toutefois, si les représentations fausses ou trompeuses sont constatées et prouvées, comment le consommateur peut-il avoir connaissance de son droit d'action au moment où il ne se fait pas dire la vérité?

---

<sup>4</sup> Par. 143 du *jugement* dont appel.

17. La seule réponse logique à cette question est la suivante et découle de la conclusion principale du juge de première instance : comme le consommateur n'a pas été trompé, son droit d'action démarre le jour où il sait qu'il n'a pas été trompé.
18. Or, s'il n'a pas été trompé, il n'y a pas de point de départ du délai de prescription puisqu'il n'y a pas de cause d'action.
19. Le juge de première instance réintroduit donc sans le dire l'ancien article 273 *L.p.c.*
20. La prescription étant un moyen de défense, il revenait aux intimées de faire la preuve du point de départ du délai de prescription dans un cadre de représentations fausses ou trompeuses, plutôt que sous l'angle d'une inférence à l'effet que les membres avaient connaissance qu'ils étaient induits en erreur dès la conclusion du contrat.
21. À cet effet, cette Cour mentionne ce qui suit dans l'arrêt *Fortier*<sup>5</sup> au sujet de la prescription :

*« (...) Le caractère imprescriptible du recours plaidé par les appelants est discutable en droit et, de toute façon, la qualification des représentations par le juge du fond ne sera pas sans incidence sur la question de prescription. »*

22. Le juge de première instance ne pouvait donc trancher la question du point de départ du délai de prescription avant d'avoir qualifié la représentation.
23. En débutant la période couverte par l'action collective au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les avocats de l'appelante n'ont jamais reconnu ou affirmé que le point de départ du délai de prescription était fixé à cette date, mais bien que la preuve qu'ils entendaient administrer quant au caractère généralisé de la pratique, quant au préjudice et quant à la quantification des dommages n'allait pas être antérieure.
24. Il s'agissait d'une question de qualité de la preuve disponible et de force probante de celle-ci, et non de prescription.
25. Les moyens d'appel qui suivent sont essentiellement spécifiques à l'intimée.

---

<sup>5</sup> *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195, par. 139.

**A) L'existence des pratiques de commerce en litige a été prouvée.**

26. L'appelante a fait plusieurs achats chez l'intimée avec des vendeurs différents et elle est demeurée constante au niveau des représentations qui lui ont été faites. Le juge de première instance n'avait aucune raison d'écarter sommairement son témoignage, d'autant plus qu'aucun des vendeurs apparaissant sur ses factures n'est venu témoigner ou ne l'a contredit<sup>6</sup>.
27. L'aveu du directeur des ventes François Towner quant à l'existence de cette représentation avant le 30 juin 2010, confirmé par son successeur David Leclerc dans une déclaration assermentée constituait la meilleure preuve qui pouvait être présentée au juge de première instance<sup>7</sup>.
28. L'aveu de M. Towner est clair, sans ambiguïté et réitéré à deux reprises dans un contexte où il est le représentant désigné par l'intimée pour répondre à des questions touchant la vente de garanties prolongées et ce, au tout début des procédures.
29. Dans ses motifs rendus dans l'arrêt *Fortier*, cette Cour a d'ailleurs reconnu que M. Towner avait confirmé la teneur de cette représentation<sup>8</sup>. Ce motif bénéficie de la présomption d'exactitude.
30. Or, même avec un si haut niveau de preuve, le juge a écarté ces aveux et leur force probante en se fondant sur des motifs erronés en droit (M. Towner ne liait pas l'intimée lorsqu'il répondait aux questions) ainsi sur les hypothèses et spéculations de témoins intéressés alors que l'intimée a choisi de ne pas faire entendre M. Towner lui-même, ni aucun de ses supérieurs de l'époque.
31. La preuve révèle qu'au moment il fait son aveu, M. Towner occupe le poste le plus élevé au Québec chez l'intimée et que son supérieur est le directeur national des opérations, soit Monsieur Graham Leon.
32. Or, l'intimée n'a administré aucune preuve qu'il n'avait pas autorité nécessaire pour lier l'intimée.

---

<sup>6</sup> Par. 197 du jugement entrepris.

<sup>7</sup> Transcription de l'interrogatoire de M. Towner, pièce L-11, PML-7, p. L-2209 et déclaration assermentée de David Leclerc pièce PML-17 p. L-2495 à 2499.

<sup>8</sup> *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195, par. 123, in fine.

33. Le juge de première instance reconnaît<sup>9</sup> que la déclaration de M. Towner pourrait être considérée comme un aveu extrajudiciaire dans la mesure où les conditions qui s'y appliquent sont respectées.
34. Que ce soit par le biais des dispositions sur les interrogatoires au préalable contenues au *Code de procédure civile* ou de l'article 42 *L.p.c.*, lequel énonce qu'une déclaration faite par le représentant d'un commerçant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant, il ne fait aucun doute M. Towner était un représentant autorisé et ses réponses, incluant un aveu, étaient opposables à l'intimée.
35. Si ce n'était pas le cas, comment une partie pourrait se fier aux réponses d'un tel témoin s'il est aussi aisé de se défaire d'un témoignage encombrant ou préjudiciable?
36. Faudrait-il qu'il y ait un préposé aux aveux dans une entreprise ou encore imposer l'obligation à la partie qui obtient un tel aveu de suspendre son interrogatoire afin d'obtenir toutes les validations confirmant que le témoin dispose de l'autorité suffisante pour lier l'entreprise?
37. Quant à l'aveu contenu dans la déclaration assermentée de M. David Leclerc, non seulement les mêmes arguments s'appliquent, mais il vient confirmer et corroborer que la représentation reprochée était faite et que l'intimée voulait s'en dissocier pour la période postérieure à la modification de la *L.p.c.*
38. Le témoignage au procès de M. Leclerc révèle que la rédaction et les mots utilisés au paragraphe 13b) de sa déclaration émanent et ont été imposés par le bureau chef de l'intimée, ce qui renforce la solidité de cet aveu encore une fois clair et sans ambiguïté, tout en confirmant que toutes les conditions d'un aveu sont remplies.
39. Donc, lorsque M. Leclerc vient interpréter avec un intérêt corporatif évident la pensée derrière ce paragraphe ou ce qu'il voudrait réellement dire, le juge de première instance n'aurait dû lui accorder aucune fiabilité, d'autant plus qu'il s'est également opportunément contredit sur l'utilisation du livret des vendeurs, lequel contenait l'équivalent de la représentation reprochée.

---

<sup>9</sup> Par.169 du jugement dont appel.

40. Dans son interrogatoire au préalable, M. Leclerc affirme clairement que tout ce qui se retrouve dans le livret était utilisé par les vendeurs, incluant la représentation, alors que dans son témoignage au procès, il a dit exactement le contraire sur l'utilisation de la représentation dans le livret.

41. Le juge a erré en droit en refusant de considérer les déclarations de M. Towner et de M. Leclerc comme étant des aveux sur le cœur du litige et cette erreur déterminante vient fausser sa grille d'analyse et les inférences qu'il devait tirer de la preuve.

**B) La représentation reprochée telle que prouvée constitue une pratique de commerce interdite.**

42. L'appelante renvoie et se réfère aux paragraphes 56 à 68 de la déclaration d'appel dans le dossier Brick.

**C) Le délai de prescription a été suspendu par l'article 2908 C.c.Q.**

43. Sans limiter la portée du moyen d'appel principal et commun à toutes les intimées basé sur le point de départ du délai de prescription lorsque le droit d'action se fonde sur des représentations fausses ou trompeuses, l'appelante se doit de traiter de l'argument de la suspension du délai de prescription par l'article 2908 C.c.Q. spécifique à l'intimée.

44. En application de cet article, le dépôt de la demande d'autorisation de Maxime Fortier contre Meubles Léon le 24 novembre 2010 a suspendu le délai de prescription jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel le 4 février 2014.

45. Tout comme le souligne le juge de première instance, ce qui est en jeu c'est l'interprétation des mots « *en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite* ».

46. Cette Cour est constante à l'effet que l'article 2908 C.c.Q. protège tous les membres du groupe contre la prescription des droits découlant du droit invoqué.

47. Le juge de première instance erre en confondant l'absence de la cause d'action dans la demande d'autorisation et l'absence d'une allégation factuelle permettant de faire droit à la demande d'autorisation<sup>10</sup>.
48. La cause d'action basée sur les fausses représentations est bien présente et alléguée dans la demande d'autorisation du dossier Fortier<sup>11</sup>.
49. Une des questions communes proposée vise spécifiquement cette pratique de commerce et, en traitant du témoignage de M. Towner comme étant un exemple d'écho dans la preuve, cette Cour se trouve à référer à la cause d'action fondée sur les représentations fausses ou trompeuses à l'égard de l'intimée.
50. L'approche du juge de première instance et suggérée par l'intimée est beaucoup trop restrictive. Le législateur n'a certainement pas voulu faire perdre des droits à des membres en raison de l'absence d'une allégation factuelle dans une demande d'autorisation.
51. De l'avis de l'appelante, il s'agit d'un excès de formalisme qui s'éloigne de façon marquée des enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Asselin*<sup>12</sup>.
52. D'ailleurs, le juge de première instance reconnaît au jugement d'autorisation *Cake* que, n'eût été l'absence de l'allégation factuelle en question, le dossier aurait connu le même sort que ceux autorisés<sup>13</sup>.
53. L'appelante et les membres doivent donc bénéficier de la suspension du délai de prescription énoncée à 2908 C.c.Q.

---

<sup>10</sup> *Fortier c. Meubles Léon*, 2014 QCCA 195, par. 116 et 126.

<sup>11</sup> Requête en autorisation amendée datée du 11 mars 2011, par. 40 et 41b).

<sup>12</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2019 CanLII 58133 (CSC, 37898).

<sup>13</sup> Jugement en autorisation *Cake Rochon c. Meubles Léon Itée*, 2015 QCCS 1325, par. 21.



**D) L'article 256 L.p.c. s'applique à la vente des garanties prolongées de l'intimée et le point de départ du délai de prescription de cette cause d'action ne peut être la journée de la conclusion du contrat.**

54. Avec égards pour le juge de première instance, l'article 41.1 de la Loi d'interprétation ne peut se lire en silo et doit être juxtaposé avec l'article 41, lequel énonce notamment que « Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin »<sup>14</sup>.
55. Or, l'article 256 L.p.c. est une disposition générale claire, limpide et qui ne souffre d'aucune ambiguïté qui justifierait que sa portée puisse être restreinte au motif que le législateur a fait le choix d'adopter des dispositions spécifiques à d'autres champs d'activités.
56. Il n'existe aucune contradiction entre les articles 256, 260 et 321 L.p.c.. En effet, il s'agit d'un régime général d'un côté qui s'applique à tous les secteurs et de l'autre un régime spécifique à la vente d'automobiles et de motocyclettes.
57. Or, pour tous les autres détaillants dont l'Intimée Léon, s'ils sont assujettis à l'obligation ciblée à l'art. 256 L.p.c., ils ont l'obligation de déposer dans un compte en fidéicommiss ou bien se prévaloir d'un permis de l'Office et souscrire à un cautionnement.
58. La preuve non contredite a révélé que l'exécution des garanties prolongées vendues par l'intimée débutait plus de deux mois après la conclusion du contrat et qu'elle n'a pas déposé les sommes en fidéicommiss alors qu'elle avait l'obligation de le faire en vertu de l'article 256 L.p.c..
59. Quant au point de départ du délai de prescription pour cette cause d'action, il ne peut être fixé au jour de la conclusion du contrat.
60. L'obligation de déposer en fidéicommiss relève du commerçant et le consommateur ne sait pas au moment de l'achat que cette obligation n'est pas respectée.

---

<sup>14</sup> Par. 337 du jugement dont appel.

61. Comme pour tout droit d'action, le délai de prescription commence à courir à compter du moment où le créancier doit raisonnablement avoir connaissance des éléments constitutifs de son recours.
62. Le juge de première instance note d'ailleurs que l'appelante n'aurait pris connaissance du fait fautif (l'omission de déposer en fidéicomis) que bien des années plus tard, soit au moment de lire les procédures, un constat difficilement conciliable avec la conclusion à l'effet que le délai de prescription débutait au moment de la conclusion du contrat<sup>15</sup>.
63. La prescription étant un moyen de défense, il revenait à l'intimée d'administrer une preuve probante permettant de faire courir le délai de prescription dès l'achat.
64. Or, rien de tel n'a été fait et le juge de première instance ne pouvait inférer que l'appelante et les membres avaient connaissance de la faute (manquement à l'article 256 *L.p.c.*) au moment où la garantie prolongée a été achetée sans commettre une erreur manifeste et déterminante.

## **CONCLUSIONS**

65. L'APPELANTE demandera à la Cour d'appel de :
  - a) **ACCUEILLIR** l'appel.
  - b) **INFIRMER** le jugement de première instance.
  - c) **RETOURNER** le dossier au tribunal de première instance pour la quantification des dommages et la détermination du mode de recouvrement.
  - d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

---

<sup>15</sup> Par. 321 du jugement dont appel.

**Avis** de la présente déclaration d'appel est donné à :

**MEUBLES LÉON LTÉE**

2000, boul. Daniel-Johnson  
Laval (Québec) H7T 1A3

**Me Marie France Tozzi**

**Me Sophie Ouellet**

**Me Virginie Dionne-Dostie**

JEANSONNE AVOCATS, INC.  
1401, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 1Z4  
Procureurs de l'INTIMÉE-  
défenderesse

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE  
DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

5199, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1T 3X3

**Me Marc Migneault**

**Me Geneviève Duchesne**

**Me Léa Denicourt-Fauvel**

Allard, Simard, Avocats  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2  
Avocats de la MISE EN CAUSE –  
Intervenante

**Grefe de la Cour supérieure**

de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Me Jean-Philippe Groleau**

**Me Gabriel Lavery Lepage**

**Me Guillaume Xavier Charlebois**

Davies Ward Phillips & Vineberg  
s.e.n.c.r.l, s.r.l  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9

**Me Laurence Bich-Carrière**

**Me Eve-Lyne Morin**

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4

**Me Guy Poitras**

**Me Antoine Van Audenrode**

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  
1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Québec, le 2 mai 2023



---

**Me David Bourgoin**

BGA INC.

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de l'APPELANTE –

Demanderesse

Référence : BGA-0079-1

Montréal, le 2 mai 2023



---

**Me Benoit Gamache**

CABINET BG AVOCAT INC.

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

(Code d'impliqué : AQ-7724)

4725, boulevard Métropolitain Est

Bureau 207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7446

Télécopieur : 1 866 616-0120

Avocats de l'APPELANTE –

Demanderesse

## **ANNEXE 4**

Jugement dont appel

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier N° : 500-06-000531-109  
200-06-000128-101

DATE : Le 28 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

Dossier N° : 500-06-000531-109

***« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »***

Le Groupe

et

**KERFALLA TOURÉ**

Représentant - Demandeur

c.

**GROUPE BMTc Inc. (BRAULT & MARTINEAU INC.)**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 2

---

Dossier N° : 200-06-000128-101

**« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »**

Le Groupe

et

**LUC CANTIN**

Représentant - Demandeur

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

**JUGEMENT RECTIFICATIF**  
**(art. 338 C.p.c.)**

---

- [1] **VU** le jugement rendu le 24 mars 2023 disposant des présents dossiers;
- [2] **VU** qu'une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe 306 dudit jugement;
- [3] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur.

**POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

- [4] **RECTIFIE** le paragraphe 306 du jugement prononcé le 24 mars 2023 aux présents dossiers pour qu'il se lise comme suit :


[306] Les avocats en demande soutiennent qu'il faut retenir la date qui correspond à trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation initiale, soit le

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 3

15 novembre 2007 pour le groupe se rapportant à Brault & Martineau et le 24 novembre 2007 pour celui se rapportant à Ameublements Tanguay.

[5] **SANS FRAIS.**



---

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.



## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier N° : 500-06-000531-109  
200-06-000128-101

DATE : Le 28 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

Dossier N° : 500-06-000531-109

***« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »***

Le Groupe

et

**KERFALLA TOURÉ**  
Représentant - Demandeur

c.

**GROUPE BMTc Inc. (BRAULT & MARTINEAU INC.)**  
Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**  
Intervenante

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 2

---

Dossier N° : 200-06-000128-101

**« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement »**

Le Groupe

et

**LUC CANTIN**

Représentant - Demandeur

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

**JUGEMENT RECTIFIÉ**

---

## Table des matières

I.	<b>Aperçu</b> .....	[par. 1]
II.	<b>Mise en situation</b> .....	[par. 4]
III.	<b>Le contexte procédural</b> .....	[par. 12]
	A. Les demandes d'autorisation en première instance.....	[par. 13]
	B. Le jugement de la Cour d'appel sur l'autorisation.....	[par. 20]
	C. Les demandes introductives d'instance en bref .....	[par. 41]
	D. Le déroulement de l'instance au fond en bref .....	[par. 45]
IV.	<b>La Représentation reprochée contrevient-elle à la L.P.C.?</b> .....	[par. 53]
	A. Particularités de la L.p.c. ....	[par. 60]
	<i>i. La garantie légale de qualité et d'usage</i> .....	[par. 63]
	<i>ii. L'obligation d'information du commerçant, du fabricant et des publicitaires</i> .....	[par. 66]
	B. Quand la représentation constitue-t-elle une pratique interdite? .....	[par. 73]
	<i>i. Le test pour déterminer si une représentation est fautive ou trompeuse</i> .....	[par. 79]
	C. La représentation sur la durée de la garantie du fabricant est-elle conforme à la L.p.c.?.....	[par. 94]
	D. La preuve de la Représentation reprochée .....	[par. 100]
	<i>i. Le plan de protection de Comerco et la formation des vendeurs</i> .....	[par. 102]
	<i>ii. Les représentations des vendeurs à l'achat d'un plan de protection</i> .....	[par. 117]
	• Kerfalla Touré .....	[par. 121]
	• Luc Cantin .....	[par. 142]
	• Pamela Osi.....	[par. 152]
	• Louiselle Aird-Bélanger .....	[par. 165]
	• Louis Lacoste .....	[par. 174]
	• Claude Bernier.....	[par. 181]
	• Jonathan Bilodeau.....	[par. 190]
	• Christiane Dechêne .....	[par. 196]
	E. La Représentation reprochée est-elle intrinsèquement fautive ou trompeuse? .....	[par. 233]
V.	<b>La prescription</b> .....	[par. 280]

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 4

	A. La suspension de la prescription .....	[par. 287]
	B. La date du calcul de la prescription .....	[par. 305]
VI.	<b>Les dommages</b> .....	[par. 326]
	A. Le recours du consommateur sous l'article 272 L.p.c. ....	[par. 331]
	B. La demande de dommages-intérêts compensatoires.....	[par. 336]
	C. La demande de dommages-intérêts punitifs .....	[par. 354]
VII.	<b>Conclusions:</b> .....	[par. 379]



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 5

## I. APERÇU

[1] Le Tribunal rend jugement ce jour dans cinq affaires, connexes mais distinctes, qui opposent des consommateurs à des commerçantes de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques<sup>1</sup>.

[2] Les conflits portent sur la légalité des représentations faites par les vendeurs à l'emploi de ces commerçantes lors de la vente de garanties supplémentaires couvrant les produits achetés par les consommateurs avant le 30 juin 2010.

[3] Après analyse, pour les motifs exprimés ci-dessous, le Tribunal conclut que:

- a) la preuve de l'utilisation des représentations fausses ou trompeuses par les vendeurs des commerçantes en cause est soit inexistante ou soit nettement insuffisante;
- b) la formulation des représentations, telle qu'elle apparaît aux procédures, n'est pas intrinsèquement fausse ou trompeuse;
- c) une proportion importante des recours est prescrite;
- d) il y a absence de preuve de dommages subis par les membres des groupes visés par les actions collectives; et
- e) il n'existe aucun motif justifiant l'octroi de dommages punitifs.

## II. MISE EN SITUATION

[4] Le 4 février 2014, la Cour d'appel autorise l'exercice de l'action collective dans les présents dossiers ainsi que dans cinq autres qui soulèvent des questions similaires<sup>2</sup>: *Claude Roux c. 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi)* (500-16-000538-104), *Jinny Guindon c. The Brick Warehouse LP* (500-06-000533-105), *Jacques Fillion c. Corbeil Électrique* (500-06-000535-100), *Serge Tahmazian c. Sears Canada inc.* (500-06-000537-106) et *Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada inc.)* (500-06-000547-105) (les Dossiers connexes). La Présidente de l'Office de la protection du consommateur agit à titre d'intervenante dans tous les dossiers.

[5] Le groupe est défini comme suit par la Cour d'appel dans chacun des dossiers :

**« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement ».**

[6] Les dossiers impliquant *Corbeil Électrique* et *Sears Canada* ont été subséquemment suspendus.

<sup>1</sup> Plusieurs passages du présent jugement sont reproduits dans ceux qui décident des affaires connexes vu la similitude de plusieurs des questions en litige.

<sup>2</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195 (arrêt *Fortier*).

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 6

[7] Dans le dossier *Ameublements Tanguay*, Luc Cantin a été substitué à Sonia Tremblay à titre de représentant.

[8] Le 8 avril 2015, l'exercice de l'action collective dans le dossier *Carole Cake Rochon c. Meubles Léon Itée* (500-06-000706-149) est autorisé par le juge soussigné<sup>3</sup>, cette affaire étant semblable aux autres.

[9] Le 7 janvier 2020, le Tribunal prend acte du consentement des parties pour que les dossiers soient entendus ensemble et ordonne que la preuve soit administrée un dossier à la fois. La durée du procès est alors évaluée à 22 jours et sa tenue est subséquemment fixée du 12 septembre au 20 octobre 2022.

[10] Le 21 juin 2022, le Tribunal est informé d'un accord de principe intervenu dans le dossier *Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada inc.)*. Cette affaire est alors retirée du procès impliquant les autres parties.

[11] Le présent jugement couvre les dossiers impliquant Groupe BMTC (Brault & Martineau) et Ameublements Tanguay puisque la garantie supplémentaire offerte aux membres des deux groupes émane de Comerco Inc. et est la même pour l'une et l'autre de ces défenderesses.

### III. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[12] L'historique des procédures dans ce dossier ainsi que dans les Dossiers connexes est soulevé par les parties à plus d'un égard. Il convient d'en traiter dès maintenant car il y sera fait référence tout au long du présent jugement.

#### A. Les demandes d'autorisation en première instance

[13] Entre le 15 novembre et le 16 décembre 2010, les avocats en demande déposent, dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, neuf (9) demandes d'autorisation pour exercer une action collective se rapportant à la vente de garanties supplémentaires couvrant des électroménagers, des produits électroniques et des meubles<sup>4</sup>.

[14] Les groupes au nom desquels entendent agir les représentants sont ainsi décrits :

**Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus [par l'une des intimées].**

[15] La toile de fond des demandes est la même, à quelques variables près. Les causes d'action s'articulent autour des deux propositions suivantes<sup>5</sup> :

<sup>3</sup> 2015 QCCS 1325.

<sup>4</sup> Les deux autres dossiers qui complètent celui en l'instance et les Dossiers connexes sont : *Maxime Fortier c. Meubles Léon Itée* (200-06-000129-109) et *Michel Blondin c. Distribution Stéréo Plus inc.* (500-06-000548-103).

<sup>5</sup> Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 20.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 7

- les commerçantes intimées ont passé sous silence, au moment d'offrir aux consommateurs l'achat d'une garantie supplémentaire, l'existence de la garantie légale applicable aux biens vendus; et
- les garanties supplémentaires vendues par les commerçantes sont inutiles ou, du moins, ne sont pas plus avantageuses que la garantie légale et, par conséquent, le simple fait de les proposer constitue une représentation fautive et trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>6</sup> (la L.p.c.).

[16] Instituées dans le district judiciaire de Québec, les demandes d'autorisation dans les dossiers de *Fortier c. Meubles Léon* et de *Tremblay c. Ameublements Tanguay* sont entendues par la juge Dominique Bélanger (alors à la Cour supérieure) les 29 et 30 mars 2011. Peu après l'audition et avant que jugement n'ait été rendu par cette dernière, les avocats en demande modifient l'ensemble des demandes d'autorisation, à l'exclusion de celle dans le dossier *Fortier c. Meubles Léon*, pour y ajouter une autre cause d'action s'articulant autour de la proposition suivante :

- le vendeur de l'intimée [dans le cas d'*Ameublements Tanguay*, la brochure explicative] a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement<sup>7</sup>.

[17] Le 20 juin 2011, la juge Bélanger rejette les demandes d'autorisation présentées dans les dossiers *Fortier c. Meubles Léon* et *Tremblay c. Ameublements Tanguay* estimant que les allégations n'établissaient aucune cause défendable contre ces dernières.

[18] Le 16 janvier 2012, le juge soussigné en arrive à la même conclusion et, en conséquence, rejette lui aussi les demandes d'autorisation dans les sept (7) dossiers relevant du district judiciaire de Montréal.

[19] Les jugements ont été portés en appel.

### **B. Le jugement de la Cour d'appel sur l'autorisation**

[20] L'audition devant la Cour d'appel est tenue les 2 et 3 octobre 2013 devant les juges Nicole Duval Hesler (juge en chef), François Doyon et Jacques Dufresne. L'arrêt, rendu le 4 février 2014 :

- rejette les appels dans les dossiers *Fortier c. Meubles Léon* et *Blondin c. Distribution Stéréo Plus*; et
- accueille en partie les autres appels avec la dissidence de la juge en chef qui,

<sup>6</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>7</sup> Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 21.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 8

de son côté, les aurait rejetés.

[21] Il convient de s'arrêter sur les motifs exprimés par le juge Dufresne pour la majorité ainsi que sur les motifs dissidents de la juge en chef Duval Hesler.

[22] D'entrée de jeu, précisons que les trois juges s'accordent pour rejeter l'ensemble des appels sur les deux premières propositions voulant que (i) les défenderesses ont passé sous silence l'existence de la garantie légale (la Première proposition) et (ii) le fait que les garanties supplémentaires sont inutiles (la Deuxième proposition). La dissidence de la juge en chef ne se limite qu'à la question des fausses représentations (la Troisième proposition).

[23] Abordant la Première proposition, le juge Dufresne note que le législateur n'a jamais interdit la vente de garantie supplémentaire, ce que concèdent d'ailleurs les demandeurs dans l'ensemble des dossiers<sup>8</sup>. Il relève aussi l'ajout de l'article 228.1 L.p.c., entré en vigueur le 30 juin 2010, qui stipule que :

**228.1.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

[24] Il précise que la loi incorporant cette disposition à la L.p.c. n'est pas rétroactive<sup>9</sup> et il en conclut que :

[95] Avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 L.p.c., la loi n'imposait au commerçant aucune obligation, ni explicite ni implicite, d'expliquer l'existence et le contenu de la garantie légale énoncée aux articles 37 et 38 L.p.c. avant de proposer à leurs clients l'achat d'une garantie supplémentaire. [...]

[...]

[98] L'article 228.1 L.p.c. est de droit nouveau. Il crée une nouvelle pratique obligatoire pour les commerçants, sans effet rétroactif. Cette disposition et le règlement d'application correspondant contiennent plusieurs obligations de divulgation spécifiques pour les

---

<sup>8</sup> *Id.*, paragr. 92-93.

<sup>9</sup> *Id.*, paragr. 94.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 9

commerçants, de sorte qu'avant l'entrée en vigueur de l'article 228.1 L.p.c., ces derniers n'étaient pas soumis à l'obligation d'informer les consommateurs de l'existence et du contenu de la garantie légale.

[99] [...] On ne saurait donc soutenir raisonnablement que les appelantes ont commis une faute en n'informant pas leurs clients de l'existence de la garantie légale. L'appel à cet égard doit échouer.

[le Tribunal souligne]

[25] En somme, partageant l'opinion exprimée par les juges de première instance, il est d'avis qu'antérieurement au 30 juin 2010, les commerçants n'étaient pas tenus d'informer les consommateurs de l'existence et du contenu de la garantie légale au moment de leur offrir une garantie supplémentaire.

[26] De plus, il constate qu'à la lumière des allégations contenues dans les demandes d'autorisation, dans l'hypothèse où celles-ci devaient être accueillies, les groupes devraient être limités aux membres ayant fait affaires avec les défenderesses avant le 30 juin 2010<sup>10</sup>.

[27] Il rejette aussi l'appel sur la Deuxième proposition des demandeurs portant sur l'inutilité des garanties supplémentaires tout en constatant que l'analyse de cette proposition est étroitement liée à la Première, les deux tenant pour l'essentiel d'une même cause d'action<sup>11</sup>.

[28] Reprenant les constats effectués en première instance, il reconnaît l'existence d'une valeur intrinsèque aux garanties supplémentaires « ne serait-ce qu'en ce qui a trait à leur mise en œuvre et à l'assouplissement du fardeau de preuve du consommateur et à la précision de leur durée »<sup>12</sup>.

[29] Il ajoute que les garanties supplémentaires offrent au consommateur une plus grande paix d'esprit et qu'en outre, elles confèrent plusieurs avantages par rapport à la garantie légale comme, par exemple, un service d'entretien préventif, un service de soir et de fin de semaine, une protection contre la perte de nourriture, une protection contre les surtensions, un service à domicile, une option de remplacement après un certain nombre de pannes répétitives, etc.<sup>13</sup>.

[30] À ce point, le juge Dufresne résume comme suit ses conclusions, que partagent d'ailleurs les deux autres juges, sur les Première et Deuxième propositions :

[115] [...] Les requêtes en autorisation, tablant uniquement sur l'omission des intimées de mentionner l'existence de la garantie légale et sur le caractère inutile des garanties supplémentaires offertes ou moins avantageuses que la garantie légale, sont

<sup>10</sup> *Id.*, paragr. 100.

<sup>11</sup> *Id.*, paragr. 101.

<sup>12</sup> *Id.*, paragr. 108.

<sup>13</sup> *Id.*, paragr. 109-110.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 10

manifestement mal fondées. Les juges ont eu raison de ne pas accorder l'autorisation recherchée en fonction de ces causes d'action intimement liées l'une à l'autre.

[31] Puisque, contrairement aux autres dossiers, la demande d'autorisation dans *Fortier c. Meubles Léon* ne se limite qu'aux deux premières propositions, l'appel est donc rejeté dans ce dossier.

[32] C'est sur la Troisième proposition que s'opposent les points de vue des juges majoritaires et de la juge dissidente.

[33] Cette proposition est articulée de manière identique dans chacun des dossiers. Elle se lit comme suit<sup>14</sup> (la **Représentation reprochée**):

6.1 Le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[34] Le juge Dufresne aborde son analyse en exprimant son désaccord avec la position du juge soussigné voulant que le caractère répétitif et systématique de cette représentation pour tous les membres, pour autant de commerçants vendant des produits différents, laisse perplexe en l'absence d'allégations laissant croire à l'existence d'un stratagème<sup>15</sup>.

[35] Il explique qu'à elle seule une telle allégation répétée machinalement serait insuffisante pour établir une cause défendable mais qu'en l'espèce, cette affirmation trouve écho dans certains éléments de la preuve documentaire et testimoniale aux dossiers qui pourraient être qualifiés, au stade préliminaire, d'assises factuelles.

[36] Précisant sa pensée, le juge Dufresne ajoute ce qui suit :

[124] Lorsqu'un vendeur des intimées représente à l'un des appelants que s'il n'achète pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement, son argument sert en pratique à mousser la vente d'une garantie supplémentaire ou dit autrement, à pousser le consommateur à acheter cette garantie. S'agit-il pour autant de fausses représentations au sens de la L.p.c.? Pas certain, mais il est préférable, dans le contexte de l'exigence du paragr. 1003b) C.p.c. [aujourd'hui le paragr. 575 2° C.p.c.] de laisser cette question au juge du fond qui aura un tableau plus complet pour en décider.

[37] Les juges majoritaires accueillent donc l'appel et autorisent l'exercice des actions collectives étant limitées toutefois à l'unique cause d'action se rapportant à la Représentation reprochée.

<sup>14</sup> Dans le dossier *Ameublements Tanguay*, la demande d'autorisation allègue aussi que la représentation apparaît dans la brochure explicative de la garantie supplémentaire : arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 22.

<sup>15</sup> Arrêt *Fortier*, *Id.*, paragr. 121.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 11

[38] De son côté, la juge en chef Duval Hesler estime que les juges autorisateurs pouvaient apprécier *prima facie* la vraisemblance de cette allégation, selon la simple norme du bon sens, dans le contexte d'un amendement de dernière heure<sup>16</sup>.

[39] Elle partage l'opinion des juges de première instance et, en conséquence, elle est d'avis de rejeter l'appel.

[40] Ajoutons, enfin, que la Cour d'appel confirme le rejet de la demande d'autorisation dans le dossier *Blondin c. Distribution Stéréo Plus* puisqu'elle est exercée contre la mauvaise personne.

### **C. Les demandes introductives d'instance en bref**

[41] Le nombre de membres visés dans chacun des dossiers n'est pas précisé. Les demandeurs fondent plutôt leur réclamation sur le nombre de garanties supplémentaires vendues par les défenderesses entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2010 (la Période visée) pour établir la valeur des dommages. Voici le résultat :

	<b>Nombre de garanties vendues</b>	<b>Dommages compensatoires (plus taxes)</b>	<b>Dommages punitifs</b>
<b>Groupe BMTC (Brault &amp; Martineau)</b>	773 704	126 633 663,00 \$	2 500 000,00 \$
<b>Ameublement Tanguay</b>	640 617	75 132 937,00 \$	2 500 000,00 \$
<b>2763923 Canada (Centre Hi-Fi)</b>	74 275	9 481 946,50 \$	1 000 000,00 \$
<b>Brick Warehouse</b>	770 345	51 177 642,00 \$	2 000 000,00 \$
<b>Meubles Léon</b>	74 846	12 260 125,83 \$	1 000 000,00 \$ 748 460,00 \$

[42] Les dommages compensatoires correspondent à la valeur des garanties supplémentaires vendues par chacune des défenderesses.

[43] Dans le dossier impliquant Meubles Léon, les demandeurs réclament des dommages punitifs additionnels de 748 460 \$ en lien avec la violation par cette dernière

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 166.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 12

de l'article 256 L.p.c. Cette cause d'action n'est soulevée qu'à l'égard de cette défenderesse en particulier.

[44] Bref, selon les demandeurs, la Représentation reprochée aurait été faite par les vendeurs de l'ensemble des défenderesses à **2 297 787** reprises pendant la Période visée. Notons que les demandeurs ne fournissent aucune explication sur la détermination de la date du début de la Période visée, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### **D. Le déroulement de l'instance au fond en bref**

[45] Les parties défenderesses dans l'ensemble des dossiers reprochent aux demandeurs d'avoir ignoré le jugement de la Cour d'appel en reprenant sans cesse, dans leurs procédures, les trois propositions initiales, ou causes d'action, dont les deux premières ont pourtant été rejetées, forçant ainsi des procédures en irrecevabilité ou en rejet.

[46] Le tout débute avec le dépôt des demandes introductives d'instance entre le 6 juin et le 13 août 2014. Celles-ci reprennent intégralement les trois propositions initiales. Par jugement du 8 janvier 2015, le Tribunal accueille la demande des défenderesses en radiation d'allégations de manière à assurer la concordance des demandes introductives d'instance avec les conclusions de la Cour d'appel<sup>17</sup>.

[47] Dans l'intervalle, une nouvelle demande d'autorisation pour exercer une action collective est déposée le 20 août 2014 par Carole Cake Rochon contre Meubles Léon reprenant à nouveau les trois mêmes propositions, ignorant de ce fait les conclusions de la Cour d'appel. Dans son jugement du 8 avril 2015 autorisant l'exercice de l'action collective, le Tribunal s'assure à nouveau de la concordance de ses conclusions avec celles de la Cour d'appel<sup>18</sup>.

[48] Un mois plus tard, la demanderesse Cake Rochon dépose sa demande introductive d'instance qui ignore, une fois encore, le cadre imposé par la Cour d'appel ainsi que le jugement d'autorisation forçant ainsi Meubles Léon à déposer une demande en radiation d'allégations. Finalement, à l'audience, la demanderesse modifie sa demande séance tenante pour la rendre conforme, ce qui a néanmoins requis une audition devant le Tribunal<sup>19</sup>.

[49] Le 12 février 2016, les demandeurs reviennent à la charge et demandent la permission de modifier les demandes introductives d'instance dans l'ensemble des dossiers pour y réintroduire les causes d'action rejetées par la Cour d'appel, au motif que cette dernière aurait modifié son approche à l'égard de ces questions de droit dans l'arrêt *Fortin c. Mazda Canada inc.* (l'arrêt *Mazda*)<sup>20</sup>. Cette demande est rejetée par le soussigné

---

<sup>17</sup> 2015 QCCS 40.

<sup>18</sup> 2015 QCCS 1325.

<sup>19</sup> Dossier 500-06-000706-149, procès-verbal du 13 juillet 2015.

<sup>20</sup> 2016 QCCA 31.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 13

le 30 mai suivant<sup>21</sup> et la permission d'en appeler est rejetée par le juge Vauclair de la Cour d'appel le 30 septembre 2016<sup>22</sup>.

[50] Par ailleurs, le 2 novembre 2018, Centre Hi-Fi annonce qu'elle se porte demanderesse reconventionnelle pour abus de procédure en raison des demandes répétées d'informations et de documents en relation avec l'interrogatoire préalable de ses représentants<sup>23</sup>.

[51] Les demandes d'inscription par déclaration commune sont complétées les 20 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2019.

[52] Abordons maintenant l'analyse de la question centrale du litige.

#### **IV. LA REPRÉSENTATION REPROCHÉE CONTREVIENT-ELLE À LA L.P.C.?**

[53] Dans l'ensemble des dossiers, les demandeurs soutiennent que la Représentation reprochée a été utilisée auprès de tous les membres, tout en précisant que sa formulation a pu varier d'un cas à l'autre mais que son essence est demeurée la même dans tous les cas<sup>24</sup>.

[54] Ils allèguent que la Représentation reprochée constitue une pratique interdite par le Titre II de la L.p.c. Ainsi:

- a. la prémisse voulant que la garantie du fabricant est d'un (1) an (ou de la période spécifiquement prévue à la garantie) est trompeuse puisque ce dernier est tenu à une garantie d'une durée supérieure;
- b. le fait d'affirmer que le client n'est pas protégé, ou qu'il doit assumer le coût des réparations ou du remplacement en cas de bris, après un (1) an (ou après l'expiration de la période spécifiquement prévue à la garantie) s'il n'achète pas une garantie supplémentaire, est faux puisque le bien qu'il achète bénéficie d'une garantie largement supérieure.<sup>25</sup>

[55] Ces pratiques dénoncées par les demandeurs recourent le même élément, soit l'existence et la portée de la garantie légale de qualité et d'usage dont bénéficie le consommateur en vertu la L.p.c.

[56] Leurs prétentions s'appuient principalement sur les dispositions suivantes de la L.p.c.:

**37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.**

<sup>21</sup> 2016 QCCS 2437.

<sup>22</sup> 2016 QCCA 1597.

<sup>23</sup> DCHF-1 et DCHF-2, p. C-1370 et C-1371 (la pagination réfère au dossier en format numérique).

<sup>24</sup> Plan d'argumentation des demandeurs, paragr. 2, 3, 7 et 8.

<sup>25</sup> *Id.*, paragr. 323-325.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 14

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

**53.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

**54.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

**216.** Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

**227.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

**228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 15

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[57] S'y ajoutent les dispositions suivantes du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*<sup>26</sup> :

**25.4.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

**25.6.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

[58] Enfin, les demandeurs réfèrent aussi aux dispositions suivantes du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) :

**1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

**1401.** L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

**1407.** Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[59] Avant d'aborder l'analyse des arguments des demandeurs, il convient de rappeler certaines particularités propres à la L.p.c.

#### **A. Particularités de la L.p.c.**

[60] La L.p.c. est une loi d'ordre public dont l'objet est de protéger le consommateur dans ses rapports avec les commerçants.

[61] Elle reçoit « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin »<sup>27</sup>.

[62] Adoptée en 1971, elle ne s'appliquait alors qu'aux contrats assortis d'un crédit ou conclus à distance. Elle a été subséquemment modifiée pour en élargir la portée. Son

<sup>26</sup> RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3.

<sup>27</sup> *Gareau Auto inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, 1989 CanLII 594 (QC CA), p. 5.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 16

champ d'application, maintenant beaucoup plus étendu, est ainsi résumé par la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* (arrêt *Time*)<sup>28</sup> :

[41] La Loi sur la protection du consommateur applicable aujourd'hui institue un régime juridique beaucoup plus élaboré que celui établi par sa version précédente. Son adoption témoigne de la volonté du législateur québécois d'étendre la protection de la L.p.c. à un ensemble plus vaste de contrats et de régir explicitement certaines pratiques de commerce jugées dolosives pour le consommateur. Concrètement, la loi est divisée en sept titres qui reflètent les grandes orientations du droit québécois de la consommation. Le titre I, intitulé « Contrats relatifs aux biens et aux services », contient des dispositions qui visent principalement à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur. Le titre II, intitulé « Pratiques de commerce », assimile à des pratiques interdites certains comportements commerciaux afin d'assurer la véracité de l'information transmise au consommateur par la publicité ou autrement.

[42] Ces deux titres principaux sont complétés notamment par le titre IV, qui prévoit les recours civils et pénaux susceptibles d'être exercés afin de sanctionner les manquements à la loi commis par les commerçants.

[le Tribunal souligne]

*i. La garantie légale de qualité et d'usage*

[63] Les dispositions des articles 37 et 38 L.p.c., complétées par l'article 53, sont contenues au Titre I. Elles précisent la portée de la garantie de qualité et d'usage des biens achetés par un consommateur à laquelle sont tenus les vendeurs et les fabricants.

[64] Comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Mazda*<sup>29</sup>, ces dispositions forment un tout cohérent comprenant des présomptions, dont principalement celle de l'existence d'une cause occulte, élargissant aussi la conception traditionnelle du vice caché souvent limité au seul fonctionnement défectueux du bien. Ainsi :

[70] [...] Le recours basé sur la garantie de l'article 37 L.p.c. exige du consommateur la preuve d'un déficit d'usage sérieux et celle de l'ignorance de cette condition au moment de la vente. Pour le reste, les présomptions contenues à la loi se chargent d'établir les autres facteurs traditionnels propres à la détermination du défaut caché.

[65] Bref, une fois établis le déficit d'usage sérieux du bien et l'ignorance de cette condition au moment de la vente, le consommateur bénéficie de la présomption de l'existence d'un vice caché au moment de la vente.

*ii. L'obligation d'information du commerçant, du fabricant et des publicitaires*

[66] Les obligations imposées aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires au

<sup>28</sup> [2012] 1 R.C.S. 265, 2012 CSC 8.

<sup>29</sup> Précité, note 20, paragr. 60-70.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 17

Titre II de la L.p.c. leur incombent indépendamment de l'existence d'un contrat de consommation<sup>30</sup>. Ils sont tenus à un devoir de loyauté et à une obligation d'information pendant la période précédant la formation du contrat « afin d'éviter que le consentement du consommateur soit vicié par une information déficiente, frauduleuse ou abusive »<sup>31</sup>.

[67] Le devoir d'information en droit de la consommation revêt une importance telle qu'il amène le législateur à s'éloigner de certains concepts appliqués en droit civil. Voici comment s'exprime la Cour suprême à ce sujet dans l'arrêt *Time*<sup>32</sup> :

[43] Les mesures destinées à protéger le consommateur contre les pratiques publicitaires frauduleuses constituent l'une des manifestations de la volonté des corps législatifs de se distancier de la maxime caveat emptor, qui signifie « que l'acheteur prenne garde ». En vertu de ces mesures, il appartient au commerçant, au fabricant ou au publicitaire de s'assurer de la véracité de l'information transmise au consommateur. À défaut, il s'expose à en subir les conséquences civiles ou pénales prévues par la législation. Comme l'a expliqué le juge Matheson, de la Cour de comté de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Colgate-Palmolive Ltd.*, [1970] 1 C.C.C. 100, impliquant la mise en œuvre du droit fédéral, c'est bien davantage la maxime caveat venditor qui trouve application de nos jours dans le contexte des relations entre commerçants et consommateurs.

[le Tribunal souligne]

[68] L'interdiction prévue à l'article 219 L.p.c. de faire des représentations fausses ou trompeuses à un consommateur est large puisqu'elle utilise les mots « par quelque moyen que ce soit ». Elle n'est donc pas limitée à un texte écrit : elle englobe les représentations verbales, l'image, les dessins ou les signes<sup>33</sup> ainsi que l'omission de révéler un fait important ou le comportement du commerçant<sup>34</sup>.

[69] On entend par « fait important » l'information qui, si elle avait été communiquée au consommateur en temps opportun, aurait été de nature à influencer sur sa décision de contracter ou sur les modalités ou sur les conditions du contrat<sup>35</sup>.

[70] Évidemment, la preuve de représentations verbales pourra s'avérer une tâche plus délicate puisque, par sa nature même, elle peut mettre en opposition des versions différentes, voire contradictoires, du message transmis par le commerçant, le fabricant ou le commanditaire.

<sup>30</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 114. Les dispositions du Titre II de la L.p.c. s'appliquent aussi lorsqu'un contrat est conclu avec le consommateur : *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333, paragr. 45-50.

<sup>31</sup> Arrêt *Time*, *id.*

<sup>32</sup> *Id.*, paragr. 43.

<sup>33</sup> Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2011, paragr. 485.

<sup>34</sup> Art. 216 L.p.c. Aussi, *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 (arrêt *Imperial Tobacco*), paragr. 889.

<sup>35</sup> Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 862; cité avec approbation dans l'arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 138.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 18

[71] Dans l'arrêt *Time*, la publicité considérée trompeuse était entièrement écrite. Il était alors plus facile d'en procéder à une analyse particularisée en se concentrant sur le texte utilisé, l'emphase placée sur certains mots ou expressions ainsi que les encarts et le design utilisés dans sa présentation<sup>36</sup>.

[72] Dans les dossiers ici en cause, la Représentation reprochée aux commerçants a principalement pris la forme verbale bien que dans certains cas, un document explicatif a pu être remis aux consommateurs.

### **B. Quand la représentation constitue-t-elle une pratique interdite?**

[73] L'article 218 L.p.c. précise la méthode à suivre pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite. Rappelons son texte :

**218.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[74] La méthode d'analyse prévue à cette disposition comporte donc deux éléments : « l'impression générale » donnée par la représentation ainsi que le « sens littéral » des termes qui y sont employés<sup>37</sup>.

[75] D'emblée, précisons que ce deuxième élément reconnaît simplement que chaque mot utilisé dans une représentation doit être interprété selon son sens ordinaire, c'est-à-dire selon la signification qu'on lui donne ordinairement dans la vie quotidienne<sup>38</sup>.

[76] De quoi se compose l'impression générale? En d'autres mots, quelles en sont les caractéristiques?

[77] Premièrement, la détermination de l'impression générale s'effectue de manière objective, *in abstracto*, sans égard aux attributs personnels du consommateur en cause<sup>39</sup>. Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême retient la figure du consommateur crédule et inexpérimenté<sup>40</sup> qu'elle décrit de plusieurs façons, soit :

- l'acheteur ordinaire pressé, celui qui ne prête rien de plus qu'une attention ordinaire à ce qui lui saute aux yeux lors d'un premier contact avec une publicité<sup>41</sup>;
- le consommateur moyen, celui qui n'est pas particulièrement aguerri pour déceler les faussetés ou les subtilités dans une représentation

<sup>36</sup> Précité, note 28, paragr. 4-10 et 83-86.

<sup>37</sup> *Id.*, paragr. 46.

<sup>38</sup> *Id.*, paragr. 47.

<sup>39</sup> *Id.*, paragr. 49.

<sup>40</sup> *Id.*, paragr. 78.

<sup>41</sup> *Id.*, paragr. 67.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 19

commerciale<sup>42</sup>;

- la personne crédule, soit le consommateur moyen qui est disposé à faire confiance à un commerçant sur la base de l'impression générale que la publicité qu'il reçoit lui donne, non qu'il soit incapable de comprendre le sens littéral des termes utilisés, mais pourvu que la facture générale de la publicité ne vienne pas brouiller l'intelligibilité des termes employés<sup>43</sup>.

[78] Deuxièmement, l'impression générale n'est pas celle qui émane d'une considération précipitée ou partielle de la représentation mais plutôt d'un premier contact complet avec celle-ci, prise dans son contexte. Voici comment la Cour suprême aborde cet aspect dans l'arrêt *Time* :

[55] À notre avis, les intimées ont tort de négliger l'importance de la facture visuelle d'une publicité. Il faut retenir d'abord que le législateur a adopté le critère de l'impression générale pour tenir compte des techniques et méthodes utilisées dans la publicité commerciale afin d'influencer de manière importante le comportement du consommateur. Cette réalité commande que l'on attache une importance considérable non seulement au texte, mais à tout son contexte, notamment à la manière dont il est présenté au consommateur.

[56] Les intimées ont cependant raison d'affirmer que l'impression générale à laquelle réfère l'art. 218 L.p.c. n'est pas celle qui se dégage d'une lecture précipitée ou partielle de la publicité. L'analyse requise par cette disposition doit prendre en considération l'ensemble de la publicité plutôt que de simples bribes de son contenu. Toutefois, la méthode d'analyse prescrite par l'art. 218 L.p.c. s'oppose tout autant à un décortiquage minutieux du texte d'une publicité aux fins de déterminer si l'impression générale qu'elle donne est fautive ou trompeuse. En effet, les tribunaux ne doivent pas aborder une publicité écrite comme un contrat commercial, c'est-à-dire la lire plusieurs fois, en s'attachant à tous ses détails pour en comprendre toutes les subtilités. Une seule lecture d'ensemble devrait suffire pour apprécier l'impression générale donnée par une publicité écrite. Cette impression générale permettra alors de déterminer si une représentation faite par un commerçant constitue une pratique interdite.

[57] En somme, à notre avis, l'art. 218 L.p.c. pose le critère de la première impression. En ce qui concerne la publicité fautive ou trompeuse, l'impression générale est celle qui se dégage après un premier contact complet avec la publicité, et ce, à l'égard tant de sa facture visuelle que de la signification des mots employés. [...]

[le Tribunal souligne]

<sup>42</sup> *Id.*, paragr. 71.

<sup>43</sup> *Id.*, paragr. 72.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 20

*i. Le test pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse*

[79] Pour déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse selon l'article 218 L.p.c., il faut donc procéder en deux étapes<sup>44</sup> :

- 1) décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté;
- 2) déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité.

[80] Si la représentation en question n'est pas conforme à la réalité ou n'est pas susceptible de l'être, le commerçant aura alors commis une pratique interdite<sup>45</sup>.

[81] L'impression générale peut ne pas être conforme à la réalité si la représentation est fausse ou trompeuse<sup>46</sup>. Le terme « trompeur » n'est pas défini à la L.p.c. Il faut donc s'en remettre à son sens commun, que le dictionnaire *Le Grand Robert de la langue française* définit en référant au verbe « tromper », dont le premier sens attesté est « induire en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse »<sup>47</sup>.

[82] Les demandeurs ont le fardeau de prouver les faits qui soutiennent leurs prétentions, conformément à la règle contenue à l'art. 2803 al. 1 C.c.Q. :

**2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.**

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée<sup>48</sup>.

[le Tribunal souligne]

[83] Deux éléments méritent, ici, une attention particulière.

[84] Premièrement, la Représentation reprochée étant principalement verbale, la preuve de son contenu est non seulement essentielle mais elle doit rapporter le plus fidèlement possible le contexte dans lequel elle a été faite et les mots utilisés par le commerçant afin de permettre au Tribunal de conclure à l'impression générale qu'elle transmet d'un point de vue objectif à un consommateur crédule et inexpérimenté.

[85] Ainsi, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Time*, cette preuve ne peut se limiter qu'à la seule impression générale qu'en aurait

<sup>44</sup> *Id.*, paragr. 78.

<sup>45</sup> *Id.* Aussi, arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 864.

<sup>46</sup> Art. 219 L.p.c. Arrêt *Imperial Tobacco*, *id.*, paragr. 883-886.

<sup>47</sup> Arrêt *Imperial Tobacco*, *id.*, paragr. 887.

<sup>48</sup> Cette disposition trouve aussi application sous la L.p.c. : voir Luc THIBODEAU, *Guide pratique de la société de consommation, tome 2. Les garanties*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, paragr. 824 et 1263.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 21

personnellement retirée un consommateur car, en ce faisant, le Tribunal se trouverait en quelque sorte à déléguer à ce dernier le devoir d'analyse qui lui revient.

[86] Le fait de confondre l'impression générale subjective d'un consommateur avec les exigences du test proposé à l'art. 218 L.p.c. constituerait une erreur que tente d'éviter la Cour suprême dans l'arrêt *Time* puisque :

- a) d'une part, l'impression générale subjective du consommateur en cause sera influencée par ses attributs personnels, alors que l'impression générale doit être établie en en faisant abstraction<sup>49</sup>; et
- b) d'autre part, l'impression générale subjective du consommateur en cause dépendra de l'attention qu'il aura portée au contenu de la Représentation reprochée, alors que l'impression générale pertinente doit être « celle qui se dégage après un premier contact complet » avec celle-ci en tenant compte des mots employés<sup>50</sup>.

[87] Bref, le test de l'impression générale décrit à l'arrêt *Time* ne doit pas être confondu avec l'impression générale que rapporte l'un ou l'autre des demandeurs ou des membres. Ce test s'effectue de manière objective en utilisant la figure du consommateur crédule et inexpérimenté et repose, ici, sur l'impression générale qui se dégage, après un premier contact, des mots utilisés dans la Représentation reprochée et du contexte dans lequel elle est faite<sup>51</sup>.

[88] D'où l'importance de prouver le plus fidèlement possible le contenu de la Représentation reprochée<sup>52</sup>.

[89] Deuxièmement, comme les dossiers en l'instance sont des actions collectives, le Tribunal doit aussi s'assurer d'une certaine constance dans la répétition de la Représentation reprochée auprès des membres des groupes concernés.

[90] Les propos suivants de la juge Deschamps, s'exprimant pour la majorité dans *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc*<sup>53</sup>, apportent un éclairage intéressant à cet égard :

[52] Notre Cour a affirmé à plusieurs reprises que le recours collectif ne constitue qu'un moyen procédural et que son utilisation n'a pas pour effet de modifier les règles de fond applicables au recours individuel (Bisaillon c. Université Concordia, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 17; Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, par. 105-108; Ciment du Saint-Laurent, par. 111). En d'autres

<sup>49</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 49.

<sup>50</sup> *Id.*, paragr. 57.

<sup>51</sup> À titre d'exemple : *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, précité, note 30, paragr. 58.

<sup>52</sup> Claude MASSE, précité, note 35, p. 828 (commentaire sur l'article 218 L.p.c.) : « Le commerçant, le fabricant et le publicitaire sont donc liés par le contenu du message réellement communiqué aux consommateurs ». [le Tribunal souligne]

<sup>53</sup> [2011] 1 R.C.S. 214, 2011 CSC 9.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 22

termes, on ne peut s'autoriser du mécanisme du recours collectif pour suppléer à l'absence d'un des éléments constitutifs du droit d'action. Le recours collectif ne pourra réussir que si chacune des réclamations prises individuellement justifiait le recours aux tribunaux.

[53] Le droit de la diffamation s'applique donc intégralement dans le contexte d'un recours collectif. Comme je l'ai mentionné précédemment, pour que son action soit accueillie, le demandeur doit établir les éléments faute, préjudice et lien de causalité à l'endroit de chacun des membres du groupe (Hôpital St-Ferdinand, par. 33). Bien sûr, la procédure collective permet au juge de tirer des inférences de la preuve, mais il demeure qu'il doit être convaincu selon la prépondérance des probabilités de l'existence de chacun des éléments à l'égard de chacun des membres (voir, pour le préjudice, Hôpital St-Ferdinand, par. 34-35).

[le Tribunal souligne]

[91] Rappelons que les inférences, ou présomptions de fait, ne peuvent être prises en considération par un tribunal que si elles sont graves, précises et concordantes (art. 2849 C.c.Q.)<sup>54</sup>.

[92] Somme toute, bien qu'il ne soit pas exigé des demandeurs de faire témoigner tous les membres des groupes pour établir (i) la faute des défenderesses, (ii) le préjudice subi par chacun d'eux et (iii) le lien de causalité, la preuve soumise doit être néanmoins suffisante pour établir par présomption l'application de ces trois éléments à l'ensemble des membres.

[93] Les avocats aux dossiers n'ont pas été en mesure de retracer dans la jurisprudence un jugement au fond, dans le cadre d'une action collective, qui aurait conclu que des représentations verbales avaient été prouvées à l'égard de tous les membres<sup>55</sup>. L'étendue de la preuve requise pour établir une présomption du caractère répétitif de la Représentation reprochée auprès des membres du groupe visé au présent dossier et aux Dossiers connexes sera donc analysée dans le contexte de chaque dossier.

### **C. La représentation sur la durée de la garantie du fabricant est-elle conforme à la L.p.c.?**

[94] Les demandeurs soutiennent que la prémisse de la Représentation reprochée voulant que la garantie du fabricant est d'un (1) an (ou de la période spécifiquement prévue à la garantie) est trompeuse puisque ce dernier est tenu à une garantie d'une durée supérieure.

[95] Le Tribunal n'y voit rien de faux ou de trompeur.

<sup>54</sup> Ces qualificatifs sont plus amplement définis dans *Hinse c. Canada (Procureur Général)*, [2015] 2 R.C.S. 621, 2015 CSC 35, paragr. 71.

<sup>55</sup> Au paragraphe 148 de leur plan d'argumentation et à la note de bas de page qui y réfère, les avocats de Groupe BMTC et d'Ameublements Tanguay exposent le résultat de leur recherche.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 23

[96] Premièrement, l'information donnée par le vendeur au consommateur sur l'existence et la durée de la garantie conventionnelle du fabricant est non seulement utile au consommateur mais elle est aussi strictement factuelle.

[97] Deuxièmement, la Cour d'appel a clairement résolu cette question dans l'arrêt *Fortier* lorsqu'elle affirme qu'avant le 30 juin 2010, les commerçants n'étaient pas tenus d'aviser les consommateurs de l'existence de la garantie légale des articles 37 et 38 de la L.p.c.<sup>56</sup>.

[98] Les demandeurs font donc fausse route sur cette question.

[99] Reste à déterminer si le fait d'affirmer que le client doit assumer le coût des réparations ou du remplacement en cas de bris, après un (1) an (ou après l'expiration de la période spécifiquement prévue à la garantie) s'il n'achète pas une garantie supplémentaire est faux ou trompeur.

#### **D. La preuve de la Représentation reprochée**

[100] Il convient ici de rappeler le contenu de la Représentation reprochée:

*Le vendeur de la défenderesse a notamment représenté au demandeur que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement.*

[101] Abordons le contenu de la garantie supplémentaire offerte chez Brault & Martineau et Ameublements Tanguay.

##### *i. Le plan de protection de Comerco et la formation des vendeurs*

[102] La garantie supplémentaire que vendent Brault & Martineau et Ameublements Tanguay pendant la période visée (du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2010) est offerte par Comerco, une entreprise indépendante.

[103] Depuis 1998, le produit est communément appelé « plan de protection », bien qu'officiellement, son nom soit « Service Protection Plus »<sup>57</sup>. Antérieurement, il portait le nom de « garantie prolongée » dont le contenu correspondait à ce que la L.p.c. définit

<sup>56</sup> Arrêt *Fortier*, précité, note 2, paragr. 95-99.

<sup>57</sup> Le dépliant explicatif est déposé sous PAT-2, pp. AT-709-718 et PBM-3, p. BM-275 et BM-276. Dans sa présentation numérique, la copie de ce dernier document est quelque peu confondante. Physiquement, le dépliant se présente comme un carton plié en son centre en format d'environ 4,5" par 7", le texte apparaissant sur quatre pages. La page frontispice est constituée de la section droite de la page BM-276. La deuxième page, du côté gauche en ouvrant le dépliant, montre le texte apparaissant à la section gauche de la page BM-275. La troisième page, qui se situe à droite lorsque le dépliant est ouvert, contient le texte de la section droite de la page BM-275. Notons que cette page comprend une pochette dans sa partie inférieure destinée à y insérer la facture d'achat. Enfin, la quatrième page, soit l'endos du dépliant, contient le texte des termes et conditions que l'on retrouve à la section gauche de la page BM-276.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 24

comme un « contrat de garantie supplémentaire ».

[104] Le plan de protection comprend deux éléments: (i) une garantie supplémentaire généralement d'une durée de quatre ans (elle peut être de deux ou de trois ans selon le produit) qui prend effet après l'expiration de la garantie du fabricant et ce, aux mêmes termes et conditions, ainsi que (ii) des services additionnels couvrant<sup>58</sup>:

- une vérification d'entretien préventive;
- le service le soir et la fin de semaine;
- une protection contre les pannes répétitives;
- une protection contre la perte de nourriture;
- une protection contre les défauts du produit causées par la rouille;
- une protection contre les surtensions;
- une couverture sur les pièces et la main d'œuvre ou, selon le cas, un rabais de 10% sur celles-ci;
- les réparations selon les spécifications du fabricant;
- la satisfaction du client garantie;
- le service offert partout en Amérique du Nord; et
- la transférabilité du plan de protection d'un propriétaire à l'autre.

[105] Le prix de ce plan de protection est fixé par Comerco et varie selon le montant payé pour les produits qu'il couvre. Il est divisé de la manière suivante, en prenant comme exemple un prix de 100 \$:

- 40 \$ à Comerco, dont 32 \$ constituent une provision pour les réclamations, 1 \$ est versé à l'assureur qui les cautionne et 7 \$ vont aux dépenses et profits;
- 60 \$ à Brault & Martineau ou à Ameublements Tanguay dont une portion est versée au vendeur ayant effectué la vente du plan de protection.

[106] Comerco offre périodiquement aux vendeurs une formation sur la vente de son plan de protection. On y aborde les détails du plan lui-même, incluant les termes et conditions du contrat, ainsi que les meilleures stratégies pour en procéder à la vente<sup>59</sup>.

[107] Ainsi, une fois un produit choisi par le consommateur, il est recommandé au vendeur de l'informer de l'existence de la garantie du fabricant qui est généralement d'un an. Ensuite, il aborde avec lui les avantages du plan de protection qui lui est offert, en lui décrivant ce qui apparaît au titre « Votre couverture comprend » à la page 2 du dépliant<sup>60</sup>.

[108] Le Tribunal retient de la preuve qu'il est généralement suggéré de ne pas mettre

<sup>58</sup> *Id.*, p. AT-712. Ces services additionnels ou avantages apparaissent aussi au document de poche destiné aux vendeurs qui incluent aussi les prix du plan de protection selon les types de produits et le montant payé pour ceux-ci: PBM-9, pp. BM-325-329; PAT-5, pp. AT-737-740.

<sup>59</sup> DBM-8, pp. BM-2895-2912 (documents utilisés jusqu'en 2005); DBM-9, pp. BM-2913-2963 (documents utilisés à compter de 2006).

<sup>60</sup> Ce sont les avantages décrits au paragraphe 104 du présent jugement.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 25

d'emphase sur ce qui apparaît à la page 3 du dépliant car il est préférable d'insister sur les points positifs qu'apporte le plan de protection plutôt que sur les problèmes pouvant survenir avec le produit acheté, ce qui est « moins vendeur ». On ne communique cette information qu'en réponse à des questions spécifiques du client portant sur ces sujets.

[109] Cette page du dépliant se lit comme suit<sup>61</sup>:

#### **Couverture au-delà de la garantie limitée du fabricant**

On ne s'attendrait jamais à ce qu'un appareil nouvellement acheté brise. Encore moins de déboursier un montant d'argent appréciable pour le remettre en bon état de fonctionner. Après tout, on a raison de croire que l'appareil est de marque réputée et que cela devrait vous assurer la tranquillité d'esprit pour plusieurs années à venir.

Cependant, les manufacturiers n'offrent pas de garanties à vie. La majorité d'entre eux offrent une garantie originale limitée de seulement 12 mois à l'achat. Vous devrez donc prendre en charge tous les frais de pièces et main-d'œuvre dans l'éventualité du bris d'un de vos appareils après cette période.

#### **Évitez les frais coûteux de réparation**

Après plusieurs années d'expérience, nous savons qu'il est impossible, même pour le meilleur technicien, de prédire à quel moment un de vos produits fera défaut. Cependant, nous pouvons affirmer avec certitude que dans cette éventualité, il vous en coûtera plus de 100\$ l'heure pour un technicien professionnel, formé en usine et ayant l'équipement nécessaire pour diagnostiquer les produits d'aujourd'hui. Et bien entendu, il vous faudra ajouter le coût de remplacement des pièces!

#### **Votre meilleure protection**

Votre Plan de Protection Or vous assure la meilleure protection disponible pour vos produits. Notre programme de protection vous assure que votre produit fonctionnera toujours selon les spécifications du fabricant.

#### **Satisfaction garantie\***

Si nous ne pouvons réparer votre appareil, nous le remplacerons par un modèle comparable de fabrication courante, et ce gratuitement !

[110] On encourage néanmoins les vendeurs à indiquer au consommateur que le plan de protection prolonge la garantie du fabricant d'une période de quatre ans.

[111] Au cours de la discussion avec le client, le prix du plan de protection est normalement mentionné. Si le client est intéressé à l'acquérir, la facture est alors préparée

<sup>61</sup> Selon le témoin Sylvain Lavergne, directeur des comptes majeurs de Comerco de 2005 à 2010, peu après le dépôt des demandes d'autorisation pour exercer une action collective dans le présent dossier et dans les Dossiers connexes, Comerco a retiré du dépliant l'ensemble de ces paragraphes, sauf le dernier intitulé « Satisfaction garantie ».

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 26

par le vendeur à partir de son poste de travail. Elle décrit les produits achetés, le plan de protection qui s'y rapporte et le prix pour chacun d'eux. Le vendeur, accompagné du client, se dirige ensuite au comptoir caisse où le paiement est effectué par le client après que les arrangements de crédit ont été complétés, le cas échéant.

[112] C'est à ce moment qu'est remis au client le dépliant décrivant le plan de protection dans lequel est insérée une copie de la facture. Au cours de la formation, les vendeurs sont avisés de ne pas remettre au client le dépliant avant que la transaction ait été complétée. Notons, toutefois, que dans certains des magasins de Brault & Martineau et d'Ameublements Tanguay, les dépliants sont disponibles pour consultation par la clientèle dans un présentoir près du bureau des ventes.

[113] Enfin, il arrive que le plan de protection ne soit pas proposé à un client. Cette décision revient au vendeur selon son évaluation du comportement du client et de son degré de réceptivité.

[114] Bref, il est rentable pour le commerçant de vendre des plans de protection et les vendeurs sont encouragés à en faire la promotion. Selon Normand Legault, directeur des ventes chez Brault & Martineau et Economax, l'objectif est de vendre des plans de protection dans une proportion de 55% des ventes de produits admissibles.

[115] Voilà qui résume la formation donnée aux vendeurs de Brault & Martineau et d'Ameublements Tanguay sur le plan de protection qu'offre Comerco. Ajoutons que les directeurs des ventes en magasin assurent une certaine supervision des vendeurs, surtout les nouveaux, pour que les directives communiquées lors des formations soient appliquées.

[116] Abordons maintenant les témoignages de clients de Brault & Martineau et d'Ameublements Tanguay qui rapportent les représentations qui leur ont été faites lors de l'achat d'un plan de protection.

ii. Les représentations des vendeurs à l'achat d'un plan de protection

[117] Aucun vendeur de Brault & Martineau ou d'Ameublements Tanguay n'a témoigné sur les représentations faites à l'un ou l'autre des représentants ou des membres ayant été interrogés ou ayant témoigné dans le cadre des présents dossiers.

[118] Hormis la preuve du plan de protection offert par Comerco et de la formation offerte aux vendeurs qui s'y rapporte, le Tribunal ne peut s'appuyer que sur les témoignages ou les transcriptions d'interrogatoire des représentants ou d'un nombre limité de membres pour vérifier de quelle manière et dans quelle mesure la Représentation reprochée a été utilisée dans la vente du plan de protection. Ainsi, dans le dossier Brault & Martineau, la preuve se limite à cinq membres (Pamela Osi, Louiselle Aird-Bélanger, Louis Lacoste, Claude Bernier et Jonathan Bilodeau) en plus du représentant, M. Touré. Dans le dossier Ameublements Tanguay, une seule membre (Christiane Dechêne) ajoute son témoignage à celui du représentant, M. Cantin.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 27

[119] D'entrée de jeu, précisons que les mots et la phraséologie utilisés dans la Représentation reprochée sont ceux des avocats en demande après qu'ils eurent rencontré M. Touré et écouté son récit dans leur démarche devant aboutir soit au dépôt de la demande initiale pour être autorisé à exercer une action collective ou soit de sa version amendée<sup>62</sup>.

[120] Voici ce que le Tribunal retient des témoignages.

- **Kerfalla Touré**

Ce qu'il rapporte

[121] Le 19 décembre 2007, accompagnée de sa conjointe, M. Touré se rend au magasin Brault & Martineau de la rue Jean-Talon, à Saint Léonard (Montréal), pour y magasiner un réfrigérateur puisque le leur « avait rendu l'âme ».

[122] Leur visite dure environ 90 minutes. Un vendeur du nom de Steve les accompagne et leur fournit des explications sur les différents modèles offerts sur le plancher. Une fois le choix fixé sur un réfrigérateur dont la finition est en acier inoxydable, M. Touré et sa conjointe se tournent vers l'achat d'une cuisinière et d'une hotte de semblable finition afin d'assurer une certaine uniformité des électroménagers dans leur cuisine.

[123] Les choix étant complétés, après avoir mentionné que ces appareils étaient de bonne qualité, le vendeur leur propose l'achat d'un plan de protection sur le réfrigérateur et la cuisinière.

[124] Sans être en mesure de rapporter les mots exacts utilisés par le vendeur, M. Touré affirme que le message était à peu de chose près le suivant : « bien que de bonne qualité, les appareils ne durent pas aussi longtemps qu'auparavant et s'il survient un bris après l'expiration de la garantie du fabricant, en l'absence d'une garantie prolongée, il devrait payer les frais qui en résultent<sup>63</sup> ». Il ajoute : « l'impression que j'ai eue, c'est qu'après un an, j'étais *on my own*, débrouillez-vous pour faire fonctionner votre appareil s'il brise après un an »<sup>64</sup>.

[125] Sa conjointe et lui optent donc pour l'achat d'un « plan de protection or », d'une durée additionnelle de 4 ans, au prix de 289,95 \$<sup>65</sup>.

[126] La cuisinière a présenté certaines déficiences. Pendant la première année, le fabricant a procédé au changement de composantes électroniques jugées défectueuses.

<sup>62</sup> Interrogatoire préalable de Kerfalla Touré, le 23 septembre 2015, p. 59-64, p. BM-424-425. La demande visant le dossier Brault & Martineau est la première déposée au greffe le 15 novembre 2010. La demande d'amendement visant à inclure la Représentation reprochée a été autorisée le 18 avril 2011.

<sup>63</sup> *Id.*, p. 36 (p. BM-418) et 47 (p. BM-421).

<sup>64</sup> *Id.*, p.32 (p. BM-417).

<sup>65</sup> Facture du 19 décembre 2007, PBM-1, p. BM-261.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 28

Par la suite, des réparations ont été effectuées conformément au plan de protection acquis par M. Touré pour régler la génération d'électricité statique et le décolllement d'une membrane de caoutchouc sur le devant de l'appareil.

[127] Enfin, M. Touré reconnaît avoir déjà acheté une garantie prolongée auprès d'un marchand Future Shop pour un appareil I-Pod avant l'acquisition de celle faisant l'objet du présent débat. Cet achat aurait été effectué durant l'automne 2007.

### Commentaires

[128] L'avocat de Brault & Martineau invite le Tribunal à prendre ce témoignage avec prudence.

[129] Il souligne que M. Touré est un ami personnel des deux avocats en demande depuis leurs études universitaires et qu'il a tendance à répéter ce que ces derniers souhaitent entendre pour gagner cette cause.

[130] Sa mémoire est imprécise. Il conserve peu de souvenir des détails entourant l'achat de ses électroménagers en décembre 2007 ainsi que du contenu des représentations qui lui ont été faites au sujet du plan de protection.

[131] Au sujet du plan, il le nomme tantôt « garantie prolongée » tantôt « plan de protection ». En ce qui concerne les représentations, il admet ne pas se souvenir des informations précises qui lui ont été communiquées par le vendeur. Il rapporte plutôt l'impression qu'il en a retenue<sup>66</sup>.

[132] Cela pose problème surtout au regard du test objectif que propose l'arrêt *Time*.

[133] Ainsi, certains des mots utilisés par le vendeur peuvent être plus significatifs ou avoir une plus grande portée que d'autres. Et c'est ici le cas. Par exemple, dans son interrogatoire préalable, M. Touré tient des propos contradictoires sur l'emploi par le vendeur du mot « recours ». D'abord, il rapporte que le vendeur lui aurait représenté qu'en l'absence du plan de protection, en cas de bris après l'expiration de la garantie du fabricant, il n'aurait pas « de **recours** d'autres que payer lui-même les frais »<sup>67</sup>. Un peu plus loin, il déclare que le vendeur aurait plutôt indiqué qu'il devrait assumer lui-même les frais sans avoir « parlé de **recours** »<sup>68</sup>. Appelé à s'expliquer à l'audience, M. Touré admet finalement que le vendeur n'a jamais référé à un recours.

[134] Du point de vue du consommateur crédule et pressé auquel réfère l'arrêt *Time*, l'emploi du mot « recours » dans ce contexte peut avoir un impact beaucoup plus significatif sur l'impression générale qui se dégage de la représentation et, en conséquence, sur l'achat d'un plan de protection.

<sup>66</sup> *Id.*, p. 31-32, p. BM-417.

<sup>67</sup> *Id.*, p. 47, p. BM-421.

<sup>68</sup> *Id.*, p. 67, p. BM-426.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 29

[135] L'imprécision de la mémoire de M. Touré s'étend aussi à d'autres éléments périphériques.

[136] Ainsi, lorsqu'il rapporte avoir acheté une garantie prolongée (ou plan d'entretien) pour un IPod, il a de la difficulté à en préciser l'époque tout en étant convaincu que cela s'est produit avant son achat chez Brault & Martineau. Lorsqu'on lui suggère en contre-interrogatoire que le modèle acheté a été mis en marché à l'automne 2007, il reconnaît alors que l'achat de la garantie prolongée sur cet appareil ne précédait que de quelques semaines l'acquisition du plan de protection sur ses électroménagers. Encore là, il n'a pas de souvenir des discussions avec le vendeur de Future Shop au sujet de l'achat de la garantie prolongée sur son IPod. Il évoque même la possibilité qu'il n'y en ait eu aucune.

[137] De plus, tout en reconnaissant avoir sûrement acheté d'autres plans de garantie prolongée dans sa vie, il ne peut préciser les détails tant des plans eux-mêmes que des produits qu'ils couvraient ainsi que de l'époque où ils auraient été acquis. Il affirme néanmoins que le discours des vendeurs est toujours le même: s'il n'achète pas le plan et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du fabricant, il devrait assumer les frais de réparation. Il ajoute que « c'est tout le temps comme ça que c'est vendu ces choses-là: prenez-le sinon, quand ça brise faut que vous payez, c'est pas mal ça le modus operandi pour toutes les garanties que j'ai achetées »<sup>69</sup>.

[138] Cette boutade, qui relève de l'argumentaire, remet en cause l'exactitude des représentations qu'il prête au vendeur de Brault & Martineau au moment de l'achat du plan de protection en décembre 2007. Elle est clairement destinée à soutenir la cause que lui et ses avocats défendent. Et, enfin, elle soulève des doutes sur sa crédibilité.

[139] Il est compréhensible qu'une personne ne puisse rapporter avec précision ce qui lui a été dit 15 ans auparavant à moins que cela ne corresponde à un événement particulier qui marque l'imaginaire. Il en est ainsi, par exemple, de l'endroit où une personne se trouvait ou de ce qu'elle faisait au moment de l'effondrement des tours du World Trade Centre à New York le 11 septembre 2001 ou, pour les personnes un peu plus âgées, au moment de l'assassinat du président John F. Kennedy le 22 novembre 1963.

[140] Rien de tel en l'instance. Les nombreuses imprécisions de son témoignage l'attestent.

[141] Tout en ne remettant pas en cause la bonne foi de M. Touré, le Tribunal s'interroge sur la valeur probante de son témoignage. Le parti pris semble couvrir les lacunes de sa mémoire.

---

<sup>69</sup> Contre-interrogatoire de Kerfalla Touré, audience du 12 septembre 2022.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 30

- **Luc Cantin**

Ce qu'il rapporte

[142] Peu avant le 9 août 2007, après avoir visité deux autres commerces, M. Cantin accompagné de son épouse se rendent au magasin d'Ameublements Tanguay, situé sur le boulevard l'Ormière à Québec, pour y acheter une laveuse et sécheuse. Il est reçu par un vendeur dont il n'a aucun souvenir.

[143] Ayant déjà l'expérience de l'achat d'une garantie prolongée sur deux appareils électroniques acquis auparavant, il s'enquiert auprès du vendeur de la garantie du fabricant couvrant les électroménagers qu'il s'apprête à acquérir. Voici comment il rapporte leur conversation :

R. [...] Donc, j'ai posé la question : «Ben, c'est garanti comment longtemps, cette machine-là?»

- Bon, le vendeur m'a dit : ben, regarde, c'est douze (12) mois.
- «Pis» j'ai dit : ah, c'est pas... pas plus, il y a rien de plus?
- Il dit... il dit : il y a toujours la garantie légale, mais, là, il faut que vous vous arrangiez avec le... le fabricant.
- Alors, devant ça, j'ai dit : bon, ben...»

Puis, là, il a renchéri avec la... la garantie supplémentaire, là.

Q. En vous faisant part, là, des avantages?

R. Oui, oui.

Q. Est-ce que vous avez un souvenir...

R. Ça fait que ça...

Q. ... de choses comme l'inspection préventive? Est-ce que vous avez un souvenir de cela?

R. Inspection préventive, non...

Q. Non. Vous n'avez pas de souvenir.

R. ... mais, par contre – pas vraiment, là, ça m'a peut-être pas accroché.

Q. Hum.

R. Sauf que, de ce qui était,, euh... dit comme... comme formule, ça semblait couvrir à peu près tout, là, même un événement de... de – fortuit, de nature électrique, mettons un – remise du réseau, là, avec une surtension, bon, ben, t'sais...

[...]



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 31

R. Oui, oui. Et, là, le monsieur, bon. Ben, regarde : il tourne et «pis», là, bon, ben, il a renchéri avec la garantie prolongée, qu'est-ce que ça comprend... comportait.  
«Pis» regarde : moi, devant ça, devant une machine que... qui était un peu inconnue, devant moi... euh... machine frontale, c'est la première expérience qu'on avait...

Q. Hum, hum.

R. ... et... euh... on a dit : «Ben, regarde, pour deux cents piastres (200 \$), deux cent cinquante piastres (250 \$), ça vaut la peine.» Alors, on a pris la garantie prolongée.

[...]

Q. Et qu'est-ce que vous saviez sur la garantie légale, en deux mille sept (2007)?

R. Ben, c'est comme le... le vendeur sur le plancher semblait dire: « Il faut s'arranger nous-mêmes, comme consommateurs, avec le fabricant. » [...]

[...]

Q. Donc, vous compreniez que vous pouviez poursuivre?

R. Et sans – dans... dans la...

Q. Mais avec le trouble...

R. ... la nature...

Q. ... qui vient avec ça?

R. Ben, exact. C'est sûr.

Q. Oui.

R. Un dans l'autre, je... j'étais gagnant, donc...

Q. Ça fait que...

R. ... c'est pour ça que ça m'a fait basculer vers un achat garantie prolongée, deux cent cinquante piastres (250 \$), j'ai l'esprit tranquille et... euh... c'est... c'est...<sup>70</sup>

[144] M. Cantin a donc acheté la garantie supplémentaire<sup>71</sup>.

[145] En 2012, alors que celle-ci était encore en vigueur, un bris est survenu sur la laveuse. Après avoir contacté Ameublements Tanguay, un réparateur a inspecté l'appareil et a conclu qu'il devait être remplacé, ce qui fut fait sans frais et à son entière satisfaction.

<sup>70</sup> Interrogatoire préalable de Luc Cantin, le 28 septembre 2015, pp. 36-39, p. AT-923 à 926 et p. 65-66, p. AT-952-953.

<sup>71</sup> PAT-1, p. AT-704.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 32

[146] Il n'a parlé à aucune autre personne qui aurait acheté une garantie supplémentaire sur un appareil acquis chez Ameublements Tanguay jusqu'au 30 juin 2010.

### Commentaires

[147] D'entrée de jeu, soulignons que les faits rapportés par M. Cantin ne correspondent pas à la Représentation reprochée.

[148] Intrigué par la technologie d'une laveuse/sécheuse à chargement frontal qu'il n'avait jamais expérimentée, M. Cantin pose beaucoup de questions au vendeur et se montre préoccupé par la survenance possible d'un bris. En conséquence, il porte une attention particulière à la garantie qui la couvre et à la situation qui prévaudra après son expiration.

[149] C'est dans ce contexte que le vendeur lui parle de ce que couvre la garantie du fabricant, de l'existence de la garantie légale après son expiration et de la possibilité d'acquérir une garantie supplémentaire d'une période de quatre (4) ans qui comporte aussi d'autres avantages.

[150] M. Cantin décide finalement d'acquérir le plan de protection qui lui est offert afin d'avoir « l'esprit tranquille » sachant qu'en l'absence d'un tel plan, le recours à la garantie légale comportera des démarches et « du trouble ».

[151] De l'avis du Tribunal, ce témoignage ne soutient aucunement la théorie de la cause proposée dans le dossier Ameublements Tanguay. Non seulement le vendeur a répondu aux questions de M. Cantin en lui indiquant même l'existence de la garantie légale, mais les représentations rapportées par ce dernier ne comportent aucun élément trompeur.

- **Pamela Osi**

#### Ce qu'elle rapporte

[152] Une membre du Groupe, Pamela Osi, a elle aussi acquis pour 40 \$ une garantie additionnelle de 2 ans sur un lecteur DVD acheté chez Brault & Martineau le 23 février 2002<sup>72</sup>. Le vendeur lui aurait représenté qu'après l'expiration de la garantie du fabricant « you are on your own ».

[153] Elle indique avoir aussi acheté une dizaine de garanties prolongées après cette date à l'occasion de l'achat d'appareils électroménagers pour elle-même ainsi que pour son fils Avalon. Ces achats auraient été effectués notamment auprès de Sears en 2006<sup>73</sup>, de Meubles Léon à une date qu'elle ne peut préciser ainsi que de Brault & Martineau en

<sup>72</sup> PBM-7, p. BM-306.

<sup>73</sup> Interrogatoire préalable de Pamela Osi dans le dossier *Lise Ostiguy c. Sears Canada inc.*, DBM-5, p. 12-13 (p. BM-2857-2858).



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 33

2011<sup>74</sup> et en 2019<sup>75</sup>.

[154] Mme Osi répète que les représentations des vendeurs lors de l'achat de ces autres garanties prolongées étaient au même effet qu'en 2002. Elle déclare: « It's always the same pitch. If you don't take it and something goes wrong you have to deal with the manufacturer and when your warranty is over... it's over... you have nothing else and you're *on your own* »<sup>76</sup>.

[155] À la question «Everybody tells you the same thing?» elle répond: « Yes, the pitch is always the same, after a year if you don't get this, you're left *on your own* »<sup>77</sup>.

### Commentaires

[156] Ici encore, l'avocat de Brault & Martineau invite le Tribunal à la prudence.

[157] L'interrogatoire préalable de Mme Osi comme membre du groupe dans le dossier *Sears Canada*<sup>78</sup> apporte un éclairage quelque peu différent sur les représentations de ce commerçant au moment de l'achat d'une garantie prolongée lors de l'acquisition d'une laveuse-sècheuse en 2006.

[158] Elle rapporte que le vendeur l'a alors informée de la durée d'un an de la garantie du fabricant sur ces produits. Il lui a ensuite indiqué qu'en vertu du plan de garantie prolongée, une inspection annuelle était effectuée sur les appareils au cours des deux années suivantes pour s'assurer de leur fonctionnement adéquat, ce qui l'a rassurée et convaincue d'acheter le plan<sup>79</sup>.

[159] Bref, lors de cet achat, il n'y a eu aucune représentation du type « you are *on your own* » contrairement à ce qu'elle déclare à l'audience.

[160] Le Tribunal note aussi une autre contradiction dans le témoignage de Mme Osi.

[161] Ainsi, après avoir répété qu'elle n'avait procédé à l'achat d'aucune autre garantie prolongée après s'être inscrite à l'action collective dans le présent dossier au mois d'avril 2011, elle est forcée de reconnaître l'achat de deux plans de protection auprès de Brault & Martineau le 31 juillet 2011<sup>80</sup> et le 27 mars 2019<sup>81</sup>. Ceux-ci auraient ensuite été annulés à sa demande.

[162] Elle n'est pas en mesure de rapporter le contenu des représentations du vendeur

<sup>74</sup> DBM-7.

<sup>75</sup> DBM-6.

<sup>76</sup> Témoignage de Mme Osi, audience du 12 septembre 2022.

<sup>77</sup> *Id.*

<sup>78</sup> Précité, note 73.

<sup>79</sup> *Id.*, p. 20, p. BM-2864; p. 28-29, p. BM-2873-2874.

<sup>80</sup> DBM-7, p. BM-2889-2894. Mme Osi a payé pour les achats de son fils Avalon.

<sup>81</sup> DBM-6, p. BM-2888.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 34

se rapportant à ces achats. Elle se limite à communiquer l'impression qu'elle en a dégagée.

[163] Enfin, et cet élément est de taille, l'achat par Mme Osi du plan de protection en cause remonte au 23 février 2002 et, conséquemment, se situe en-dehors de la période visée que retient le demandeur aux fins de la présente action collective, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2010.

[164] En somme, non seulement le témoignage de Mme Osi ne peut être retenu en preuve, mais sa valeur probante est douteuse.

- **Louiselle Aird-Bélanger**

Ce qu'elle rapporte

[165] Mme Aird-Bélanger et son époux Jean Bélanger ont fait l'acquisition d'un plan de protection lors de l'achat d'un téléviseur le 29 août 2003 et d'appareils électroménagers le 24 février 2008<sup>82</sup>.

[166] Elle rapporte que dans les deux cas, les vendeurs de Brault & Martineau leur ont indiqué que « si les appareils Brisent, ça va vous coûter cher! » et ils leur ont suggéré d'acheter un plan de protection. Elle précise que le dépliant décrivant le plan leur a été remis au moment du paiement de la facture.

[167] Contre-interrogée sur les propos tenus par les vendeurs, elle indique ne pas se souvenir des mots précis qu'ils ont utilisés. Elle déclare ce qui suit:

Q. Donc votre souvenir n'est pas clair clair là-dessus, n'est-ce pas?

R. Je peux pas vous dire exactement les mots, mais c'est à peu près ça qu'ils nous disent.

Q. Est-ce que c'est possible qu'ils vous aient dit « vous devriez prendre... », « on vous propose de prendre... » l'assurance-garantie, comme vous l'appelez, est-ce que vous vous souvenez du terme qu'ils utilisaient?

R. Non.

Q. Est-ce que ça se peut qu'ils vous disent « on vous suggère de prendre » ça, peu importe c'est quoi le nom « parce que si votre appareil brise, vous allez être protégée, on va prendre tout en charge »? Est-ce que ça se peut qu'ils disent ça?

R. Je peux pas vous dire monsieur.

Q. Est-ce que vous vous souvenez, pour l'achat de 2003, disons, est-ce que vous vous souvenez 18 ans plus tard, si le vendeur vous a dit « on vous suggère de

<sup>82</sup> PBM-12, p. BM-363 et 369.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 35

prendre ça, comme ça vous allez être protégée si votre appareil brise »? « Vous allez être couverts si votre appareil brise ».

R. Oui, c'est à peu près ça.

Q. O.K. Ça fait que ça se peut, madame Bélanger, qu'il vous ait pas dit « si ça brise, ça va vous coûter cher », mais qu'il vous ait plutôt dit « si ça brise, vous allez être couverts ».

R. Oui, mais il m'a dit si par exemple... si mettons ça brise, c'est moi qui vas payer si je prends pas l'assurance. O.K. Alors c'est pour ça que tu veux la prendre, parce que t'es pas intéressée à payer quand les appareils vont briser, alors on... on a pris l'assurance.

Q. Mais, madame Bélanger, vous dites que vous vous souvenez qu'il a dit ça il y a 17 ans, est-ce que je peux vous suggérer, vous me direz ce que vous en pensez, est-ce que je peux vous suggérer que ça se peut qu'il ait dit que vous devriez la prendre, comme ça vous allez être couverts si votre appareil brise, et que vous avez compris que si votre appareil est brisé puis que vous l'achetiez pas, à ce moment-là vous alliez devoir assumer des frais. Est-ce que ça se peut ça?

R. Ça se peut mais comme je vous dis-là...

Q. C'est loin.

R. Et voilà.

[le Tribunal souligne]

[168] Elle rapporte aussi avoir acquis des garanties prolongées auprès de Brault & Martineau et Meubles Léon à quatre reprises, dont la dernière remonte à 2022 pour l'achat d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un lave-vaisselle.

### Commentaires

[169] Il est difficile d'extraire de ce témoignage ce qui a véritablement été communiqué par les vendeurs. Le passage du temps rend l'exercice difficile.

[170] D'ailleurs, Mme Aird-Bélanger reconnaît que le contenu des représentations des vendeurs lui serait revenu en mémoire au moment où elle a acheté un dernier plan de protection en 2022<sup>83</sup>:

Q. Vous dites, ils nous disent toujours... Mais, vous savez... Est-ce que vous vous souvenez du vendeur, de la conversation ou c'est plus un souvenir très très général?

R. Bien le dernier qu'est-ce que c'est...

<sup>83</sup> DBM-10, p. BM-2964.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 36

Q. 2022, ça.

R. ...qu'il m'a dit, alors on s'est souvenu qu'est-ce que c'est que les autres nous disaient, là, tu sais là, c'était leur phrase là, c'est comme ils l'apprennent par cœur cette phrase-là là<sup>84</sup>.

[171] S'agit-il de la reconstruction d'un souvenir en se basant sur ce qui lui a été dit en 2022? Tout comme pour Mme Osi, a-t-elle tendance à généraliser le contenu d'un message qui, tout en se rapportant à un même thème, la vente d'un plan de protection, peut comporter des variations significatives? Le Tribunal demeure perplexé.

[172] Les souvenirs de Mme Aird-Bélanger demeurent tout autant imprécis sur plusieurs éléments connexes. Ainsi, elle ne se souvient plus avoir acquis un plan de protection lors de l'achat d'un réfrigérateur le 30 décembre 1998 chez Brault & Martineau<sup>85</sup>. D'ailleurs, elle croyait n'avoir jamais effectué d'achat chez ce commerçant avant 2003. Elle éprouve aussi des difficultés à se rappeler du nombre de plans de protection achetés depuis 2005.

[173] Bref, ce témoignage n'est pas concluant sur la Représentation reprochée. Sans compter qu'un des achats en cause se situe à l'extérieur de la période visée par la demande.

- **Louis Lacoste**

Ce qu'il rapporte

[174] Un autre membre, Louis Lacoste, rapporte avoir acheté un plan de protection à deux reprises les 13 mai 2007 et 7 septembre 2008<sup>86</sup>.

[175] Il ne se souvient pas des circonstances entourant ces achats. Il se rappelle néanmoins avoir acheté des garanties prolongées ou plans de protection, ces termes étant pour lui les mêmes.

[176] Dans les deux cas, le vendeur lui aurait représenté qu'après un an, il n'y avait plus de garantie sur les appareils. Il ne peut préciser les mots prononcés par le vendeur pas plus que la portée des représentations, à savoir qu'il s'agissait de la fin de la garantie du fabricant ou qu'il n'y avait plus de garantie du tout après un an<sup>87</sup>.

[177] Il confirme qu'il n'a pas, non plus, pris connaissance du dépliant décrivant le plan de protection avant d'en faire l'achat.

<sup>84</sup> Témoignage de Louiselle Aird-Bélanger, audience du 13 septembre 2022.

<sup>85</sup> DBM-10, p. BM-2966.

<sup>86</sup> PBM-6, p. BM-304 et 305. Dans le premier cas, le plan couvrait l'achat d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et d'un lave-vaisselle. Dans le deuxième, il s'agissait d'une laveuse et d'une sécheuse.

<sup>87</sup> Interrogatoire préalable de Louis Lacoste, le 1<sup>er</sup> février 2017, p. 30, p. BM-497.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 37

Commentaires

[178] La transcription de l'interrogatoire préalable de M. Lacoste montre à quel point sa mémoire est floue tant sur les circonstances entourant l'achat des biens chez Brault & Martineau que sur les représentations des vendeurs au sujet du plan de protection.

[179] Le Tribunal ne peut tirer quelque conclusion sur la formulation de ces représentations d'autant que nulle part on ne retrouve dans son témoignage la Représentation reprochée, soit « que le vendeur lui aurait dit que s'il n'achetait pas une garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant, il devrait assumer le coût des réparations ».

[180] Ce témoignage n'apporte donc rien à la preuve de la Représentation reprochée.

• **Claude Bernier**

Ce qu'il rapporte

[181] Claude Bernier a acheté une garantie prolongée ou plan de protection à sept reprises entre le 30 novembre 2005 et le 15 avril 2010 à l'occasion d'achats d'appareils électroniques ou d'électroménagers au magasin de Repentigny<sup>88</sup>.

[182] M. Bernier est client de Brault & Martineau depuis le début des années 90. Sa mémoire est généralement bonne sur les circonstances entourant les achats de garantie prolongée.

[183] Il indique que bien que les mots utilisés d'un vendeur à l'autre pouvaient être différents, sa compréhension était toujours la même soit que:

[...] c'est-à-dire on sécurisait l'achat de notre appareil pour une plus longue période en cas de bris. Ça nous évitait d'en acheter un autre. [...] ils disaient tout simplement : « Ça t'évite des frais de remplacement ou de réparation »<sup>89</sup>.

[184] Les représentations du vendeur sur le plan de protection s'appuyaient sur la durée de la garantie du fabricant et son expiration. Voici ses réponses à ce sujet<sup>90</sup>:

Q. Quand on vous parlait de qu'est-ce que ça faisait, la garantie prolongée, est-ce qu'on vous disait: « À la fin de la garantie du fabricant, bien, le fabricant ne garantit plus votre bien puis donc, vous allez bénéficier d'une garantie prolongée »?

R. Oui.

Q. C'est ça?

<sup>88</sup> PBM-4, p. BM-277-301.

<sup>89</sup> Interrogatoire préalable de Claude Bernier, le 9 mai 2021, p. 27-28 (p. BM-534-535).

<sup>90</sup> *Id.*, p. 26-27, p. BM-533-534.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 38

R. Oui.

Q. Est-ce qu'on vous a parlé de la garantie légale à quelque moment que ce soit?

R. Jamais.

Q. On vous parlait de la garantie du fabricant?

R. Exact.

Q. Du fait qu'elle expirait?

R. Oui.

Q. Et que si vous vouliez être protégé de la même manière au-delà de la garantie du fabricant, vous deviez acheter une garantie prolongée?

R. Tout à fait.

Q. Puis ça, à chaque fois, on vous parlait de ça?

R. Exact.

[...]

#### **LE TÉMOIN :**

Oui, parce que d'un vendeur à l'autre, ça peut varier. Sa phraséologie changeait, mais l'idée était la même, c'est-à-dire on sécurisait l'achat de notre appareil pour une plus longue période en cas de bris. Ça nous évitait d'en acheter un autre.

[le Tribunal souligne]

[185] Il confirme, lui aussi, que le dépliant décrivant le plan de protection lui était remis à la caisse après avoir procédé au paiement.

#### Commentaires

[186] Soulignons d'emblée que le témoignage de M. Bernier est plus précis que la plupart des autres membres ayant été interrogés sur la Représentation reprochée. Sa valeur probante n'en est que plus certaine.

[187] Les représentations qu'il rapporte reprennent essentiellement la définition que donne la L.p.c. du « contrat de garantie supplémentaire ». Elle se lit ainsi:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, en entend par:

[...]

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 39

e.1) « *contrat de garantie supplémentaire* » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien.

[188] On ne saurait reprocher au commerçant d'informer le consommateur de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant ainsi que des caractéristiques de la garantie supplémentaire. Aussi, tel que l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Fortier*, avant l'entrée en vigueur le 30 juin 2010 des amendements apportés à la L.p.c., le commerçant n'avait aucune obligation d'informer le consommateur de la garantie légale et de sa portée.

[189] Pour l'essentiel, ce que rapporte M. Bernier, c'est que le vendeur lui aurait indiqué que pour conserver la même protection que celle offerte par le fabricant à l'expiration de sa garantie, il devait acquérir une garantie supplémentaire.

- **Jonathan Bilodeau**

*Ce qu'il rapporte*

[190] Un autre membre du groupe, Jonathan Bilodeau, rapporte deux achats d'appareils électroménagers.

[191] Le premier, en date du 17 septembre 2005, comprend une laveuse, une sécheuse de même qu'une cuisinière et est accompagné de l'achat d'une garantie additionnelle de 4 ans<sup>91</sup>. Le deuxième, effectué le 24 avril 2008, concerne un lave-vaisselle et est aussi accompagné d'un plan de protection « or » de 4 ans<sup>92</sup>.

[192] M. Bilodeau conserve un vague souvenir des circonstances entourant ces achats.

[193] Il précise néanmoins que dans les deux cas, le vendeur lui aurait expliqué les options et les avantages du plan de protection en utilisant le dépliant, ce document ne lui ayant été cependant remis qu'au moment du paiement.

*Commentaires*

[194] Contrairement à ce que soutiennent les avocats en demande, la seule partie du dépliant à laquelle le vendeur a référé au cours de la discussion avec M. Bilodeau est celle portant sur les avantages du plan de protection. Le Tribunal ne peut donc inférer de l'utilisation du dépliant que la discussion aurait aussi porté sur le fait que M. Bilodeau devrait, en l'absence d'une garantie supplémentaire, assumer les coûts de réparation ou

---

<sup>91</sup> PBM-5, p. BM-302.

<sup>92</sup> *Id.*, p. BM-303.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 40

de remplacement des biens achetés en cas de bris.

[195] D'ailleurs, nulle part dans son témoignage, M. Bilodeau ne réfère à une telle représentation qui lui aurait été faite par le vendeur.

- **Christiane Dechêne**

Ce qu'elle rapporte

[196] À titre de membre du groupe, Mme Christiane Dechêne, a été appelée par le demandeur pour témoigner de l'achat d'une garantie supplémentaire s'appliquant à un téléviseur acquis chez Ameublements Tanguay.

[197] Mme Dechêne rapporte que le 26 décembre 2008, accompagnée de son époux, elle se présente chez Ameublements Tanguay pour y acheter un téléviseur. Préalablement à cette visite, elle avait discuté avec des collègues de travail des caractéristiques que devait comporter le téléviseur dont elle envisageait l'acquisition. Arrivée au magasin, elle communique au vendeur ce qu'elle recherche. Une fois le téléviseur identifié, le vendeur lui indique que l'appareil est couvert par une garantie d'un an du fabricant et il lui recommande alors l'achat d'une garantie prolongée signalant que toute réparation après l'expiration de la garantie du fabricant pourrait s'avérer onéreuse. Mme Dechêne décline cette offre puisqu'elle considère déjà le coût d'achat du téléviseur comme étant élevé pour son budget.

[198] Quelques mois plus tard, le 24 août 2009, à l'approche de l'expiration de la garantie du fabricant, elle conclut par voie téléphonique l'achat d'une garantie supplémentaire couvrant le téléviseur jusqu'au 27 décembre 2013<sup>93</sup>. Elle ne se souvient pas si elle a pris l'initiative de l'appel ou si elle a été contactée par Ameublements Tanguay. Mais en définitive, elle considérait qu'il était alors prudent d'acheter une telle garantie, son budget lui permettant alors d'y procéder.

[199] Enfin, elle déclare n'avoir jamais acheté de garantie prolongée auparavant, sauf à une occasion chez Best Buy.

Commentaires

[200] Le Tribunal ne peut accorder une quelconque valeur probante au témoignage de Mme Dechêne. Voici pourquoi.

[201] Premièrement, parce qu'elle démontre de sérieuses lacunes de mémoire.

[202] Questionnée à savoir si elle avait effectué chez Ameublements Tanguay d'autres achats en plus de celui du téléviseur, elle répond par l'affirmative en précisant y avoir acheté une laveuse, une sécheuse, un réfrigérateur et une caméra digitale. Contre-interrogée à ce sujet, elle n'a aucun souvenir de 13 factures représentant des achats de

---

<sup>93</sup> PAT-8.1, p. AT-855.1.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 41

meubles, d'appareils électroménagers et d'équipements électroniques auprès d'Ameublements Tanguay pour la période se situant entre 2000 et juillet 2009 et de quatre autres entre 2013 et 2021<sup>94</sup>.

[203] Mêmes oublis concernant l'achat de garanties supplémentaires. Elle affirme n'en avoir acquise qu'une seule auprès de *Best Buy* alors que 10 des factures d'Ameublements Tanguay auxquelles réfère le paragraphe qui précède en confirment l'achat.

[204] Il en est encore de même lorsqu'elle affirme ne s'être jamais prévalu des avantages d'une garantie prolongée sauf en ce qui concerne une tache sur un fauteuil alors qu'elle est confrontée à des documents démontrant quatre appels de service sur d'autres meubles ou appareils entre 2007 et 2009.

[205] Deuxièmement, parce que même si elle n'a aucun souvenir de ses très nombreux achats de garanties supplémentaires auprès d'Ameublements Tanguay, elle persiste à répéter que les vendeurs, dont elle n'a par ailleurs aucun souvenir, ont dû lui répéter que si elle n'achetait pas une telle garantie et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du fabricant, elle devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[206] Autrement dit, Mme Dechêne semble conditionnée à répéter ce qui est le leitmotiv de ce recours.

[207] Le Tribunal n'en fait pas reproche à Mme Dechêne. Elle est la seule membre du groupe dans le dossier Ameublements Tanguay, autre que le représentant, à avoir produit un témoignage et ce, dans des circonstances difficiles (peu après avoir subi une intervention chirurgicale).

[208] Le demandeur Cantin a choisi de ne pas faire témoigner d'autres membres du groupe sur la Représentation reprochée s'étant limité à la seule production de factures représentant les achats de garanties supplémentaires effectués par un certain nombre de ses membres (Réal Fournel, Jean-Marc Gauthier, Nancy Hamel, Serge Laguerre, Diane Maheux, Martine Poirier, Pierre-Paul Tessier, Louise Webster-Denis, Nancy Barrette, Alain Carré et Denis Dubé) sans aucun détail sur les circonstances entourant ces achats ou sur les représentations qui ont pu leur être faites par les vendeurs.

\*\*\*

[209] Enfin, un mot sur l'objection soulevée *a posteriori* par les avocats en demande portant sur les achats effectués par Mme Dechêne autres que celui soulevé dans son interrogatoire en chef (l'achat du téléviseur le 26 décembre 2008 et de la garantie supplémentaire qui s'y rapporte le 24 août 2009).

[210] Situons d'abord le contexte.

[211] Dernier témoin à l'audience, Mme Dechêne est entendue le 27 septembre 2022.

---

<sup>94</sup> DAT-5.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 42

Aucune objection n'est soulevée au moment de son contre-interrogatoire lorsqu'ont été abordés ses autres achats effectués chez Brault & Martineau.

[212] Le Tribunal entend ensuite les plaidoiries des parties du 3 au 6 octobre. Le 11 octobre, en réplique, les avocats des demandeurs soulèvent pour la première fois une objection aux questions posées par les avocats d'Ameublements Tanguay portant sur les autres achats effectués par Mme Dechêne en utilisant les données que ce commerçant possède sur cette dernière.

[213] Cette objection se fonde principalement sur les dispositions suivantes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la Loi)<sup>95</sup> :

**12.** L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.

**13.** Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

**14.** Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

[214] Selon les avocats en demande, en l'absence du consentement de Mme Dechêne à l'utilisation de ses renseignements personnels aux fins du présent litige, Ameublements Tanguay ne pouvait les communiquer à ses avocats ni les utiliser au cours de son contre-interrogatoire.

[215] Ils ajoutent que conformément à l'article 2858 C.c.Q., le Tribunal doit même rejeter d'office une telle preuve qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux de Mme Dechêne et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[216] Avec respect, cette objection soulevée bien tardivement est dénuée de tout fondement.

[217] Premièrement, l'article 18 de la Loi prévoit des exceptions à la règle exigeant le consentement de la personne concernée, notamment en matière judiciaire :

---

<sup>95</sup> RLRQ, chapitre P-39.1.

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

1. à son procureur;
2. au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
3. à un organisme chargé en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;
4. à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective;
5. à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;
6. à une personne ou à un organisme ayant pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions;
7. à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
8. à une personne qui est autorisée à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1;
9. à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert à cette fin dans l'exercice de ses fonctions;
- 9.1. à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise;
10. à une personne conformément à l'article 22 s'il s'agit d'une liste nominative.

La personne qui exploite une entreprise doit inscrire toute communication faite en vertu des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa. Cette inscription fait partie du dossier.

Les personnes visées aux paragraphes 1°, 9° et 9.1° du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication.

[...]

[Le Tribunal souligne]

[218] La Cour d'appel, dans *9083-2957 Québec inc. c. Caisse Populaire de Rivière-des-Prairies*<sup>96</sup>, confirme « qu'[e]n règle générale, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé n'a pas pour effet d'interdire la communication de

<sup>96</sup> 2004 CanLII 32390 (QC CA).



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 44

documents dans le cadre d'une instance judiciaire »<sup>97</sup>.

[219] S'appuyant notamment sur les dispositions de l'article 18 de la Loi, elle ajoute :

[21] Notre Cour a conclu que ces dispositions ont pour effet de soustraire le fonctionnement des tribunaux aux restrictions contenues dans ce type de législation. Notre Cour a ajouté que s'il y avait des éléments de confidentialité à protéger, le juge était tout à fait en mesure d'émettre les ordonnances appropriées pour ce faire. D'ailleurs, suivant la décision de Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc., [2001] 2 R.C.S. 743, la Cour suprême établit une règle implicite de confidentialité pour tous les éléments dévoilés à l'occasion d'un interrogatoire au préalable.

[le Tribunal souligne]

[220] Deuxièmement, la partie à un litige qui introduit un renseignement confidentiel ou qui témoigne sur le contenu d'un tel renseignement renonce à invoquer le secret<sup>98</sup>.

[221] Mme Dechêne témoigne en tant que membre du groupe et elle introduit, par l'entremise des avocats en demande, une preuve de l'achat d'une garantie prolongée en août 2009 dans le but de démontrer l'utilisation par le vendeur de la Représentation reprochée et ainsi soutenir sa réclamation en dommages. Ce faisant, non seulement agit-elle comme partie au litige, mais elle renonce à la confidentialité des renseignements se rapportant à ses achats chez Ameublements Tanguay dans la mesure de leur pertinence, ce qui est ici le cas.

[222] L'article 2858 C.c.Q. qu'invoque les avocats en demande pour écarter cette preuve se lit ainsi :

**2858.** Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

[223] D'une part, les conditions dans lesquelles ont été obtenues les informations privées de Mme Dechêne sur ses achats auprès d'Ameublements Tanguay respectent les exigences de la Loi et, d'autre part, Mme Dechêne renonce au secret en acceptant de témoigner sur certains d'entre eux à la demande de l'avocat qui agit en son nom.

[224] De plus, ces informations sont pertinentes puisqu'elles se rapportent aux garanties supplémentaires acquises par Mme Dechêne au moment d'acheter des produits chez Ameublements Tanguay, ce qui est au cœur du débat.

<sup>97</sup> *Id.*, paragr. 18.

<sup>98</sup> Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2008, paragr. 1221.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 45

[225] Contrairement à ce que prétendent les avocats en demande, la situation de Mme Dechêne se distingue nettement de celle de Mme Houle dans l'affaire *Ville de Mascouche*<sup>99</sup> où les conversations privées de cette dernière, dans sa résidence, avaient été illégalement interceptées à son insu par un voisin qui en avait ensuite communiqué le contenu au maire de la Ville de Mascouche, le tout ayant entraîné son congédiement. La Cour d'appel y a vu une atteinte claire au droit à la vie privée de Mme Houle dans un contexte qui ne justifiait d'aucune manière une telle intrusion et dont l'utilisation en preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[226] L'objection soulevée *a posteriori* se rapportant aux questions posées à Mme Dechêne sur ses autres achats auprès d'Ameublements Tanguay est sans fondement.

[227] La même conclusion s'applique aussi aux autres achats de Mme Osi effectués auprès de Brault & Martineau pour lesquels une objection semblable est soulevée *a posteriori* par les avocats en demande. Notons, à ce sujet, que les achats de produits au nom et au bénéfice de son fils ont été effectués et payés par elle.

\*\*\*

[228] En résumé, les demandeurs, sur qui repose le fardeau de la preuve, ont fait défaut de prouver selon la balance des probabilités l'utilisation par les vendeurs de la Représentation reprochée.

[229] Le Tribunal ne peut suppléer à l'absence de preuve en utilisant les informations apparaissant au dépliant explicatif du plan de garantie, en particulier celles qui apparaissent à la page 3 et dont le contenu est rapporté au paragraphe 109 du présent jugement. La preuve démontre clairement que ce dépliant n'est remis au client qu'une fois la transaction complétée et le paiement effectué. Or, la décision d'acheter la garantie supplémentaire précède cette étape.

[230] Rappelons, à cet égard, le commentaire suivant de la Cour d'appel ayant autorisé l'exercice du recours<sup>100</sup> :

[78] À mon avis, si la requête des appelants devait être autorisée, le groupe devrait être mieux circonscrit pour n'inclure que les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'une des intimées, à savoir que s'il n'achetait pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement. Avec égards, les personnes « s'étant vu proposer » une garantie supplémentaire, mais ne l'ayant pas achetée n'ont subi aucun préjudice et devraient, en conséquence, être exclues du groupe.

[le Tribunal souligne]

<sup>99</sup> *Ville de Mascouche c. Houle*, 1999 CanLII 13256 (QC CA).

<sup>100</sup> Arrêt *Fortier*, précité, note 2.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 46

[231] Cette position est d'ailleurs reprise dans la description du groupe qui débute par les mots suivants : « Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée... ».

[232] De plus, à la lumière des témoignages, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure qu'entre 2005 et le 30 juin 2010, la Représentation reprochée aurait été utilisée pour la vente de 773 704 garanties supplémentaires chez Brault & Martineau et de 604 617 chez Ameublements Tanguay. Aucune preuve quelque peu probante n'a été apportée du caractère répétitif et systématique d'une représentation provenant des vendeurs pouvant être associée au contenu de la Représentation reprochée.

**E. La Représentation reprochée est-elle intrinsèquement fautive ou trompeuse?**

[233] Malgré l'analyse qui précède et qui conclut à l'absence d'une preuve probante établissant l'utilisation de la Représentation reprochée, peut-on néanmoins qualifier celle-ci de fautive ou de trompeuse?

[234] Rappelons que conformément à l'arrêt *Time*, l'analyse que requiert l'art. 218 L.p.c. doit prendre en considération l'ensemble de la Représentation reprochée, prise dans son contexte. Une seule lecture de l'ensemble devrait suffire pour apprécier l'impression générale qu'elle dégage aux yeux d'un consommateur crédule et inexpérimenté pour déterminer si elle est fautive ou trompeuse et constitue, ainsi, une pratique interdite<sup>101</sup>.

[235] La qualification « trompeuse » s'entend de ce « [qu'elle] induit en erreur quant aux faits ou quant à ses intentions, en usant de mensonge, de dissimulation, de ruse »<sup>102</sup>.

[236] De l'avis du Tribunal, l'impression générale qui se dégage de la Représentation reprochée auprès du consommateur crédule et inexpérimenté est la suivante :

- 1) il existe une garantie d'un an du manufacturier sur le produit acheté;
- 2) après l'expiration de cette garantie, le consommateur doit assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien s'il survient un bris;
- 3) à moins qu'il n'ait acheté une garantie supplémentaire lui offrant une protection plus longue.

[237] Cette représentation est-elle fautive ou trompeuse dans le contexte où elle est faite?

[238] Le contexte est ici important.

[239] Le consommateur vient d'acquiescer un bien d'une valeur généralement élevée.

<sup>101</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 56-57.

<sup>102</sup> Arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 887.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 47

L'achat du produit n'est plus en cause. Dans la plupart des cas en l'instance, il s'agit d'appareils électroménagers ou électroniques. Comme on le constate des factures déposées en preuve, les prix sont généralement supérieurs à 500 \$ pour chaque appareil et, souvent, atteignent plus de 1 000 \$ (c'est le cas, notamment, des réfrigérateurs ou de certains téléviseurs).

[240] Comme la garantie conventionnelle du fabricant est limitée à un an (ou à toute autre période spécifiée), le consommateur s'interroge indubitablement sur ce qui se passera par la suite si un bris devait survenir.

[241] Tel qu'indiqué ci-haut, à cette époque, le commerçant n'avait aucune obligation d'informer le consommateur de l'existence ou des modalités de la garantie légale couvrant le bien. Ce n'est qu'à compter du 30 juin 2010 que la L.p.c. a été modifiée pour exiger que le consommateur en soit spécifiquement informé selon les termes établis dans la réglementation. C'est d'ailleurs ce que reconnaît la Cour d'appel dans le jugement autorisant l'exercice de l'action collective dans les présent dossiers<sup>103</sup>.

[242] En indiquant qu'en l'absence d'une garantie prolongée, si un bris survenait après l'expiration de la garantie du fabricant, le consommateur devrait assumer les coûts de réparation ou de remplacement, la Représentation reprochée est-elle conforme à la réalité?

[243] D'une part, si le bris ne résulte pas d'un vice couvert par la garantie légale, les coûts relèvent clairement de la responsabilité du consommateur.

[244] D'autre part, qu'arrive-t-il si le bien est possiblement atteint d'un vice caché couvert par la garantie légale?

[245] Les articles 37 et 38 L.p.c. sont une application particulière de la notion de vice caché<sup>104</sup>. En raison des présomptions accordées par cette loi, le consommateur doit établir que (i) le vice empêche l'utilisation normale du bien ou que le déficit d'usage est sérieux et (ii) qu'il ignorait cette condition au moment de la vente<sup>105</sup>. Chaque cas en est un d'espèce.

[246] Ainsi, il revient au consommateur d'effectuer les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits auprès du commerçant ou du fabricant.

[247] D'abord, il devra leur signaler le problème et leur fournir des explications pour leur permettre de prendre position. Si, pour une raison ou une autre, ces derniers nient toute responsabilité, le consommateur devra alors non seulement procéder à la réparation ou au remplacement du bien à ses frais mais, s'il désire poursuivre ses démarches pour obtenir compensation, il devra souvent faire appel à un expert.

[248] Si le commerçant ou le fabricant persiste à nier responsabilité, le consommateur

<sup>103</sup> Arrêt *Fortier*, note 2, paragr. 98-99.

<sup>104</sup> Arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 58.

<sup>105</sup> *Id.*, paragr. 70.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 48

devra ultimement s'adresser aux tribunaux pour obtenir le remboursement des dépenses encourues pour la réparation ou le remplacement du bien dans la mesure où il obtient gain de cause. Et cela sans compter les délais et les inconvénients que cela entraîne ainsi que, souvent, les frais reliés aux démarches elles-mêmes<sup>106</sup>.

[249] Cette situation est d'ailleurs reconnue par l'Office de la protection du consommateur dans ses publications en ligne durant la période visée. Ainsi, lorsqu'il traite de la garantie légale par opposition aux garanties supplémentaires, il indique ce qui suit:

[...] Ce qu'on vend, c'est bien souvent une certaine tranquillité d'esprit puisque force est d'admettre que le respect de la garantie légale nécessite souvent des demandes répétées et musclées de la part du consommateur, qui doit parfois même s'adresser à la Cour (généralement la division des petites créances). Malheureusement, c'est aussi parfois le cas pour les garanties supplémentaires, l'interprétation des clauses d'exclusion faisant souvent l'objet de litiges devant les tribunaux.<sup>107</sup>

Lorsqu'un différend surgit au sujet d'un bien de consommation qui fait défaut, le commerçant fait souvent valoir que la garantie du vendeur ou celle du fabricant est échue; ou, encore, que le consommateur n'a pas acheté une garantie supplémentaire.

Un autre argument fréquemment énoncé par les commerçants précise que le bris n'est pas couvert par ces garanties. Le commerçant demande alors au consommateur d'assumer la totalité des frais ou, encore, de payer pour la pièce ou la main d'œuvre. Cela représente parfois des sommes importantes; par exemple, s'il s'agit du compresseur d'une thermopompe.

Ne vous laissez pas bernier par ces manœuvres. Si les éléments de la garantie légale vus précédemment s'appliquent, faites-les valoir au vendeur et au fabricant. La Loi stipule qu'ils sont tous les deux responsables par rapport à la garantie légale. Sinon, vous pouvez porter votre cause devant le tribunal.

*En résumé*

Comme le démontrent les exemples cités plus haut, l'application de la garantie légale prévue par la Loi sur la protection du consommateur nécessite une analyse au cas par cas. Néanmoins, elle a de bonnes chances de jouer en votre faveur, si vous démontrez que le problème qui survient empêche le bien d'être utilisé normalement, ou que le bien n'a pas connu une durée de vie raisonnable compte tenu de son prix et de l'usage adéquat qui en a été fait.<sup>108</sup>

[le Tribunal souligne]

[250] Certains des commentaires exprimés notamment par M. Cantin dans son témoignage font écho à ces explications de l'Office de la protection du consommateur sur

<sup>106</sup> Les commentaires de la juge Duval Hesler dans l'arrêt *Fortier* (paragr. 171) sont au même effet..

<sup>107</sup> DBM-3, p. BM-380; DAT-3, p. AT-864.

<sup>108</sup> DBM-4, p. BM-383-384; DAT-4, p. AT-867-868.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 49

l'exercice de la garantie légale.

[251] Même si dans les cas les plus clairs, le commerçant ou le fabricant peut accepter de procéder à la réparation ou au remplacement du bien sans que le consommateur n'ait à se rendre devant les tribunaux, la preuve est muette sur le pourcentage des cas où cela se produit.

[252] Faut-il alors se surprendre que le consommateur trouve un certain réconfort dans la garantie supplémentaire que lui offre le vendeur qui, non seulement prolonge pour une période de quatre ans (selon le cas) la garantie du fabricant mais ajoute aussi certains avantages décrits plus haut<sup>109</sup>.

[253] C'est l'avis qu'exprime la Cour d'appel dans son jugement autorisant les présents recours<sup>110</sup>. Le juge Dufresne s'exprime ainsi sur ce point :

[109] La garantie supplémentaire ou prolongée procure au consommateur une plus grande paix d'esprit. Point n'est besoin d'invoquer la loi et ses présomptions. En cas de bris ou de défectuosité, le consommateur s'en remet tout simplement aux modalités de la garantie supplémentaire. Le bris ou la défectuosité n'a pas à équivaloir à vice caché. Le consommateur n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. D'ailleurs, si, comme le soutiennent les appelants, les garanties supplémentaires n'apportent rien de plus que ce que procure déjà la garantie légale, pourquoi le législateur a-t-il prescrit des règles et modalités encadrant la vente de garantie supplémentaire plutôt que d'en prohiber la vente, si ce n'est que la garantie légale et la garantie supplémentaire ne sont ni identiques ni équivalentes. L'absence d'obligation de démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un n'est pas non plus négligeable. Toutes ces caractéristiques et distinctions ressortent clairement du dossier.

[le Tribunal souligne]

[254] L'opinion de la juge en chef Duval Hesler, dissidente, tout en étant en accord avec ce point de vue exprimé par le juge Dufresne, pousse un peu plus loin le raisonnement en affirmant ce qui suit :

[171] D'autre part, une précision s'impose quant à la représentation que nous devons tenir pour avérée. Plutôt que de dire qu'aucune garantie ne s'applique après un an, l'essence de la représentation est que les coûts, passé ce délai, sont à la charge des appelants. Or les appelants devraient effectivement, en l'absence d'une garantie prolongée conventionnelle, assumer, dans un premier temps, le coût des réparations. Ce n'est que s'ils se déchargent de leur fardeau de prouver le vice caché antérieur à la vente qu'ils obtiendront, en justice, le remboursement des intimées. L'issue d'un tel recours étant pour le moins incertaine, on comprend pourquoi les intimées ont dépeint comme ils l'ont fait la situation qui prévaudrait à l'expiration de la garantie du manufacturier. Je ne

<sup>109</sup> Référence au paragraphe 104 du présent jugement.

<sup>110</sup> Arrêt *Fortier*, précité, note 2.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 50

saurais y voir aucune fausse représentation.

[le Tribunal souligne]

[255] De l'avis du Tribunal, compte tenu du contexte, la Représentation reprochée n'est ni fausse ni trompeuse aux yeux du consommateur crédule et inexpérimenté.

[256] Invité par le Tribunal à préciser ce qui lui apparaît faux ou trompeur dans la Représentation reprochée, l'avocat des demandeurs soutient que le simple fait de laisser entendre qu'il n'existe plus de protection à l'expiration de la garantie du fabricant (« vous devez payer les réparations », « you are *on your own* ») constitue, en soi, une représentation trompeuse. Or, de l'avis du Tribunal, le consommateur crédule et inexpérimenté en comprend plutôt qu'il lui reviendra d'effectuer les démarches nécessaires s'il pense que le produit est affecté d'un vice et qu'il devra assumer les coûts et les frais qui en résultent jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'en apporter la preuve et d'obtenir un remboursement, le cas échéant.

[257] La même conclusion s'impose si l'on devait inclure à la Représentation reprochée le dépliant de Comerco décrivant la garantie prolongée.

[258] Le dépliant énonce d'abord les avantages additionnels que confère le plan de protection. La preuve confirme d'ailleurs le respect par Comerco des engagements qu'il contient, notamment envers les représentants Touré et Cantin ainsi que Mme Dechêne.

[259] Le texte du dépliant aux titres « Couverture au-delà de la garantie limitée du fabricant » et « Évitez les frais coûteux de réparation » n'apparaissent pas non plus trompeurs à la lumière de l'analyse qui précède au sujet de l'exercice par le consommateur des droits que lui confère la garantie légale.

[260] Enfin, les termes et conditions du plan de protection sont clairs et n'ont pas fait l'objet d'un réel débat sur leur application.

[261] En terminant, rappelons qu'en l'instance les demandeurs n'allèguent pas une disproportion entre le prix payé pour la garantie supplémentaire et sa valeur intrinsèque. Le Tribunal n'a donc pas à se pencher sur cet aspect pour trancher le débat.

\*\*\*

[262] D'entrée de jeu, précisons que ce qui suit n'influence en rien les conclusions qui précèdent.

[263] Cependant, le Tribunal juge utile de partager ici une réflexion qui a d'ailleurs fait l'objet d'un échange avec les avocats de l'intervenante, la Présidente de l'Office de la protection du consommateur, pendant l'audience.

[264] Dans la mesure où, comme cette dernière le plaide, la Représentation reprochée constitue intrinsèquement une pratique interdite, le Tribunal se surprend qu'aucune

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 51

poursuite pénale sous l'article 277 L.p.c. n'ait été instituée contre l'ensemble des défenderesses.

[265] Non que le Tribunal veuille associer ou soumettre l'exercice des recours civils de l'article 272 L.p.c. à ceux de l'article 277 L.p.c., mais les circonstances entourant la vente des garanties supplémentaires par les commerçants de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques en font un cas assez particulier.

[266] La L.p.c. contient des règles spécifiques se rapportant aux garanties supplémentaires destinées aux automobiles et aux motocyclettes adaptées au transport sur les chemins publics. Dans ces cas précis, le commerçant qui offre ou qui conclut un tel contrat doit (i) être titulaire d'un permis émis par l'Office de la protection du consommateur (art. 321 d) L.p.c.), (ii) conserver dans un compte en fidéicommis une portion au moins égale à 50% des sommes qu'il reçoit en contrepartie d'un tel contrat (art. 260.7 et 260.8 L.p.c.) et (iii) n'utiliser ce compte que pour acquitter une réclamation découlant d'un contrat de garantie supplémentaire (art. 260.11 L.p.c.). Bref, il existe une forme de contrôle de la vente des garanties supplémentaires pour ces types de produit.

[267] Dans sa sagesse, le législateur a choisi de ne pas inclure à la L.p.c. des dispositions particulières visant les garanties supplémentaires pour les autres biens<sup>111</sup>.

[268] Or, depuis près de 15 ans, les garanties supplémentaires vendues par les commerçants de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques ont fait l'objet d'un certain nombre d'actions collectives soulevant, notamment, les mêmes questions qu'en l'instance ou d'autres du même ordre.

[269] Dans la jurisprudence citée par les parties, en plus de celles visant la présente instance ainsi que les Dossiers connexes, le Tribunal y retrouve les causes suivantes :

- *Cantin et Routhier c. Ameublements Tanguay et al.*<sup>112</sup>. Ce dossier comporte une série de recours engagés contre les mêmes entreprises que celles visées dans les présents dossiers ainsi que dans les Dossiers connexes, auxquelles s'ajoutent d'autres parties, concernant les représentations faites lors de la vente de garanties supplémentaires après le 30 juin 2010;
- *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.) et al.*<sup>113</sup> qui reprend les mêmes questions que dans le dossier précédent concernant les

<sup>111</sup> Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (précité, note 26) prévoit aux articles 91.9 à 91.13 un avis sur la garantie légale que doit communiquer le commerçant au consommateur lorsqu'il lui propose un contrat comprenant une garantie supplémentaire. Ces dispositions, en vigueur depuis le 30 juin 2010, sont les seules qui visent expressément les garanties supplémentaires vendues par les commerçants de meubles, d'électroménagers et de produits électroniques.

<sup>112</sup> 2016 QCCS 4546 (en appel, 2017 QCCA 671).

<sup>113</sup> 2019 QCCS 1800 (en appel, 2021 QCCA 546). The Brick Warehouse LP et Bureau en Gros apparaissent aussi comme défenderesses.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 52

garanties supplémentaires achetées après le 30 juin 2010;

- *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy (Future Shop Entrepôt de l'électronique, Future Shop et Best Buy)*<sup>114</sup> : ce dossier met en cause le prix des garanties supplémentaires et les obligations du commerçant pendant la durée de la garantie du fabricant;
- *Hébert c. 149667 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*<sup>115</sup>. Ce dossier soulève aussi la légalité des représentations faites lors de la vente de garanties supplémentaires.

[270] De plus, une demande d'autorisation a été déposée récemment dans le dossier *Jean-Philippe Gaudreault c. Brault & Martineau, Ameublements Tanguay, The Brick Warehouse et AM-CAM Électroménagers*<sup>116</sup> mettant en cause, elle aussi, le prix des garanties supplémentaires.

[271] Face au déferlement d'actions collectives liées aux garanties supplémentaires alléguant des pratiques interdites sous la L.p.c. et ce, sur une assez longue période, le Tribunal s'interroge sur la réserve démontrée par l'intervenante qui se limite simplement à intervenir dans les actions collectives, une fois celles-ci autorisées, pour soutenir les demandeurs relativement aux questions touchant à l'interprétation de la L.p.c., ce qu'elle est par ailleurs en droit de faire.

[272] Si les pratiques que remettent en cause ces recours contreviennent clairement à la L.p.c., pourquoi l'intervenante, qui a le mandat de la faire respecter, n'exerce-t-elle pas les recours appropriés dont elle dispose contre les contrevenants plutôt que de rester à la remorque des recours qu'exercent les consommateurs pour en assurer le respect? Et cela ne devrait-il pas être davantage le cas pour les dossiers où l'existence d'un dommage est difficilement susceptible d'évaluation ou quantifiable comme c'est ici le cas, tel que démontré ci-après?

[273] Certes, l'un des objectifs de l'action collective est de servir « l'efficacité de la justice en empêchant des malfaiteurs de méconnaître leurs obligations envers le public »<sup>117</sup>. Plus précisément, la jurisprudence reconnaît que l'action collective poursuit le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes<sup>118</sup>.

[274] Mais ne devrait-on pas éviter de confondre les objectifs recherchés par l'action collective avec le rôle qui revient à l'État de faire respecter ses lois, en particulier par la voie pénale en cas d'infraction?

[275] Dans le cas particulier des garanties supplémentaires s'appliquant aux meubles,

<sup>114</sup> 2016 QCCS 3294 (en appel, 2018 QCCA 445).

<sup>115</sup> 2019 QCCS 3675.

<sup>116</sup> 500-06-001208-228.

<sup>117</sup> *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, paragr. 29.

<sup>118</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, 2013 CSC 59, paragr. 60.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 53

électroménagers et produits électroniques, il se dégage l'impression que l'autorité publique laisse, en quelque sorte, aux citoyens le rôle de faire respecter la loi. Dans la mesure où, comme elle le soutient, la Représentation reprochée est intrinsèquement illégale, on devrait s'attendre à ce que l'intervenante prenne sur elle le rôle qui lui revient de faire respecter la loi.

[276] L'exercice de l'action collective qui vise avant tout à obtenir une réparation civile pour un tort causé à un groupe de personnes ne saurait remplacer le recours pénal dont l'objectif est de faire respecter la loi.

[277] Enfin, soulignons que bien que l'exercice d'une action collective réduise de par sa nature même le nombre de recours individuels découlant d'une même source et, partant, résulte en une économie de ressources judiciaires, la procédure qu'elle comporte en consomme beaucoup plus que celle d'une poursuite pénale pour une infraction à la loi.

[278] Ainsi, loin de favoriser la thèse soutenue par les demandeurs en l'instance, l'attitude de l'intervenante dans les circonstances laisse plutôt planer un doute sur l'existence d'une pratique interdite.

[279] Une réflexion plus large et approfondie s'impose sur les rôles respectifs de l'État et des citoyens dans la poursuite du respect des lois.

## **V. LA PRESCRIPTION**

[280] Brault & Martineau et Ameublements Tanguay soutiennent que dans l'éventualité où le Tribunal concluait à la commission d'une pratique interdite, les réclamations des représentants et de plusieurs membres sont prescrites.

[281] Compte tenu des conclusions qui précèdent, l'adjudication de cette question n'apparaît plus nécessaire. Cependant, par respect pour les parties, le Tribunal livrera le fruit de son analyse.

[282] D'entrée de jeu, soulignons que bien que la définition du groupe dans chaque cas situe la fin de la période visée par le recours (l'achat d'une garantie supplémentaire avant le 30 juin 2010), elle n'en spécifie pas la date du début.

[283] Dans leurs hypothèses du calcul des dommages, les avocats en demande proposent une évaluation possible sur deux périodes, soit:

- du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2010; ou
- du 15 novembre 2007 (pour Brault & Martineau) et du 24 novembre 2007 (pour Ameublements Tanguay) au 30 juin 2010, le début de ces périodes correspondant à trois (3) ans précédant le dépôt des demandes d'autorisation.

[284] La fin de la période fixée au 30 juin 2010 est claire : c'est la date de la modification à la L.p.c. que retient d'ailleurs la Cour d'appel dans son jugement d'autorisation.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 54

[285] La date du début de la période qui remonte à trois (3) ans précédant le dépôt des demandes d'autorisation apparaît, elle aussi, logique. C'est la période de prescription qu'édicte l'art. 2925 C.c.Q. pour faire valoir un droit personnel.

[286] Toutefois, aucune explication n'a été avancée pour justifier la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le Tribunal n'a été en mesure d'en comprendre ni la raison ni le raisonnement qui le sous-tend. Néanmoins, il note le commentaire suivant du jugement d'autorisation<sup>119</sup> :

[138] Les éléments aux dossiers ne révèlent pas l'existence de circonstances qui auraient eu pour effet de suspendre l'écoulement du délai de prescription et de placer les appelants dans l'impossibilité d'agir en regard de sa réclamation. D'ailleurs, les appelants n'allèguent ni n'invoquent l'impossibilité d'agir. Ils soutiennent plutôt que le comportement dolosif des intimées suspend la prescription.

#### **A. La suspension de la prescription**

[287] En effet, les avocats en demande soutiennent que la prescription est suspendue pour l'ensemble des représentants et des membres puisque la Représentation reprochée relève du dol ou de la fraude des défenderesses en cause et qu'en conséquence, elles ne peuvent soulever la prescription puisqu'elles sont la cause de l'erreur qu'ils ont subie.

[288] Cet argument s'appuie sur des extraits tirés principalement de deux arrêts de la Cour d'appel.

[289] Dans le premier, *Bouffard c. Paul*<sup>120</sup>, les demandeurs recherchaient la nullité d'une entente par laquelle ils se portaient acquéreurs d'actions d'une société au Venezuela, ainsi que des dommages. Ils alléguaient, pour l'essentiel, qu'ils avaient été incités à conclure un contrat de partenariat sur la foi de déclarations mensongères du défendeur et ils invoquaient, en conséquence, l'erreur comme cause d'annulation.

[290] De son côté, s'appuyant sur certains gestes posés par les demandeurs, le défendeur plaidait l'erreur inexcusable de ces derniers justifiant le rejet de leur demande (art. 1400 al. 2 C.c.Q.).

[291] Citant l'affaire *Belisle c. Gestion Paradigme inc.*<sup>121</sup>, la Cour d'appel rejette l'argument du défendeur et affirme que :

[54] Comme j'en viens à la conclusion que l'intimé a commis un dol, la conduite des appelants ne saurait être qualifiée d'inexcusable au sens de l'article 1400 al. 2 C.c.Q. L'auteur du dol ne saurait en effet être autorisé à reprocher à sa victime de ne pas avoir découvert son subterfuge.

[292] Notons que la prescription ne constituait pas un enjeu dans cette affaire. Cet

<sup>119</sup> Arrêt *Fortier*, précité note 2.

<sup>120</sup> 2021 QCCA 695.

<sup>121</sup> 2014 QCCA 857, paragr. 21-22.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 55

extrait ne fait que confirmer que dans le cas où le vice de consentement est plaidé par l'une des parties à un contrat, l'auteur d'un dol ne peut opposer l'erreur inexcusable à sa victime qui a contracté sur la foi de ses représentations frauduleuses.

[293] Dans le deuxième, l'arrêt *Imperial Tobacco*<sup>122</sup>, les avocats des demandeurs réfèrent au paragraphe suivant :

[1071] Sous le régime de la L.p.c., des dommages punitifs pourront être attribués lorsque tous les critères de la présomption irréfragable de préjudice de l'article 272 sont remplis et que le membre a une connaissance suffisante, par exemple, de la nature frauduleuse ou trompeuse des représentations ou encore qu'un fait important a été omis. La naissance du droit d'action d'un membre présuppose effectivement qu'il connaisse les éléments constitutifs de la responsabilité des appelantes. Il est donc faux de prétendre, comme le fait JTM, que la prescription a commencé à courir lors de l'initiation d'un membre au tabagisme par l'achat de son premier paquet de cigarettes suivant une représentation fautive ou trompeuse ou lacunaire. Au contraire, chacun des paquets de cigarettes achetés par un membre à partir de l'entrée en vigueur de la L.p.c. constitue une potentielle cause d'action en suspens.

[le Tribunal souligne]

[294] Dans cette affaire, les fabricants de cigarettes ont été reconnus responsables de publicité trompeuse auprès des consommateurs ayant acheté leurs produits.

[295] Le passage cité par les demandeurs se retrouve au titre des dommages punitifs. La Cour y aborde l'analyse du délai de prescription applicable et dont les critères pour leur détermination divergent selon qu'ils sont prononcés en vertu de la Charte ou de la L.p.c.

[296] Sans remettre en doute de quelque manière les commentaires que contient cette citation, notons néanmoins qu'ils sont formulés en *obiter dictum* puisque dans cette affaire, la Cour d'appel se satisfait de leur détermination en vertu de la Charte et non de la L.p.c.

[297] Et, de toute manière, ces commentaires confirment l'état du droit sur la prescription extinctive : le droit d'action prend naissance au moment où une personne raisonnable aurait connu les éléments constitutifs de son droit d'action (art. 2880 al. 2 C.c.Q.).

[298] L'article 2904 C.c.Q. en est le corollaire. Il précise que la prescription ne peut commencer à courir si une personne est dans l'impossibilité en fait d'agir.

[299] L'auteure Céline Gervais<sup>123</sup> traite de la portée de ces principes, en particulier lorsque le droit d'action résulte d'un dol, en précisant que :

En matière de suspension de prescription, et plus particulièrement en cas de fraude, la prescription sera suspendue jusqu'à la découverte des faits par la victime, en autant

<sup>122</sup> Précité, note 34.

<sup>123</sup> Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, EYB2009PRE10, p. 3.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 56

qu'elle se soit comportée de façon diligente. Si les faits sont cachés par la partie adverse, il s'agit alors d'une véritable impossibilité d'agir, et il ne sera pas exigé de la partie demanderesse qu'elle ait fait des recherches pour découvrir ce qu'elle ne pouvait soupçonner exister.

[le Tribunal souligne]

[300] Signalons que l'impossibilité d'agir justifiant la suspension de la prescription doit alors résulter de l'absence de connaissance, par la victime, des faits générateurs de son droit malgré qu'elle ait eu un comportement diligent à cet égard. L'auteure Gervais ajoute<sup>124</sup> :

[...] Il s'ensuit que si la partie demanderesse ne connaît pas les éléments de la responsabilité par sa propre négligence ou son défaut d'exercer une certaine surveillance de ses affaires, bref, si ce manque de vigilance fait en sorte qu'elle n'est pas informée des faits donnant ouverture à son droit, la prescription suivra son cours.

[301] Or, il existe une distinction entre l'absence de connaissance des faits donnant ouverture à un recours et l'absence de connaissance du droit donnant ouverture à un recours<sup>125</sup>. Il est bien établi que l'ignorance du droit ne constitue pas une impossibilité d'agir et n'est donc pas une cause de suspension de la prescription<sup>126</sup>. Si cela était le cas, la règle voulant que la suspension de la prescription soit une exception perdrait tout son sens. C'est ce que reconnaît le Professeur Martineau dans le passage suivant de son traité portant sur la prescription<sup>127</sup> :

Admettre l'ignorance comme cause de suspension équivaut, à toutes fins pratiques, à mettre de côté le principe que la prescription court contre toutes personnes. En effet, l'inaction du titulaire d'un droit résulte le plus souvent de l'ignorance de son droit. Règle générale, ce sont ceux qui ignorent leur droit qui vont négliger d'agir pour le protéger. Leur reconnaître le bénéfice de la suspension voudrait dire que l'application de la prescription serait limitée. Ceci semble contraire à l'économie de cette institution et à l'intention du législateur; celui-ci a voulu que la suspension ait lieu à titre exceptionnel et que, en cette matière, on s'en tienne à une interprétation restrictive pour donner aux règles de la prescription la plus large mesure d'application.

[le Tribunal souligne]

[302] En l'instance, l'ignorance alléguée ne porte pas sur les faits eux-mêmes. En effet, le contenu de la Représentation reprochée est connu des membres au jour de l'achat de la garantie supplémentaire. Et la situation n'est pas différente si l'on devait considérer le

<sup>124</sup> *Id.*

<sup>125</sup> 9103-4421 *Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal* [arrêt *Hôpital du Sacré-Cœur*], 2016 QCCA 15, paragr. 29.

<sup>126</sup> *Id.*, paragr. 30.

<sup>127</sup> Pierre MARTINEAU, *La prescription*, coll. *Traité élémentaire de droit civil*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977, p. 220; cité avec approbation dans l'arrêt *Hôpital du Sacré-Cœur*, *id.*, paragr. 30.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 57

contenu du plan de protection : le dépliant leur est remis au moment du paiement.

[303] Ce dont il s'agit ici, c'est plutôt l'ignorance de l'existence de la garantie légale. Or, nul n'est censé ignorer la loi<sup>128</sup>. La suspension de la prescription ne peut dépendre du moment où un membre décidera de consulter un professionnel compétent<sup>129</sup> :

[...] Il est en effet loisible à toute personne désireuse de comprendre le droit ou d'en vérifier le domaine d'application, de s'informer auprès d'un professionnel compétent. Ainsi, celui qui, vigilant, irait consulter un professionnel pour vérifier la justesse de l'interprétation communiquée par son cocontractant verrait alors la prescription courir contre lui alors que celui qui ne le ferait pas bénéficierait d'une suspension de la prescription. Le point de départ de la prescription, dans ce cas de figure, serait tributaire du bon vouloir de celui qui prétend avoir été induit en erreur quant à son droit.

[le Tribunal souligne]

[304] En conséquence, le point de départ de la prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. correspond ici au jour de l'achat de la garantie supplémentaire. Notons que pour les contrats signés antérieurement au 14 décembre 2006, la L.p.c. prévoyait spécifiquement à son article 273 que la prescription d'une action fondée sur celle-ci se prescrivait par trois ans à compter de la formation du contrat. Cette disposition a été abrogée à cette date. C'est la prescription du C.c.Q. qui est appliquée depuis.

### **B. La date du calcul de la prescription**

[305] Comme la prescription du recours des représentants et des membres est de trois ans à compter de la date de la signature des contrats de garantie supplémentaire, il faut se demander à quelle date ce calcul doit être effectué.

[306] Les avocats en demande soutiennent qu'il faut retenir la date qui correspond à trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation initiale, soit le 15 novembre 2007 pour le groupe se rapportant à Brault & Martineau et le 24 novembre 2007 pour celui se rapportant à Ameublements Tanguay.

[307] La date proposée pour Brault & Martineau est contestée. Les avocats en défense affirment qu'il s'agirait plutôt du 18 avril 2008, soit trois ans avant le jugement autorisant la modification de la demande d'autorisation initiale qui incorpore la cause d'action faisant l'objet du présent litige.

[308] C'est l'article 2908 C.c.Q. qui trouve ici application :

<sup>128</sup> *Loi d'interprétation*, RLRQ c. I-16, art. 39.

<sup>129</sup> *Arrêt Hôpital du Sacré-Cœur*, précité, note 125, paragr. 35. Aussi : *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144, (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2020 CanLII 36064 (CSC)), paragr. 14.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 58

**2908.** La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement-rendu en cours d'instance ou le jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[le Tribunal souligne]

[309] Les demandeurs font valoir que la demande d'autorisation initiale du 15 novembre 2007 a suspendu la prescription à l'égard de l'ensemble des membres du groupe à laquelle elle profite. La modification autorisée le 18 avril 2011 n'y changerait rien.

[310] Brault & Martineau rétorque que la modification apportée le 18 avril 2011 ajoute une cause d'action distincte qui est celle retenue par la Cour d'appel dans son jugement autorisant la présente demande alors que les causes d'action de la demande d'autorisation initiale ont été rejetées.

[311] Bref, ce qui est ici en jeu est l'interprétation des mots « en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite » de l'article 2908 C.c.Q.

[312] Dans leur *Traité pratique de l'action collective*<sup>130</sup>, les auteurs Yves Lauzon et Bruce W. Johnston suggèrent l'interprétation suivante de cette terminologie :

L'expression « auquel elle profite » signifie que cette suspension n'a d'effet qu'en relation avec la ou les causes d'action qui font l'objet de la demande d'autorisation.

[le Tribunal souligne]

[313] Dans *Pérès c. Québec (Procureur général)*<sup>131</sup>, la Cour d'appel indique que l'article 2908 C.c.Q. « protège tous les membres du groupe contre la prescription des droits découlant du droit invoqué ».

[314] Rappelons que la demande d'autorisation initiale produite au nom de M. Touré ne se limitait qu'aux deux premières propositions (ou causes d'action) soit (i) d'avoir passé sous silence l'existence de la garantie légale et (ii) l'inutilité des garanties supplémentaires. La troisième proposition (ou cause d'action) portant sur la Représentation reprochée n'est

<sup>130</sup> Yves LAUZON et Bruce W. JOHNSTON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, EYB2021TPA12, section 2.2.2.2.2, p. 6.

<sup>131</sup> 2007 QCCA 568, paragr. 79.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 59

apparue qu'au moment de la modification autorisée le 18 avril 2011.

[315] Dans l'arrêt autorisant l'exercice des actions collectives ici en cause<sup>132</sup>, le juge Dufresne donne raison aux juges de première instance en ce qui concerne le rejet des demandes d'autorisation portant sur les deux premières propositions mais non sur la troisième. Il s'exprime ainsi à ce sujet :

[84] En l'espèce, les juges arrivent à la conclusion que les faits allégués aux requêtes ainsi que les autres éléments de preuve aux dossiers ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées. À mon avis, ils ont raison quant aux deux premières propositions, mais non quant à la troisième, qui constitue une cause d'action distincte des deux premières.

[le Tribunal souligne]

[316] Il reprend cette terminologie aux paragraphes 116 et 125 de l'arrêt.

[317] Comme la cause d'action fondée sur la Représentation reprochée est distincte de celles qui étaient invoquées dans la demande d'autorisation initiale, cette dernière n'a pu avoir pour effet de suspendre la prescription à l'égard de cette cause d'action.

[318] C'est d'ailleurs, par analogie, le raisonnement retenu par la Cour d'appel dans l'arrêt *Marineau c. Bell Canada*<sup>133</sup> où elle a refusé de reconnaître qu'un jugement d'autorisation concernant des frais de résiliation facturés dans le cadre d'un contrat de téléphonie filaire avait eu pour effet de suspendre la prescription à l'égard des services d'internet et de télévision de la même entreprise.

[319] Les avocats des demandeurs prennent appui sur le jugement du juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Options Consommateur c. Banque de Montréal*<sup>134</sup> et, plus particulièrement, sur le passage suivant :

[84] De fait, il serait étonnant que le législateur ait voulu faire perdre à un membre la protection de l'article 2908 C.c.Q. dans une situation où le groupe le vise manifestement mais où le recours est rejeté parce que la personne désignée choisie n'est pas la bonne en raison de son absence de lien de droit.

[85] Si tel pouvait être le cas, il faudrait alors sérieusement se demander comment un membre visé par un tel groupe pourrait se protéger. Poser la question mène à une impasse insoluble si l'on retient l'interprétation que proposent les intimées.

[320] Une importante distinction s'impose ici.

[321] Dans cette affaire, les intimées soutenaient que la prescription ne pouvait avoir été suspendue puisque la demande d'autorisation couvrant le même groupe dans un

<sup>132</sup> Arrêt *Fortier*, précité, note 2.

<sup>133</sup> 2015 QCCA 1519.

<sup>134</sup> 2007 QCCS 6026.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 60

dossier connexe avait été rejetée aux motifs d'absence de lien de droit et d'intérêt suffisant.

[322] Estimant que l'objet de l'article 2908 C.c.Q. est de s'assurer de ne pas affecter les droits d'une personne visée par un recours alors qu'elle n'en contrôle pas l'exercice<sup>135</sup>, il conclut que la suspension de la prescription s'applique à toute demande d'autorisation rejetée pour le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de l'article 575 C.p.c.<sup>136</sup>.

[323] La cause d'action dans le dossier connexe et dans celui dont était saisi le juge Gascon était la même. Les membres des deux groupes étaient donc les mêmes.

[324] Or, en l'instance, on ne peut tenir pour acquis que les membres visés par la demande d'autorisation initiale fondée sur les deux premières causes d'action sont les mêmes que ceux visés par la Représentation reprochée qui constitue une cause d'action différente.

[325] La prescription dans le dossier Brault & Martineau s'applique donc aux contrats de garantie supplémentaire signés avant le 18 avril 2008. En ce qui concerne Ameublements Tanguay, la prescription s'applique aux contrats signés avant le 24 novembre 2007.

## VI. LES DOMMAGES

[326] Tout comme pour le chapitre précédent qui traite de la prescription, l'analyse contenue au présent chapitre n'est pas nécessaire vu les conclusions sur la Représentation reprochée. Il y a lieu néanmoins d'en traiter.

[327] Le recours exercé dans les présents dossiers se fonde sur l'article 272 L.p.c.

[328] Cette disposition prévoit que :

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

<sup>135</sup> *Id.*, paragr. 60.

<sup>136</sup> *Id.*, paragr. 72. La référence à l'art. 1003 C.p.c. dans ce paragraphe correspond aujourd'hui à l'art. 575 C.p.c.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 61

[329] En l'instance, les demandeurs réclament, au nom de chacun des membres, des dommages-intérêts équivalant au remboursement du prix de la garantie supplémentaire incluant les taxes<sup>137</sup>.

[330] Ils réclament aussi des dommages punitifs.

#### **A. Le recours du consommateur sous l'article 272 L.p.c.**

[331] La poursuite prévue à l'article 272 L.p.c. est indépendante des autres recours que peut exercer le consommateur en vertu de la L.p.c.

[332] Elle est fondée sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi peut entraîner l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur, privant ainsi le commerçant de la défense d'absence de préjudice pour faire rejeter l'action<sup>138</sup>. Dans ce contexte, la commission d'une pratique interdite ne fait pas présumer qu'un dol a été commis par un commerçant, mais plutôt qu'elle constitue en soi un dol au sens de l'article 1401 C.c.Q.<sup>139</sup>.

[333] L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose l'existence d'un lien relationnel entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la L.p.c. La Cour suprême, dans l'arrêt *Time*, précise les conditions d'application de cette présomption de la manière suivante :

[124] [...] À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation<sup>140</sup>. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est

<sup>137</sup> Cette demande correspond à ce qui est réclaté à la demande introductive d'instance. Dans leur plan d'argumentation, les avocats des demandeurs décrivent leur demande tantôt comme étant en « réduction de l'obligation équivalente au remboursement complet d'achat de la garantie prolongée » (paragr. 17), tantôt comme étant en « dommages-intérêts équivalant au remboursement du prix de la garantie prolongée achetée par chaque membre » (paragr. 329). Cette confusion terminologique réfère à des demandes décrites distinctement à l'article 272 L.p.c. Aux fins des présentes, le Tribunal retient la formulation décrite dans la demande introductive d'instance.

<sup>138</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 112. Voir aussi : arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 941.

<sup>139</sup> *Id.*, paragr. 123.

<sup>140</sup> Cette notion se distingue de la causalité du droit commun. Dans l'arrêt *Imperial Tobacco*, la Cour d'appel précise que la démonstration des deuxième, troisième et quatrième critères tient lieu de preuve de ce qui est qualifié de « causalité comportementale » et permet au consommateur d'obtenir les mesures de réparation : précité, note 34, paragr. 942.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 62

réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur.

[le Tribunal souligne]

[334] Une fois cette présomption établie, le consommateur est dispensé de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigent les règles du droit civil en matière de dol. La faute du commerçant ou du fabricant est alors prouvée aux fins d'application de l'art. 272 L.p.c., permettant ainsi au tribunal d'accorder des dommages-intérêts visant à compenser tout préjudice qui en résulte<sup>141</sup>.

[335] Comme le précise la Cour d'appel dans l'arrêt *Imperial Tobacco*, il reviendra cependant au consommateur de prouver le quantum lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages compensatoires<sup>142</sup>.

## **B. La demande de dommages-intérêts compensatoires**

[336] Pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires, les demandeurs doivent non seulement établir l'existence de la faute alléguée par la preuve des quatre (4) conditions de l'arrêt *Time*, mais ils doivent aussi prouver l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres des groupes ainsi qu'un lien de causalité entre la faute alléguée et ce préjudice. L'exercice d'un tel recours demeure soumis aux règles générales du droit civil et, en conséquence, les dommages réclamés doivent être susceptibles d'évaluation ou quantifiables<sup>143</sup>.

[337] En l'instance, tant dans le dossier Brault & Martineau que dans celui d'Ameublements Tanguay, la preuve est muette sur le préjudice susceptible d'évaluation qu'auraient subi les membres des groupes, à une exception près.

[338] Le seul à avoir été questionné à ce sujet est le représentant Cantin lors de son interrogatoire préalable du 28 septembre 2015. Et les extraits suivants de son témoignage confirment qu'il est incapable d'en définir les contours :

Q. Donc, c'est quoi le dommage que vous avez subi, d'avoir acheté la garantie...

R. Ben, à mon...

Q. ... je l'appelle «prolongée»...

R. Oui.

Q. ... ou «supplémentaire»...

<sup>141</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 128.

<sup>142</sup> Arrêt *Imperial Tobacco*, précité, note 34, paragr. 942.

<sup>143</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 126. Aussi : *Brault & Martineau c. Riendeau*, 2010 QCCA 366, paragr. 42; *Vidéotron c. Union des consommateurs*, 2017 QCCA 738, paragr. 58; *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, paragr. 116.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 63

R. Oui.

Q. ... ou «plan de protection»?

Ça, on parle de la même chose, là, ici.

C'est quoi le dommage que vous avez subi?

R. Ben, moi, le dommage, c'est de ne pas avoir suffisamment informé le consommateur, comme tout citoyen devrait l'être, à l'achat d'une...d'un produit.

Dans le fond, je représente des causes, ici, qui semblent être une pratique généralement reconnue dans les... le monde des détaillants, autant Corbeil, Bureau en Gros que tous les autres qu'on vient d'énumérer qui...

Q. Non.

Mais pas dans ce dossier-ci, là.

R. O.K.

Avant...

Q. Dans ce dossier-ci...

R. ... avant.

Oui, excusez.

Q. ... vous poursuivez Ameublements Tanguay...

R. Excusez.

Q. ... seulement.

R. C'est vrai.

Donc, le dommage, c'est, écoutez: de pas renseigner suffisamment le client sur qu'est-ce que la garantie légale et qu'est-ce que ça peut être - comme vous dites, là - les procédures à entreprendre. [...]

[...]

Q. ...[...]

Mais, le dommage, outre le fait que vous vous dites: «Ils auraient dû me dire quelque chose de plus que qu'est-ce qu'ils m'ont dit»...

R. Bon.

Q. ... alors qu'ils vous ont dit: « Bien, vous vous arrangerez.»

Et puis, vous, dans votre esprit, vous aviez déjà la compréhension que ça voulait dire des litiges et des choses...



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 64

R. Oui, oui.

Q. ... de cette nature-là.  
Mais, le dommage...

R. Bon.

Le dommage, écoutez: c'est... c'est – à mon point de vue, c'est le message trompeur qui est laissé au consommateur, de dire: «Ben, regardez, vous avez l'option douze (12) mois, garantie normale du produit.»

Après ça, ben, on tombe dans un flou du raisonnable qu'on... qu'on n'explique pas, quant à moi, suffisamment.

Et, là, je... je me mets dans la peau des... des - regardez: des achats d'électros de... de n'importe quoi, téléviseurs, et il s'en fait combien par jour dans la belle province?

S'il s'en fait - c'est astronomique, là, c'est des milliers d'achats qui se font.

Et le consommateur, même en deux mille sept (2007), n'était pas renseigné sur ces procédures-là.

Et ç'aurait peut-être été, je crois, intéressant que le citoyen, le consommateur averti aurait pu, au moins, avoir des options autres que dire: «Ben, regarde...»

T'sais, dans mon cas, le deux cent cinquante piastres (250 \$), c'était pas trop pénible à assumer, mais je me mets dans la peau d'une autre personne qui n'aurait pas eu les moyens, "pis" qui était vraiment limite au niveau de l'achat, de repayer un deux cent cinquante (250 \$) par-dessus, ç'aurait pu faire une différence.

Alors, s'il avait été informé et... euh...suffisamment, ç'aurait, tant qu'à moi... euh...soulagé - à tout le moins, on aurait fait de...de tous les citoyens ou des consommateurs, des consommateurs avertis.

Et, quant à moi, ce n'est que pour viser l'équité et la justice, ici, dans... dans l'achat de biens.

[le Tribunal souligne]

[339] L'enjeu auquel réfère M. Cantin relève davantage du législateur qui a notamment adopté l'article 228.1 L.p.c. en 2010 en raison de préoccupations similaires<sup>144</sup> ainsi que de l'intervenante qui dispose du pouvoir de faire respecter la L.p.c. (art. 277 L.p.c.), en se basant sur la seule existence d'une pratique interdite et non sur le fait qu'elle ait pu causer

<sup>144</sup> L'article 228.1 L.p.c. force la communication d'informations sur la garantie légale des articles 37 et 38 L.p.c.

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 65

préjudice. L'article 272 L.p.c. sert plutôt à défendre l'intérêt privé d'un consommateur<sup>145</sup>.

[340] Bref, il n'existe aucune preuve permettant au Tribunal de déterminer un préjudice quantifiable subi par les membres dans l'hypothèse où la responsabilité des parties défenderesses était retenue, ce qui n'est pas le cas.

\*\*\*

[341] Malgré ce qui précède, qu'en est-il de la nature même des dommages réclamés?

[342] Les demandeurs réclament des dommages-intérêts compensatoires correspondant au prix payé par les membres pour l'achat des garanties supplémentaires.

[343] Précisons d'emblée que rien dans la preuve ne permet de conclure que les obligations que comportent les garanties supplémentaires n'ont pas été respectées. Au contraire, plusieurs des témoins entendus ont reconnu avoir bénéficié des services offerts par cette garantie. Et aucun témoignage ne rapporte un refus de l'honorer.

[344] La demande en dommages compensatoires réclamant la valeur totale payée par les membres pour le plan de service équivaut, de manière indirecte, à une demande en nullité du contrat tout en tentant d'éviter la restitution des prestations<sup>146</sup>. Or, même dans cette hypothèse, les membres ne sauraient se faire rembourser du prix payé car ils ont bénéficié du plan de service pendant toute sa durée et ils ne peuvent donc plus le restituer à la défenderesse<sup>147</sup>.

[345] Subsidiairement, les demandeurs proposent deux scénarios correspondant à une réduction de la valeur du prix payé pour les garanties supplémentaires en tenant compte de leur utilisation par les membres. Les données utilisées à cette fin proviennent des défenderesses.

[346] D'entrée de jeu, cette approche pose une difficulté de taille.

[347] La réduction des obligations est une mesure de réparation appropriée lorsque la violation alléguée réduit la valeur du bien acheté<sup>148</sup>. Rien de tel ici.

[348] De plus, les demandeurs n'ont pas fait la démonstration d'un lien entre le prétendu usage de la Représentation reprochée et le prix des plans de protection dont l'étendue excède celle de la garantie légale. La preuve confirme plutôt que Comerco fixe le prix à l'aide d'une étude actuarielle qui tient compte non seulement de la couverture du risque de bris des biens mais aussi des avantages additionnels qu'ils comportent.

<sup>145</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 139.

<sup>146</sup> Art. 1699 C.c.Q.

<sup>147</sup> *Murray c. Prestige Gabriel Ouest*, 2021 QCCA 1394, paragr. 49. Aussi : *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2017 QCCS 4862, paragr. 113 (confirmé en appel, 2019 QCCA 813).

<sup>148</sup> *Abadie c. Subaru Canada inc.*, 2021 QCCA 1598.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 66

[349] Les demandeurs ne peuvent non plus prétendre que si les membres des groupes avaient été informés de l'existence de la garantie légale, ils n'auraient pas acheté une garantie supplémentaire ou en auraient acheté en moins grand nombre et ce, pour deux raisons.

[350] Premièrement, une telle prétention est trop abstraite et subjective pour former la base d'un syllogisme juridique adéquat<sup>149</sup>. Sur quelle base le Tribunal pourrait-il conclure que le préjudice est commun à tous les membres alors que, selon les demandeurs, 1 378 321 garanties supplémentaires sont ici en cause? L'exercice apparaît entièrement aléatoire.

[351] Deuxièmement, la preuve n'appuie pas cette prétention. D'une part, deux des membres entendus, Mme Osi et Mme Dechêne, ont continué à acheter des garanties supplémentaires après s'être inscrites aux actions collectives, moment auquel elles peuvent être présumées avoir été informées de la garantie légale. D'autre part, le représentant Cantin, bien qu'informé par le vendeur de la garantie légale, décide néanmoins d'acheter une garantie supplémentaire parce que « ça valait le coup »<sup>150</sup>.

[352] En somme, que l'on adopte la thèse des dommages-intérêts qui correspondent au remboursement du prix total payé par les membres pour une garantie supplémentaire ou celle d'un remboursement partiel, la preuve, dont le fardeau incombe aux demandeurs, ne justifie aucune de ces condamnations<sup>151</sup>. Le Tribunal ne peut y pallier en utilisant une formule qui s'appuierait sur une preuve inexistante<sup>152</sup>.

[353] Enfin, de tels dommages-intérêts dits « compensatoires » engendreraient plutôt une forme d'enrichissement injustifié. Les membres recevraient une compensation équivalant au prix payé pour la garantie supplémentaire alors qu'ils ont bénéficié de la couverture et des services qu'elle offre. Autrement dit, ils obtiendraient des sommes qu'ils n'auraient pas été en droit d'obtenir s'ils avaient demandé l'annulation des contrats de garantie supplémentaire car, alors, les défenderesses auraient eu droit à la restitution des prestations.

### **C. La demande de dommages-intérêts punitifs**

[354] Seules deux allégations des demandes introductives d'instance modifiées réfèrent aux dommages punitifs. Il s'agit des paragraphes 31 et 46.5 dans le dossier Brault & Martineau et 31 et 47.5 dans celui d'Ameublements Tanguay. Elles se lisent ainsi :

31. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 219, 227, 228 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du Représentant en application de l'article 272 de cette même loi;

<sup>149</sup> *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, paragr. 44-46.

<sup>150</sup> Interrogatoire préalable de Luc Cantin, le 28 septembre 2015, p. 90 (p. AT-977).

<sup>151</sup> Arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 11, 12 et 16; *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, 2016 QCCA 89, paragr. 30, 31, 33, 37 et 48.

<sup>152</sup> *Meyerco Enterprises Ltd. c. Kinmont Canada inc.*, *id.*, paragr. 44-47.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 67

46.5. (47.5.) Considérant la nature du manquement et la perception des revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, les Demandeurs sont justifiés de réclamer à la Défenderesse la somme globale et forfaitaire de **2 500 000 \$** à titre de dommages punitifs.

[355] Les arguments des demandeurs à ce sujet se résument aux trois propositions suivantes :

- l'objectif de la L.p.c. est de mieux protéger les consommateurs en créant un équilibre dans leurs relations contractuelles avec les commerçants;
- le message véhiculé par les vendeurs contrevient à cet objectif en créant une pratique trompeuse;
- la conduite des commerçants est marquée d'ignorance et d'insouciance à l'égard de leurs obligations envers les consommateurs et ce, pendant toute la période visée par l'action collective<sup>153</sup>.

[356] Soulignant que la violation d'une disposition de la L.p.c. ne suffit pas, en soi, à justifier une condamnation à des dommages-intérêts punitifs<sup>154</sup>, les défenderesses soutiennent plutôt que leur comportement ne justifie aucunement l'octroi de tels dommages.

[357] On retrouve à l'article 1621 C.c.Q. les règles qui régissent l'octroi des dommages-intérêts punitifs :

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[358] En l'espèce, l'article 272 L.p.c. prévoit l'octroi de dommages-intérêts punitifs si le commerçant manque à une obligation que lui impose la L.p.c.

[359] Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême analyse les obligations et les objectifs de la L.p.c dans l'attribution de dommages-intérêts punitifs<sup>155</sup>. Elle s'exprime ainsi :

[175] Dans la détermination des critères d'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 272 L.p.c., il est important de rappeler que la L.p.c. est une loi d'ordre public. Le

<sup>153</sup> Plan d'argumentation des demandeurs, paragr. 354-359.

<sup>154</sup> Arrêt *Time*, précité, note 28, paragr. 178. Aussi : Arrêt *Mazda*, précité, note 20, paragr. 150.

<sup>155</sup> Arrêt *Time*, *id.* Ces obligations et objectifs sont repris dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, paragr.108 [arrêt *Marcotte*].

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 68

consommateur ne peut renoncer à l'avance aux droits que lui accorde la loi (art. 262 L.p.c.). Les commerçants et fabricants ne peuvent non plus y déroger, sauf pour offrir des garanties plus avantageuses (art. 261 L.p.c.). De même, les dispositions relatives aux pratiques interdites ont un caractère d'ordre public (L'Heureux et Lacoursière, p. 443 et suiv.).

[176] L'assujettissement des relations consommateurs-commerçants à des règles d'ordre public met en évidence l'importance de ces dernières et la nécessité pour les tribunaux de veiller à leur application stricte. Les commerçants et fabricants ne peuvent donc adopter une attitude laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et des obligations que leur impose la L.p.c. Au contraire, l'approche adoptée par le législateur suggère qu'ils doivent faire preuve d'une grande diligence dans l'exécution de leurs obligations. Ils doivent donc manifester le souci de s'informer de leurs obligations et de mettre en place des mesures raisonnables pour en assurer le respect.

[177] Ainsi, selon nous, la L.p.c. cherche à réprimer chez les commerçants et fabricants des comportements d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard des droits du consommateur et de leurs obligations envers lui sous le régime de la L.p.c. Évidemment, le recours en dommages-intérêts punitifs prévu à l'art. 272 L.p.c. s'applique aussi aux actes intentionnels, malveillants ou vexatoires, par exemple.

[178] Cependant, le simple fait d'une violation d'une disposition de la L.p.c. ne suffirait pas à justifier une condamnation à des dommages-intérêts punitifs. Par exemple, on devrait prendre en compte l'attitude du commerçant qui, constatant une erreur, aurait tenté avec diligence de régler les problèmes causés au consommateur. Ni la L.p.c., ni l'art. 1621 C.c.Q. n'exigent une attitude rigoriste et aveugle devant les efforts d'un commerçant ou d'un fabricant pour corriger le problème survenu. Ainsi, le tribunal appelé à décider s'il y a lieu d'octroyer des dommages-intérêts punitifs devrait apprécier non seulement le comportement du commerçant avant la violation, mais également le changement (s'il en est) de son attitude envers le consommateur, et les consommateurs en général, après cette violation. Seule cette analyse globale du comportement du commerçant permettra au tribunal de déterminer si les impératifs de prévention justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs dans une affaire donnée.

[le Tribunal souligne]

[360] Elle encadre l'application de ces principes de la manière suivante<sup>156</sup> :

[180] Dans le cas d'une demande de dommages-intérêts punitifs fondée sur l'art. 272 L.p.c., la méthode analytique ci-haut mentionnée s'applique comme suit :

- Les dommages-intérêts punitifs prévus par l'art. 272 L.p.c. seront octroyés en conformité avec l'art. 1621 C.c.Q., dans un objectif de prévention pour décourager la répétition de comportements indésirables;
- Compte tenu de cet objectif et des objectifs de la L.p.c., les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance

<sup>156</sup> Arrêt Time, *id.*



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 69

ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la L.p.c. peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[361] Dans l'arrêt *Marcotte*<sup>157</sup>, après avoir réitéré ces propos, la Cour suprême ajoute que :

[109] En conséquence, avec égard, il n'est pas nécessaire d'établir un comportement antisocial ou répréhensible pour que des dommages-intérêts punitifs soient attribués en vertu de la L.p.c. Il faut plutôt examiner le comportement global du commerçant avant, pendant et après la violation, pour déterminer s'il a adopté une attitude « laxiste, passive ou ignorante à l'égard des droits du consommateur et [de leurs propres] obligations », ou un comportement « d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse ».

[le Tribunal souligne]

[362] D'entrée de jeu, soulignons que les deux premières propositions des demandeurs ne posent pas de difficulté : la description de l'objectif de la L.p.c. est admise par les défenderesses et l'hypothèse de la commission d'une pratique trompeuse, bien que vigoureusement contestée par les défenderesses et non retenue par le Tribunal, est ici utilisée aux seules fins de l'analyse portant sur les dommages punitifs.

[363] Le Tribunal constate, cependant, que la preuve est plutôt sommaire sur la troisième proposition voulant que la conduite des défenderesses ait été marquée par l'ignorance et l'insouciance. D'ailleurs, le plan d'argumentation des demandeurs ne se limite qu'à l'énoncé des trois éléments sans référence aucune à la preuve.

[364] Dans l'hypothèse où la Représentation reprochée devait être considérée comme une pratique interdite, les défenderesses soutiennent que la demande pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs devrait être rejetée, en particulier pour les motifs qui apparaissent à leur plan d'argumentation<sup>158</sup>. Nous y reviendrons.

[365] Qu'en est-il?

[366] D'entrée de jeu, notons que la base du calcul des dommages punitifs n'est pas précisée par les demandeurs. La somme réclamée est la même dans les deux dossiers, soit 2 500 000 \$, alors que pour la période visée par la demande, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2010, Brault & Martineau aurait vendu 773 704 garanties supplémentaires au prix total de 126 633 663 \$ et Ameublements Tanguay en aurait vendu 604 617 au prix total de 75 132 937 \$. Ainsi, bien qu'Ameublements Tanguay ait vendu des garanties supplémentaires dans une proportion moindre de 22% en nombre et de 41% en valeur, elle se verrait condamnée aux mêmes dommages punitifs que Brault & Martineau. Aucune

<sup>157</sup> Arrêt *Marcotte*, précité, note 155.

<sup>158</sup> Plan d'argumentation des défenderesses Brault & Martineau et Ameublements Tanguay, paragr. 450-455.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 70

explication n'a été avancée par les demandeurs pour valider cette incohérence. Le calcul relève de l'arbitraire.

[367] Passons à l'analyse du comportement des défenderesses dans l'hypothèse où l'on devait conclure que la Représentation reprochée constitue une pratique interdite parce qu'elle laisse entendre au consommateur qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, il n'existe plus de protection et qu'en conséquence, il devra assumer les coûts de réparation ou de remplacement du bien acheté en cas de bris.

[368] En d'autres mots, quel est le degré de gravité de la conduite des défenderesses que les demandeurs qualifient « d'ignorance et d'insouciance à l'égard de leurs obligations envers le consommateur sous le régime de la L.p.c. »<sup>159</sup> ? La Cour suprême nous invite à analyser leur comportement de manière globale.

[369] Les arguments soumis par les défenderesses à cet égard ne peuvent être ignorés. Ils font appel à des faits prouvés qui apportent un éclairage utile à l'évaluation de leur comportement. En voici un aperçu.

[370] Premièrement, l'offre d'une garantie supplémentaire n'est pas interdite par la L.p.c. et, à l'époque visée par la demande, elle n'est soumise à aucune condition particulière.

[371] Deuxièmement, comme l'a décidé la Cour d'appel dans l'arrêt *Fortier*, il n'existait alors aucune obligation pour le commerçant de signaler au consommateur l'existence de la garantie légale des articles 37 et 38 L.p.c., ni d'en préciser les contours. Cette obligation, par ailleurs fort limitée quant à son contenu, a été intégrée à la L.p.c. par l'adoption de l'article 228.1, en vigueur depuis le 30 juin 2010 et qui correspond à la fin de la période visée par la demande.

[372] Troisièmement, le plan de protection offre non seulement une garantie prolongée mais aussi des avantages qui vont au-delà de ce que couvre la garantie légale et, en ce sens, il bénéficie au consommateur qui en fait l'acquisition<sup>160</sup>. Plusieurs des membres visés par les demandes se sont prévalus des services et avantages que confère le plan de protection et la preuve confirme l'absence de tout refus de l'honorer ou d'une quelconque plainte d'un consommateur à son sujet.

[373] Quatrièmement, peu après le dépôt de la demande d'autorisation, les défenderesses sont intervenues auprès de Comerco pour que soient éliminées les représentations contenues à la troisième page du dépliant explicatif du plan de protection et qui font partie des reproches formulés par les demandeurs. La preuve confirme que Comerco y a procédé rapidement et ce, pour l'ensemble des dépliants qu'elle utilise à travers le Canada.

[374] Cinquièmement, l'essentiel de la polémique en l'espèce demeurerait un débat

---

<sup>159</sup> Plan d'argumentation des demandeurs, paragr. 358.

<sup>160</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, paragr. 1243-1247.



500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 71

d'interprétation légitime et sérieux, comme en font foi les jugements sur les demandes d'autorisation rendus tant en première instance qu'en appel dans les présents dossiers et dans les Dossiers connexes. Il est utile de rappeler à ce sujet que deux des trois propositions avancées par les demandeurs pour conclure à une pratique interdite liée à la Représentation reprochée ont été rejetées par la Cour d'appel. Précisons également que la proposition retenue sur laquelle se fondent les présentes demandes n'a été introduite par les demandeurs par voie d'amendement à la demande qu'au mois d'avril 2011, près d'un an après l'entrée en vigueur de la modification à la L.p.c. et environ cinq mois après le dépôt des demandes d'autorisation pour exercer une action collective.

[375] Soulignons, enfin, que le comportement des demandeurs se situe à des lieux de celui que présuppose la Cour suprême dans l'arrêt *Time* lorsqu'elle affirme que :

[168] Il est vrai qu'il convient d'encourager le consommateur à faire respecter les droits que lui confère la L.p.c. Cette préoccupation ne signifie pas inéluctablement que la mise en œuvre de ces droits se réalise toujours par la voie de poursuites judiciaires et que des efforts de résolution informelle ne puissent être envisagés préalablement. L'institution d'une poursuite suppose, il nous semble, l'échec d'efforts de règlement informel du différend entre le consommateur et le commerçant ou fabricant. La règle préconisée par la juge Duval Hesler<sup>161</sup> réduit l'attrait d'une telle résolution et encouragerait la judiciarisation aveugle de différends qui auraient pu se régler autrement. On imposerait alors des condamnations à des dommages-intérêts punitifs dans des circonstances où leur octroi ne servirait aucun des objectifs de la L.p.c. ni de ceux des dommages-intérêts punitifs de façon générale.

[le Tribunal souligne]

[376] Les demandeurs n'ont communiqué aucune mise en demeure aux défenderesses avant d'entamer des poursuites et, plus encore, la demande fondée sur la Représentation reprochée n'est arrivée que plusieurs mois après avoir entamé les procédures, subséquemment à l'audition devant la juge Bélanger sur deux des demandes d'autorisation.

[377] À la lumière de l'ensemble de ces circonstances, dans l'hypothèse ici analysée, sans minimiser le fait que les défenderesses auraient commis une pratique interdite en transgressant l'article 219 L.p.c., on ne saurait qualifier leur conduite d'insouciant ou d'ignorante, ni leur comportement de dérogatoire et répréhensible envers les consommateurs.

[378] Les demandeurs n'ont donc pas établi par prépondérance de preuve la nécessité de prononcer des dommages-intérêts punitifs pour dissuader la répétition du comportement reproché au défenderesses.

<sup>161</sup> La règle préconisée par la juge Duval-Hesler à laquelle réfère ce paragraphe est énoncée au paragr. 45 de l'arrêt *Riendeau c. Brault & Martineau* (2010 QCCA 366) où elle affirme que « [...] l'existence d'une pratique commerciale illégale, telle la publicité qui ne satisfait pas aux exigences de la LPC, justifie à elle seule l'attribution de dommages punitifs ».

500-06-000531-109  
200-06-000128-101

PAGE : 72

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [379] **REJETTE** les demandes d'action collective contre les défenderesses;  
[380] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



---

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
*BGA Inc*  
Me Benoît Gamache  
*Cabinet BG Avocat inc.*  
Avocats de la partie demanderesse

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Gabriel Lavery Lepage  
Me Guillaume Xavier Charlebois  
*Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l*  
Avocats de la partie défenderesse

Me Marc Migneault  
Me Geneviève Duchesne  
Me Léa Denicourt-Fauvel  
*Allard, Simard, avocats*  
Avocats de la partie intervenante

Dates d'audience : Les 12, 13, 15, 20, 21, 26, 27 septembre, 3, 4, 5, 6 et 11 octobre 2022



## **ANNEXE 5**

Avis de jugement relatif au jugement dont  
appel

DAVIES WARD PHILLIPS & VI  
NEBERG S R L  
1501 MC GILL COLLEGE 26E  
MONTREAL QC  
H3A 3N9

BRAULT & MARTINEAU INC  
8500 PLACE MARIEN  
MONTREAL QC  
H1B 5W8

Cour supérieure

Montréal

Date: le 11 avril 2023

Objet: Le dossier 500-06-000531-109

TOURE  
KERFALLA

c. BRAULT & MARTINEAU INC  
et al

---

AVIS DE JUGEMENT  
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca). À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier  
Cour supérieure  
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5  
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

## **ANNEXE 6**

**Demande introductive d'instance en action  
collective modifiée déposée par le  
demandeur Kerfalla Touré  
(C.S. # 500-06-000531-109)**



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000531-109

**« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »**

Le Groupe

et

**KERFALLA TOURE**

Représentant

(ci-après désignés collectivement les  
« Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

**GROUPE BMTC Inc. (BRAULT &  
MARTINEAU INC.)**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE  
EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2019**

---

**À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE POUR TOUTE L'ÉTAPE DU FOND DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers 15 novembre 2010, Kerfalla Toure a signifié et déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse;
2. Le 4 février 2014, les honorables François Doyon et Jacques Dufresne (j.c.a.) ont autorisé l'exercice du recours collectif contre la Défenderesse pour les personnes Membres du groupe ci-après décrit :

***« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »***

3. Dans ce jugement, le statut de Représentant des Membres du groupe ci-avant désigné a été octroyé à Kerfalla Toure;
4. L'exercice de ce recours collectif a été autorisé par la Cour d'appel après que le juge en charge d'entendre le fond du présent recours collectif ait d'abord conclu en 1<sup>re</sup> instance que la cause d'action n'était pas assez sérieuse pour justifier qu'une preuve au fond lui soit présentée;
5. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
  - (1) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
  - (2) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
  - (3) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
  - (4) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?
6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

***« CONDAMNE les intimées à verser à chacun des membres de leurs groupes respectifs les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;***

**CONDAMNE** les intimées à verser une somme à être déterminée pour chacune d'elles à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNE** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis. »

#### **LES PARTIES**

7. Le Représentant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
8. La Défenderesse est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;
9. La Défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont régies entre autres par cette loi;

#### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REPRÉSENTANT**

10. Le 19 décembre 2007, lors d'une visite au magasin Brault & Martineau Jean-Talon à Saint-Léonard (Montréal) dans le cadre d'une promotion de type « *Nous payons les 2 taxes* », le Représentant s'est procuré une cuisinière de marque Amana au montant de 1 179,00 \$ plus taxes, une hotte de cuisine de marque Venmar au montant de 649,05 \$ plus taxes, un réfrigérateur de marque Amana au montant de 1 599,00 \$ plus taxes, une moulure stainless au montant de 39,00 \$ plus taxes et une trousse de nettoyage pour électroménagers stainless au montant de 29,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
11. Sur la base des représentations et de l'insistance du vendeur de la Défenderesse, le Représentant a acheté un plan de protection additionnel (ci-après désigné « *garantie prolongée* ») au montant de 289,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture P-1;



12. Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté au Représentant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés;
13. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* de cette représentation, mais bien de son essence;
14. Le Représentant a donc compris que les biens qu'il venait d'acheter à un prix élevé, et qui devaient donc être de bonne qualité, n'étaient couverts par aucune garantie après 1 an;
15. La garantie prolongée achetée par le Représentant ajoutait quatre (4) années à la garantie d'un (1) an du manufacturier;
16. Le Représentant a acquitté la totalité de la facture R-1 au moyen du plan de financement Accord D « achat par versements mensuels égaux sur 50 mois sans frais ni intérêts », à l'exception des taxes payées immédiatement, tel qu'il appert du bordereau de paiement communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
17. [...]
18. Le Représentant communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-3** des réponses et informations de la Défenderesse émanant de son site web sur les pratiques entourant les garanties supplémentaires telles qu'elles étaient encore appliquées en date du dépôt de la requête pour autorisation, ainsi qu'un exemplaire d'un dépliant distribué par la Défenderesse et exposant les termes et conditions des garanties prolongées offertes;
19. [...]
20. [...]
21. [...]
22. [...]
23. Au même titre que les dispositions applicables sur les pratiques de commerce, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et la Défenderesse ne pouvait s'y soustraire;
24. Par ses représentations fausses ou trompeuses, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;
25. Contrairement aux motifs du juge Prévost contenus dans la partie de son jugement qui traite de la question des fausses représentations, l'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;

26. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;
27. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent même pas être en partie fausses;
28. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, récemment réitérés et analysés par la Cour d'appel dans les affaires *Vidéotron c. Girard et Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;
29. La causalité intrinsèque à chaque individu et les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chaque consommateur sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;
30. [...]
31. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 219, 227, 228 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du Représentant en application de l'article 272 de cette même loi;

#### **LE GROUPE**

32. Le groupe pour le compte duquel le Représentant agit présentement est décrit au paragraphe 2 de la présente requête;

#### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le Représentant;
34. En effet, les fautes contractuelles et les fausses représentations commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Représentant, telles que détaillées précédemment;
35. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Représentant;
36. [...]
37. [...]
38. [...]

39. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé;
40. Quant aux Membres qui ont acheté de telles garanties prolongées après une sollicitation directe de la Défenderesse par téléphone ou autrement, ils peuvent invoquer comme arguments additionnels les dispositions applicables de la *L.p.c.* touchant le commerce itinérant et/ou les contrats conclus à distance;
41. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif ont suspendu le délai de prescription;

### **LES DOMMAGES**

42. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :
  - Le remboursement des montants payés à la Défenderesse pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
  - Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à la Défenderesse en application de son article 272;

### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

43. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours se lisent comme suit :

[...]

**37.** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

**38.** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

**216.** *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**227.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

**228.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*



**228.1.** *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

*Garantie du fabricant.*

*Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.*

*Pratique interdite.*

*Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.*

[...]

**272.** *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

44. Les principales dispositions pertinentes du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* se lisent comme suit :

**25.4** *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi.*

**25.6** *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 et 54 de la Loi.*

45. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours se lisent comme suit :

**Art. 1400.** *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

#### **INDEMNISATION ET MODES DE RECOUVREMENT**

46. Les dommages compensatoires peuvent être estimés globalement pour l'ensemble des membres sur la base des informations financières qui ont été [...] obtenues de la Défenderesse et des règles de preuve applicables;
- 46.1 À la suite de l'analyse des interrogatoires au préalable, des engagements reçus et des informations transmises par la Défenderesse, les Demandeurs sont en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. les dommages compensatoires réclamés pour l'ensemble des membres, soit la restitution intégrale des montants payés pour l'achat de garanties prolongées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2010., tel qu'il appert des correspondances de Me Jean-Philippe Groleau datées du 17 novembre 2017 et du 13 mars 2018 communiquées sous la cote P-9 et P-10;
- 46.2 Bien que la Cour d'appel n'ait pas fixé la date de départ de la période couverte par l'action collective en raison de la nature de la cause d'action, les Demandeurs consentent néanmoins à limiter la réclamation du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2010, ce qui totalise la somme de 138 143 449,00 \$ plus taxes ventilée comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Dommmages compensatoires</u>	<u>Nombre de GP vendues</u>
<u>2005</u>	<u>22 475 763,00 \$</u>	<u>156 860</u>
<u>2006</u>	<u>22 968 558,00 \$</u>	<u>137 316</u>
<u>2007</u>	<u>22 847 822,00 \$</u>	<u>133 751</u>
<u>2008</u>	<u>23 702 107,00 \$</u>	<u>137 229</u>
<u>2009</u>	<u>23 342 360,00 \$</u>	<u>134 260</u>
<u>2010 (Janvier à juin)</u>	<u>22 806 839,00 \$</u>	<u>134 240</u>
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>138 143 449,00 \$</u></b>	<b><u>833 656</u></b>

- 46.3 Il s'agit là de montants fiables considérant que les informations financières proviennent de la Défenderesse;
- 46.4 Le groupe final devra donc être modifié pour tenir compte de la période de réclamation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- 46.5 Considérant la nature du manquement et la perception de revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, les Demandeurs sont justifiés de réclamer à la Défenderesse la somme globale et forfaitaire de **2 500 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- 46.6 Tout comme les dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent être versés sur la base d'un recouvrement collectif;
47. [...]
48. Un processus de [...] liquidation individuelle des réclamations pourra également être mis en place selon les balises qui seront déterminées par le tribunal;
49. La demande introductive d'instance en action collective en date du 10 mai 2019 [...] est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'une action collective modifiée en date du 10 mai 2019;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux Demandeurs la somme de **138 143 449,00 \$** plus taxes à titre de dommages compensatoires [...], avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;



**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux Demandeurs la somme de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs [...], avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages précités et le dépôt de la somme totale auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec jusqu'à ce qu'un processus de liquidation soit déterminé par le tribunal et mis en œuvre;

**ORDONNER** que tous les dommages précités fassent l'objet d'une liquidation individuelle dans le cadre d'un recouvrement collectif, également pour les dommages punitifs [...] conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'administration des réclamations et les frais d'avis.

Québec, le 18 décembre 2019

*BCA s.r.*

---

**BGA inc.**

Procureurs des Demandeurs

## **ANNEXE 7**

**Demande introductive d'instance en action  
collective modifiée déposée par le  
demandeur Luc Cantin  
(C.S. # 200-06-000128-101)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000128-101

*« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »*

Le Groupe

et

**LUC CANTIN**

Représentant

(ci-après désignés collectivement les  
« Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE  
EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2019**

---

**À L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE POUR TOUTE L'ÉTAPE DU FOND DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers 24 novembre 2010, Sonia Tremblay a signifié et déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la Défenderesse;



2. Le 4 février 2014, les honorables François Doyon et Jacques Dufresne (j.c.a.) ont autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la Défenderesse pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

**« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »**

3. Dans ce jugement, le statut de Représentante des membres du groupe ci-avant désigné a été octroyé à Sonia Tremblay, laquelle a été substituée par le Représentant Luc Cantin;
4. L'exercice de ce recours collectif a été autorisé par la Cour d'appel après que le juge en charge d'entendre le fond du présent recours collectif ait d'abord conclu en 1<sup>re</sup> instance que la cause d'action n'était pas assez sérieuse pour justifier qu'une preuve au fond lui soit présentée;
5. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
- (1) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
- (2) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
- (3) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
- (4) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?
6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

**« CONDAMNE les intimées à verser à chacun des membres de leurs groupes respectifs les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;**

**CONDAMNE les intimées à verser une somme à être déterminée pour chacune d'elles à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;**

**ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNE** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis. »

### **LES PARTIES**

7. Le Représentant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
8. La Défenderesse est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;
9. La Défenderesse est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont régies entre autres par cette loi;

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REPRÉSENTANT**

10. Le 9 août 2007, le Représentant s'est procuré à la succursale de la Défenderesse située au 4875, boul. l'Ormière, Québec (Québec) un ensemble laveuse et sècheuse frontales de marque GE, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
11. Avant de finaliser cette transaction, le vendeur de la Défenderesse a proposé au Représentant la possibilité de se prévaloir d'une garantie prolongée offerte par Tanguay;
12. Le vendeur de la Défenderesse a notamment représenté au Représentant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement des biens achetés;
13. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* de cette représentation, mais bien de son essence;
14. Le Représentant a donc compris que les biens qu'il venait d'acheter à un prix élevé, et qui devaient donc être de bonne qualité, n'étaient couverts par aucune garantie après 1 an;
15. Cette garantie prolongée avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier;

16. À la suite des représentations et de l'insistance du vendeur de la Défenderesse, le Représentant a donc acheté une garantie prolongée au montant de 259,95 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture P-1;
17. [...]
18. Le Représentant communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2** des copies des dépliants qui étaient distribués par la Défenderesse en date du dépôt de la requête pour autorisation contenant les termes et conditions des garanties prolongées offertes;
19. [...]
20. [...]
21. [...]
22. [...]
23. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et la Défenderesse ne pouvait s'y soustraire;
24. Par ses représentations fausses ou trompeuses, la Défenderesse a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;
25. Contrairement aux motifs du juge Prévost contenus dans la partie de son jugement qui traite de la question des fausses représentations, l'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;
26. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;
27. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent même pas être en partie fausses;
28. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, récemment réitérés et analysés par la Cour d'appel dans les affaires *Vidéotron c. Girard et Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;
29. La causalité intrinsèque à chaque membre, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;
30. [...]



31. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 219, 227, 228 de la *L.p.c.*, la Défenderesse doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard du Représentant en application de l'article 272 de cette même loi ;

### **LE GROUPE**

32. Le groupe pour le compte duquel le Représentant agit présentement est décrit au paragraphe 2 de la présente requête ;

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe (ci-après désignés les « membres ») contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le Représentant;
34. En effet, les fautes contractuelles et les fausses représentations commises par la Défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Représentant, telles que détaillées précédemment;
35. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le Représentant;
36. [...]
37. [...]
38. [...]
39. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé;
40. Quant aux membres qui ont acheté de telles garanties prolongées après une sollicitation directe de la Défenderesse par téléphone ou autrement, ils peuvent invoquer comme arguments additionnels les dispositions applicables de la *L.p.c.* touchant le commerce itinérant et/ou les contrats conclus à distance;
41. Quant à l'absence de limite temporelle de la définition du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif ont suspendu le délai de prescription;
42. Le Représentant réfère à cet égard aux allégations de la présente requête traitant des représentations fausses et trompeuses ainsi qu'aux pièces pertinentes et aux éléments de preuve présentés au stade de l'autorisation;

### **LES DOMMAGES**

43. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à la Défenderesse :

- Le remboursement des montants payés à la Défenderesse pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
- Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à la Défenderesse en application de son article 272;

### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

44. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours se lisent comme suit :

[...]

**37.** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

**38.** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

**216.** *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**227.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

**228.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

**228.1.** *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

*Garantie du fabricant.*

*Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.*

*Pratique interdite.*

*Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.*

[...]

**272.** *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

45. Les principales dispositions pertinentes du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* se lisent comme suit :

**25.4** *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi.*

**25.6** *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 et 54 de la Loi.*

46. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours se lisent comme suit :

**Art. 1400.** *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*



*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

## **INDEMNISATION ET MODES DE RECOUVREMENT**

47. Les dommages compensatoires peuvent être estimés globalement pour l'ensemble des membres sur la base des informations financières qui ont été [...] obtenues de la Défenderesse et des règles de preuve applicables;
- 47.1 À la suite de l'analyse des interrogatoires au préalable, des engagements reçus et des informations transmises par la Défenderesse, les Demandeurs sont en mesure d'établir de façon suffisamment précise au sens de l'article 595 C.p.c. les dommages compensatoires réclamés pour l'ensemble des membres, soit la restitution intégrale des montants payés pour l'achat de garanties prolongées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2010., tel qu'il appert des correspondances de Me Daniel O'Brien datée du 17 novembre 2019 et du 16 mars 2018 communiquée sous les cotes P-5 et P-6;
- 47.2 Bien que la Cour d'appel n'ait pas fixé la date de départ de la période couverte par l'action collective en raison de la nature de la cause d'action, les demandeurs consentent néanmoins à limiter la réclamation du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2010, ce qui totalise la somme de 75 132 937,00 \$ plus taxes ventilée comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Dommages compensatoires</u>	<u>Nombre de GP vendues</u>
<u>2005</u>	<u>13 230 635,00 \$</u>	<u>111753</u>
<u>2006</u>	<u>13 664 832,00 \$</u>	<u>114493</u>
<u>2007</u>	<u>13 530 231,00 \$</u>	<u>109728</u>
<u>2008</u>	<u>13 741 347,00 \$</u>	<u>106709</u>
<u>2009</u>	<u>13 965 892,00 \$</u>	<u>106934</u>
<u>2010 (Janvier à juin)</u>	<u>7 000 000,00 \$</u>	<u>55000</u>
<b><u>Total :</u></b>	<b><u>75 132 937,00 \$</u></b>	<b><u>604617</u></b>

- 47.3 Il s'agit là de montants fiables considérant que les informations financières proviennent de la Défenderesse;
- 47.4 Le groupe final devra donc être modifié pour tenir compte de la période de réclamation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

- 47.5 Considérant la nature du manquement et la perception de revenus substantiels fondés sur des représentations fausses ou trompeuses, les Demandeurs sont justifiés de réclamer à la Défenderesse la somme globale et forfaitaire de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;
- 47.6 Tout comme les dommages compensatoires, les dommages punitifs doivent être versés sur la base d'un recouvrement collectif;
48. [...]
49. Un processus de [...] liquidation individuelle des réclamations pourra également être mis en place selon les balises qui seront déterminées par le tribunal;
50. La demande introductive d'instance en action collective en date du 10 mai 2019 [...] est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande introductive d'une action collective modifiée en date du 10 mai 2019;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux Demandeurs la somme de 68 132 937,00 \$ plus taxes à titre de dommages compensatoires [...], avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux Demandeurs la somme de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs [...], avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages précités et le dépôt de la somme totale auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec jusqu'à ce qu'un processus de liquidation soit déterminé par le tribunal et mis en œuvre;

**ORDONNER** que tous les dommages précités fassent l'objet d'une liquidation individuelle dans le cadre d'un recouvrement collectif, également pour les dommages punitifs [...] conformément aux articles 595 à 598 C.p.c.;

**CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'administration des réclamations et les frais d'avis.

Québec, le 18 décembre 2019

*BGA inc.*

---

**BGA inc.**  
Procureurs des Demandeurs

## **ANNEXE 8**

Pièce DBM-1





Nombre de vendeurs dans les départements de l'électroménager et de l'électronique par succursale, entre 2005 et 2010

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Jean-Talon	123	101	105	102	110	82
Laval	102	103	94	84	80	82
St-Hubert	72	67	72	64	70	67
Gatineau	58	59	51	49	46	47
Brossard	55	47	64	48	61	59
Repentigny	56	53	52	50	55	53
Rock Forest	46	39	35	60	18	3
Sherbrooke	n/a	n/a	n/a	45	60	48
Kirkland	69	69	63	62	58	58
Ste-Thérèse	86	69	69	49	72	64
Lasalle	75	52	48	54	44	45
Laval	94	74	68	75	60	53
Longueuil	70	50	45	47	48	1
Brossard	59	75	71	62	59	54
Pointe-aux-Trembles	102	68	82	81	69	67
St-Laurent	n/a	82	79	79	60	63
<b>Total</b>	<b>1067</b>	<b>1008</b>	<b>998</b>	<b>1011</b>	<b>970</b>	<b>846</b>

## **ANNEXE 9**

Pièce DAT-2



**Nombre de vendeurs dans les départements de l'électroménager et de l'électronique par succursale, entre 2005 et 2010**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Beauport	25	31	31	33	39	38
Chicoutimi	23	24	25	24	30	30
Laurier	5	9	5	4	8	11
Les Saules	34	36	43	42	44	46
Lévis	19	20	26	27	32	35
Liquidameuble Lévis	2	6	4	10	4	11
Liquidameuble Québec	9	18	17	20	24	37
Rimouski	16	18	19	19	22	26
Rivière-du- Loup	7	9	9	10	14	15
St-Georges	7	8	9	8	13	11
Trois-Rivières	21	23	27	25	24	26
<b>Total</b>	<b>168</b>	<b>202</b>	<b>215</b>	<b>222</b>	<b>254</b>	<b>286</b>

## **ANNEXE 10**

*Extraits d'Imperial Tobacco Canada Ltée c.  
Conseil québécois sur le tabac et la santé,  
2019 QCCA 358*



**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et 500-09-025387-150  
(500-06-000070-983 et 500-06-000076-980)

DATE : 1<sup>er</sup> mars 2019

---

**CORAM : LES HONORABLES YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.  
ALLAN R. HILTON, J.C.A.  
MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  
NICHOLAS KASIRER, J.C.A.  
ÉTIENNE PARENT, J.C.A.**

---

N° : 500-09-025385-154

**IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE**  
APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – défenderesse  
c.

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ**  
**JEAN-YVES BLAIS**  
**CÉCILIA LÉTOURNEAU**  
INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS – demandeurs  
Et  
**JTI-MACDONALD CORP.**  
**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**  
MISES EN CAUSE – défenderesses

---

500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et  
500-09-025387-150

PAGE : 2

N° : 500-09-025386-152

**JTI-MACDONALD CORP.**

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – défenderesse

c.

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ**

**JEAN-YVES BLAIS**

**CÉCILIA LÉTOURNEAU**

INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS – demandeurs

Et

**IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE**

**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

MISES EN CAUSE – défenderesses

---

N° : 500-09-025387-150

**ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

APPELANTE / INTIMÉE INCIDENTE – défenderesse

c.

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ**

**JEAN-YVES BLAIS**

**CÉCILIA LÉTOURNEAU**

INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS – demandeurs

Et

**JTI-MACDONALD CORP.**

**IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE**

MISES EN CAUSE – défenderesses

500-09-025385-154, 500-09-025386-152 et  
500-09-025387-150

PAGE : 329

exigent manifestement que l'analyse du quatrième critère ne se fasse pas selon les caractéristiques de l'individu, mais bien et uniquement en s'intéressant au lien rationnel entre le bien et la représentation<sup>846</sup>.

[929] En l'espèce, le juge pouvait conclure que les représentations illégales des appelantes, vues par les consommateurs, étaient *susceptibles* d'influer sur leur décision d'acquiescer le produit, puisque le contenu de ces représentations était inextricablement lié au produit vendu.

[930] Le juge a conclu que la majorité des publicités faites par les appelantes depuis 1980 pour leurs produits visaient à présenter leurs cigarettes sous un jour favorable<sup>847</sup>. Il a aussi conclu que les publicités utilisaient un message positif :

[535] As a general rule, the ads contain a theme and sub-message of elegance, adventure, independence, romance or sport. As well, they use attractive, healthy-looking models and healthy-looking environments, as seen in the following exhibits: [...]

[931] Les publicités qu'énumère le juge après cet extrait du jugement font toutes intervenir une image positive non liée à la cigarette (le surf, le transport de bois, le vélo, etc.), sur laquelle est superposée l'image d'un paquet de cigarettes entrouvert dont sortent quelques cigarettes prêtes à être fumées. Si l'on considère tant les représentations fausses ou trompeuses que l'omission de mentionner un fait important, il est évident que le contenu des représentations a un lien de proximité suffisant avec les cigarettes. Le juge n'a pas commis d'erreur en concluant à l'existence de ce lien suffisant.

[932] En outre, certaines statistiques mises en preuve<sup>848</sup> démontrent que le tabagisme diminue à mesure que la sensibilisation aux risques du produit augmente. Cette preuve n'est en rien nécessaire pour conclure que l'ultime critère de l'approche privilégiée par la Cour suprême est rempli, puisque le lien de proximité doit être analysé sur la base objective de la *faculté* – c'est-à-dire de la possibilité d'une influence de la représentation sur le consommateur – et non de la *matérialité* – c'est-à-dire du fait que la représentation a bel et bien eu une incidence sur le consommateur. Il n'en demeure pas moins qu'elles confirment que les représentations sont susceptibles d'influencer le comportement des consommateurs et confortent la conclusion du juge.

[933] Enfin, soulignons que l'expertise du D<sup>r</sup> Soberman, selon laquelle les stratégies publicitaires des compagnies et plus particulièrement de JTM ne visaient pas à convaincre les non-fumeurs de fumer, mais seulement à convaincre les fumeurs de

<sup>846</sup> Voir par exemple Luc Thibaudeau, *Développements récents*, supra, note 839, p. 58.

<sup>847</sup> Jugement entrepris, paragr. 533.

<sup>848</sup> Voir pièces 987.1, p. 2 et 40495.33, p. 14.

fumer une marque de cigarette plutôt qu'une autre, a été rejetée par le juge en ces termes :

[431] The Court cannot accept Dr. Soberman's view, although much of what he says, in the way he phrases it, is surely true. It is simply too unbelievable to accept that the highly-researched, professionally-produced and singularly-attractive advertising used by JTM under RJRUS, and by the other Companies, neither was intended, even secondarily, to have, nor in fact had, any effect whatsoever on non-smokers' perceptions of the desirability of smoking, of the risks of smoking or of the social acceptability of smoking. The same can be said of the effect on smokers' perceptions, including those related to the idea of quitting smoking.

[432] His testimony boils down to saying that, where a company finds itself in a "mature market", it loses all interest in attracting any new purchaser for its products, including people who did not use any similar product before. This flies so furiously in the face of common sense and normal business practice that, with respect, we must reject it.

[934] Les appelantes ne montrent pas en quoi cette conclusion contient une erreur révisable.

[935] En somme, les appelantes ne montrent aucunement où le juge aurait erré en concluant que les conditions de mise en œuvre des recours de l'article 272 *L.p.c.* étaient remplies. Au contraire, il a adopté une conception du troisième critère qui les avantageait. Il s'ensuit que la présomption irréfragable de préjudice ou d'effet dolosif des pratiques interdites s'applique en l'espèce. Nous étudierons maintenant les conséquences de cette présomption irréfragable.

### *C. Portée de la présomption irréfragable de préjudice*

[936] Estimant que la présomption de préjudice s'appliquait, le juge a conclu que les remèdes de l'article 272 *L.p.c.* étaient disponibles<sup>849</sup>. Dans une section distincte du jugement, il a également conclu à l'existence d'un lien causal entre les fautes civiles des appelantes et le tabagisme des membres<sup>850</sup>. Il convient de noter, une fois de plus, que la Cour écarte l'idée que les intimés aient eu le fardeau de démontrer l'existence d'une « causalité comportementale » en vertu des règles du droit commun. Il y a donc lieu de discuter, sous l'angle de la *L.p.c.*, de la teneur exacte de la présomption de préjudice et de ses conséquences sur la question de la causalité.

[937] Une étude de la jurisprudence plus ancienne de notre Cour rend bien compte de la genèse de la présomption absolue de préjudice. Il faut noter que la Cour écrivait, déjà

<sup>849</sup> Jugement entrepris, paragr. 517 et 541.

<sup>850</sup> Jugement entrepris, paragr. 809 et 817.



en 1995 dans l'affaire *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) inc.*, que « contrairement à ce qui lui est possible si le recours est basé sur l'article 271, le commerçant poursuivi selon l'article 272 ne peut offrir la défense d'absence de préjudice subi par le consommateur pour faire rejeter l'action »<sup>851</sup>. Quelques années plus tard, dans *Turgeon c. Germain Pelletier Ltée*<sup>852</sup>, la Cour qualifiait la présomption énoncée à l'article 253 *L.p.c.* de « présomption de dol », soulignant par ailleurs que, dans les faits de cette espèce, les pratiques interdites « *constitu[ai]ent dol* ». Quoique nous ne nous prononcions pas sur la présomption de l'article 253, il est important de relever la proximité des concepts de pratiques interdites et de dol, d'une part, et les parallèles immédiats que traçait la Cour entre le dol et le langage utilisé dans l'article 253. Ce voisinage conceptuel est loin d'être étranger à la présomption de préjudice que contient l'article 272 *L.p.c.*

[938] Comment faut-il comprendre la présomption de *préjudice*?

[939] Rappelons que le mot préjudice n'est pas entendu ici comme élément constitutif de la triade de la responsabilité civile. Il tombe sous le sens que la preuve des quatre critères ne saurait constituer la preuve d'un préjudice compensable par l'octroi de dommages et intérêts.

[940] Il faut plutôt comprendre la présomption de préjudice comme une présomption irréfragable de l'effet *préjudiciable* de la pratique interdite sur le consentement du consommateur. Si l'on désire rapprocher cette présomption des concepts civilistes classiques, l'on pourrait identifier son champ d'action comme étant, dans un recours contractuel, l'effet dolosif de la pratique interdite sur le *consentement* du consommateur ou encore l'*erreur causée par le dol* (art. 1401 *C.c.Q.*). En matière extracontractuelle, la présomption de préjudice permet plutôt de faire la preuve de la faute civile. Ces rapprochements conceptuels, tout explicatifs qu'ils soient, n'apportent toutefois que peu à l'analyse.

[941] En pratique, il paraît plus opportun de traduire cette présomption absolue de préjudice par l'indisponibilité de la défense d'absence de préjudice. Une fois que les critères sont remplis, un commerçant ne peut tout simplement plus arguer que la pratique interdite qu'il a commise n'a pas eu pour conséquence la conclusion du contrat. Il s'agit donc en somme d'une présomption irréfragable que la pratique interdite a dolosivement incité le consommateur à conclure ou modifier un contrat.

[942] La notion générale de causalité du droit commun ne peut pas non plus être transposée directement dans le cadre d'un recours en vertu de l'article 272. Le législateur a décidé d'alléger le fardeau de preuve du consommateur qui démontre un manquement du fabricant ou du commerçant à l'égard de ses obligations. La

<sup>851</sup> *Nichols c. Toyota Drummondville (1982) inc.*, [1995] R.J.Q. 746, p. 749.

<sup>852</sup> *Turgeon c. Germain Pelletier Ltée*, 2001 R.J.Q. 291, paragr. 47-48.

démonstration des deuxième, troisième et quatrième critères énoncés dans *Richard c. Time Inc.* tient lieu de preuve de ce qui a été qualifié, dans le présent dossier, de « causalité comportementale » et permet au consommateur d'obtenir les mesures de réparation. Dit autrement, lorsqu'il est démontré que le consommateur a pris connaissance de la pratique interdite, que le contrat de consommation lui est subséquent et qu'il existe une proximité suffisante entre la représentation et le bien acquis, la réparation devient possible, **sous réserve bien évidemment de faire la preuve du quantum lorsqu'il s'agit d'une demande en dommages compensatoires.**

[943] Les extraits suivants de l'arrêt de la Cour suprême dans *Richard c. Time Inc.* concernant les critères d'application de l'article 272 soutiennent cette acception de la présomption<sup>853</sup> :

[124] [...] Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.*

[127] L'article 272 *L.p.c.* permet aussi l'octroi de dommages-intérêts compensatoires en matière extracontractuelle dans le cas où un commerçant ou un fabricant commet une pratique interdite. En effet, la doctrine et la jurisprudence majoritaires au Québec considèrent que le dol commis au cours de la phase précontractuelle constitue une faute civile susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de son auteur (Lluelles et Moore, p. 321; *Kingsway Financial Services Inc. c. 118997 Canada inc.*, 1999 CanLII 13530 (C.A. Qué.)). La preuve du dol établit ainsi la faute civile. En raison du caractère particulier de la *L.p.c.*, cette preuve s'établit cependant selon des modalités différentes de celles applicables en vertu du *Code civil du Québec*.

<sup>853</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8.

[128] En effet, dans la mesure où il est ouvert au consommateur, le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* allège son fardeau de preuve au moyen d'une présomption absolue de préjudice découlant de toute illégalité commise par le commerçant ou le fabricant. Cette présomption dispense le consommateur de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigerait le droit civil en matière de dol. Suivant l'interprétation suggérée par le juge Fish dans l'arrêt *Turgeon*, le consommateur qui bénéficie de la présomption irréfragable de préjudice aura également réussi à prouver la faute du commerçant ou du fabricant pour l'application de l'art. 272 *L.p.c.* Cette preuve permettra ainsi au tribunal de lui accorder des dommages-intérêts visant à compenser tout préjudice résultant de cette faute extracontractuelle.

[Soulignements ajoutés]

[944] Le commerçant ne pourra donc pas plaider que son manquement à la *L.p.c.* a été sans effet sur la décision du consommateur de contracter, et encore moins exiger du consommateur qu'il fasse la preuve de cet effet.

[945] En l'espèce, sans égard à la classification et à la terminologie du droit commun, le régime de l'article 272 *L.p.c.* a pour effet de faire la preuve irréfragable que les pratiques des appelantes, incluant leur silence, ont causé l'achat de cigarettes par les consommateurs. Ceci équivaut, dans les présents recours collectifs, à ce qui a été identifié comme étant la causalité comportementale. Dans le contexte de la *L.p.c.*, les intimés ont raison de plaider qu'il n'existe pas deux types de causalité. Au regard de la *L.p.c.*, la causalité comportementale n'est rien d'autre que l'effet dolosif des pratiques interdites des appelantes. Or, comme cet effet dolosif est réputé, l'argumentation des appelantes portant sur la causalité comportementale est irrecevable sous l'angle de la *L.p.c.*<sup>854</sup>.

[946] Les conclusions du juge semblent soutenir, du moins en partie, cette acception de la présomption, notamment lorsqu'il écrit :

[497] It thus appears that the only practical effect of this presumption is to ease the consumer's burden of proof concerning fraud: "the consumer does not have to prove that the merchant intended to mislead, as would be required in a civil law fraud case." [*Op. cit.*, *Time*, Note 20, at paragraph 128.]

[947] Il est vrai que c'est là un effet de la présomption, mais il ne s'agit pas de son seul effet. Il suffit pour les fins de la présente affaire de dire que le juge n'a pas erré en concluant à l'ouverture des sanctions prévues à l'article 272. Du reste, son omission de donner plein effet à la présomption de préjudice n'a aucune incidence, puisqu'il a par ailleurs conclu en vertu du droit commun que les fautes commises par les appelantes

<sup>854</sup> La Cour a déjà conclu que la responsabilité du fabricant en vertu du droit commun n'impose pas aux intimés la démonstration d'une « causalité comportementale ».

avaient causé le tabagisme des membres. Il n'y a aucune raison d'intervenir sur cet aspect.

*D. Sanctions imposées aux appelantes en vertu de l'article 272 L.p.c.*

i. Disponibilité des dommages moraux

[948] L'article 272 *in fine* permet l'octroi de dommages-intérêts pour compenser un préjudice moral. Les conditions d'ouverture étant réunies, le juge pouvait octroyer des dommages moraux en vertu de la *L.p.c.* pour compenser le préjudice subi par les membres du groupe Blais à la suite des pratiques interdites des appelantes.

[949] Contrairement à ce qu'avance ITL, l'article 272 *L.p.c.* s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle<sup>855</sup>.

[950] Cela étant, un écueil qui s'avère sans conséquence doit être soulevé ici.

[951] Comme nous l'avons conclu, le droit commun permet de compenser entièrement le préjudice établi par le juge de première instance. En vertu du principe de réparation intégrale, la *L.p.c.* n'ajoute rien à l'étendue de cette responsabilité mais s'y superpose tout en n'en couvrant pas la totalité.

[952] Dans l'éventualité où la Cour aurait rejeté le fondement de responsabilité du droit commun et de la *Charte*, seules les pratiques interdites commises à partir du 30 avril 1980 pourraient avoir causé le tabagisme des membres ou leur dépendance. Dans cette hypothèse, les appelantes ne seraient responsables, en vertu de la *L.p.c.*, qu'envers les membres qui ont fumé la dose tabagique critique de 12 paquet-années après le 30 avril 1980, puisque l'effet dolosif des pratiques interdites ne saurait être présumé avant l'entrée en vigueur de la *L.p.c.* Autrement dit, il eût fallu, pour chacun des membres, faire la preuve d'une consommation de 12 paquet-années pendant la période de commission des pratiques interdites. Un membre qui aurait fumé six paquet-années avant 1980 et six paquet-années après 1980 ne pourrait plus prétendre à la causalité médicale et donc à la responsabilité des appelantes. *A fortiori*, il eût fallu faire la preuve qu'un membre est devenu dépendant – donc qu'il ou elle a fumé pendant quatre ans selon les modalités établies par le juge – à la suite des pratiques interdites, donc entre le 30 avril 1980 et la fin des pratiques interdites en 1998.

[953] Cependant, au vu des conclusions sur le droit commun, il n'y a lieu ici que de constater que les appelantes sont responsables des dommages moraux causés à certains des membres du groupe Blais en vertu de la *L.p.c.* En raison du principe de réparation intégrale en droit de la responsabilité, cette conclusion n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant que doivent les appelantes aux membres.

<sup>855</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, paragr. 127-128.



## ii. Disponibilité des dommages punitifs

[954] L'article 272 *in fine* permet au consommateur de demander des dommages punitifs et le juge n'a pas erré à cet égard. Les arguments des appelantes qui remettent question l'opportunité d'en ordonner le paiement et l'évaluation de leur quantum sont traités à la section IV.5 du présent arrêt.

### 2.3. Résumé

[955] Le juge n'a commis aucune erreur révisable en concluant à la responsabilité des appelantes en vertu de la *L.p.c.* Le régime de la *L.p.c.*, distinct du droit commun, recoupe celui-ci sans néanmoins couvrir les réclamations de l'entière des membres du groupe Blais, étant donné que des pratiques interdites n'ont été commises qu'à partir de l'entrée en vigueur de la *L.p.c.* Cet écueil, dont le juge était par ailleurs conscient, n'a aucune incidence sur les présents pourvois, puisque le principe de restitution intégrale commande de compenser ni plus ni moins que le préjudice des membres et que le droit commun y suffit. En ce sens, le jugement n'est pas entaché d'une erreur manifeste et déterminante, ni par ailleurs d'une erreur de droit.

[956] Le juge avait raison de conclure que les critères de la présomption irréfragable de préjudice étaient remplis. L'existence de pratiques interdites auxquelles ont été exposés les consommateurs et qui précèdent la conclusion de contrats de consommation suffit, en présence d'un lien rationnel entre les pratiques et les cigarettes, à conclure à l'existence d'une contravention à la *L.p.c.* et d'un effet dolosif sur le consentement des consommateurs. Vu que la responsabilité des appelantes est retenue en vertu du droit commun la présomption n'a aucune incidence dans la présente affaire, sauf celle de rendre possible une réclamation en dommages punitifs pour les membres des deux recours collectifs.

## 3. CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

### 3.1. Contexte

[957] Le juge conclut que les appelantes sont également responsables des dommages moraux causés aux membres du groupe Blais en vertu de la *Charte*, ainsi que des dommages punitifs dans les deux recours<sup>856</sup>. Il conclut que les fautes des appelantes constituent des atteintes illicites au droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité des membres, justifiant l'octroi de dommages compensatoires. Prenant appui sur l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*<sup>857</sup>, le juge estime que les appelantes, sans vouloir causer les maladies de

<sup>856</sup> Jugement entrepris, paragr. 476-488.

<sup>857</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 11.

## **ANNEXE 11**

*Fortin c. Mazda Canada inc.,*  
2022 QCCA 635

Fortin c. Mazda Canada inc.

2022 QCCA 635

**COUR D'APPEL**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBECN° : 200-09-010276-217  
(200-06-000108-087)

DATE : 6 mai 2022

---

**FORMATION : LES HONORABLES MANON SAVARD, J.c.Q.  
GUY GAGNON, J.C.A.  
SIMON RUEL, J.C.A.**

---

**LISE FORTIN**

APPELANTE – représentante - demanderesse

c.

**MAZDA CANADA INC.**

INTIMÉE – défenderesse

---

**ARRÊT**

---

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement<sup>1</sup> rendu le 9 décembre 2020 par l'honorable Denis Jacques de la Cour supérieure, district de Québec, lequel rejette la demande en diminution de prix de vente fondée sur l'alinéa 272(1)c) de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup> (« LPC ») pour les membres des deux Groupes de l'action collective contre l'intimée Mazda Canada inc. (« Mazda »).

[2] Pour les motifs du juge Ruel auxquels souscrivent la juge en chef Savard et le juge Gagnon, **LA COUR** :

---

<sup>1</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2020 QCCS 4270 [jugement entrepris].

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

[3] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

---

MANON SAVARD, J.c.Q.

---

GUY GAGNON, J.C.A.

---

SIMON RUEL, J.C.A.

Me Caroline Biron  
Me Carolan Villeneuve  
WOODS  
et  
Me David Bourgoïn  
BGA  
Pour l'appelante

Me Stéphane Pitre  
Me Anne Merminod  
BORDEN, LADNER  
Pour l'intimée

Date d'audience : 31 mars 2022



---

## MOTIFS DU JUGE RUEL

---

[4] Dans l'arrêt rendu le 15 janvier 2016, la Cour accueillait en partie l'appel à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure rejetant une action collective réclamant divers dommages en lien avec une faiblesse du système de verrouillage de véhicules de marque Mazda 3 pour certaines années identifiées<sup>3</sup> (l'« Arrêt de 2016 »).

[5] Il y a eu scission d'instance dans cette affaire<sup>4</sup> et l'Arrêt de 2016 ne porte que sur la responsabilité de Mazda, la quantification des divers chefs de préjudices devant survenir dans une phase subséquente.

[6] Dans l'Arrêt de 2016, notre Cour reconnaît le droit de réclamer des dommages compensatoires pour les membres du Groupe 1 ayant subi des dommages ou vols en raison de la faiblesse du système de verrouillage. Également, pour les deux Groupes<sup>5</sup>, la Cour détermine que Mazda a contrevenu à l'article 228 de la LPC en passant sous silence un fait important à ses acheteurs, c'est-à-dire une faiblesse du système de verrouillage des portières. La Cour, sous la plume de l'honorable juge Gagnon, écrit :

[146] En conséquence de ce qui précède, certains membres des deux groupes ont le droit de réclamer une diminution du prix de leur Mazda 3 en raison du défaut par le manufacturier de dévoiler à sa clientèle l'information relative à « la faiblesse substantielle » du système de verrouillage dont étaient équipés certains de ses produits (art. 228 et 272 *L.p.c.*).<sup>6</sup> [Soulignement ajouté]

[7] L'Arrêt de 2016 condamne conséquemment Mazda à verser aux membres des deux groupes « les dommages correspondant à la diminution de leur obligation » en lien avec le vice informationnel<sup>7</sup> et ordonne que le dossier soit retourné en première instance « pour l'audition sur la quantification »<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31 (arrêt rectificatif du 26 janvier 2016), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 août 2016, n° 36898 [l'« Arrêt de 2016 »], accueillant partiellement l'appel du jugement *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2014 QCCS 2617.

<sup>4</sup> *Robitaille c. Mazda Canada inc.*, 2013 QCCS 659.

<sup>5</sup> Pour ce chef de dommages, la Cour redéfinit l'étendue des deux groupes aux seuls possesseurs d'un véhicule modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, acquis entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008, si, au moment de l'achat, ce véhicule était encore équipé d'un système de verrouillage déficient (paragr. 185 *in fine* de l'Arrêt de 2016).

<sup>6</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, paragr. 146 et 185, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 août 2016, n° 36898.

<sup>7</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, paragr. 5, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 août 2016, n° 36898.

<sup>8</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, paragr. 6, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 11 août 2016, n° 36898.

[8] Le jugement entrepris porte sur le deuxième volet de l'instance scindée, c'est-à-dire la quantification des préjudices. Le juge de la Cour supérieure déclare qu'un plan d'indemnisation sera approuvé pour les dommages matériels et d'assurance du Groupe 1. Il rejette cependant le recours en réduction de prix de vente fondé sur l'alinéa 272(1)c) de la LPC pour les membres des Groupes 1 et 2.

[9] Il est nécessaire de s'attarder à ce qui était demandé sur la réduction de prix de vente par les membres de l'action collective dans la demande introductive d'instance<sup>9</sup>. De manière très spécifique, la demande s'appuie sur un sondage CROP mené auprès de consommateurs afin de déterminer quel prix les acheteurs auraient payé pour faire l'acquisition du véhicule affecté de la faiblesse du système de verrouillage que Mazda a omis de dévoiler. Les allégations précisent que c'est fondé sur ce rapport CROP que PricewaterhouseCoopers (« PWC ») a calculé l'impact monétaire subi par les membres des Groupes 1 et 2 et pour lequel une diminution du prix de vente est demandée. Aucune méthode de calcul alternative ou demande subsidiaire n'est proposée.

[10] Mazda a déposé des expertises, le rapport de Mme Geneviève Gauthier, PhD (sur le sondage CROP)<sup>10</sup> et le rapport de M. Dennis Desrosiers (Response to PWC Forensic Accounting Report)<sup>11</sup>, qui soulèvent de graves lacunes méthodologiques en lien avec le sondage CROP et le calcul des dommages liés à la demande de diminution du prix de vente des véhicules Mazda 3 en raison du vice informationnel.

[11] Selon le juge, la présomption absolue de préjudice qui résulte de l'application des articles 228 et du premier alinéa de l'article 272 de la LPC ne dispense pas les membres de l'action collective de quantifier leur préjudice<sup>12</sup>. À cet égard, s'appuyant en bonne partie sur les expertises versées par Mazda, le juge rejette complètement les résultats du sondage CROP et du rapport PWC<sup>13</sup>.

[12] Le juge conclut que la représentante n'a fourni aucune preuve d'un préjudice lié à la perte de valeur du véhicule, ce qui était le fondement de sa réclamation initiale<sup>14</sup>. Aucune preuve n'a été faite de la perte de valeur des véhicules visés lors des reventes<sup>15</sup>. Selon le juge, accorder même des dommages nominaux, sans impact financier réel, reviendrait à octroyer l'équivalent de dommages moraux ou exemplaires qui ont été explicitement rejetés par notre Cour dans l'Arrêt de 2016<sup>16</sup>.

---

<sup>9</sup> Demande re-re-re-modifiée du 25 septembre 2020.

<sup>10</sup> Pièce D-33.

<sup>11</sup> Pièce D-32.

<sup>12</sup> Jugement entrepris, paragr. 91.

<sup>13</sup> Jugement entrepris, paragr. 64 et 71.

<sup>14</sup> Jugement entrepris, paragr. 96 et 114-116.

<sup>15</sup> Jugement entrepris, paragr. 101.

<sup>16</sup> Jugement entrepris, paragr. 112.

[13] Les appelants soulèvent divers moyens à l'encontre du jugement entrepris qui se résumait à se demander si le juge a erré en rejetant la demande en réduction de prix fondée sur l'alinéa 272(1)c) de la LPC.

[14] Selon les appelants, compte tenu de l'Arrêt de 2016, il y avait chose jugée quant à l'existence d'un préjudice donnant droit à indemnisation. Le juge de première instance ne pouvait s'inscrire en faux avec cette conclusion et refuser de quantifier le préjudice lié au vice informationnel constaté par la Cour.

[15] Ce moyen reflète une mauvaise lecture de l'Arrêt de 2016. Dans celui-ci, notre Cour a conclu à une violation de l'article 228 de la LPC, ce qui entraîne une présomption irréfragable de préjudice, c'est-à-dire que la pratique interdite par la LPC a nécessairement eu un « effet préjudiciable » sur le consentement du consommateur<sup>17</sup>. Dit autrement, il s'agit d'une « présomption irréfragable que la pratique interdite a dolosivement incité le consommateur à conclure ou modifier un contrat »<sup>18</sup>, ce qui « permet de demander »<sup>19</sup> l'une des réparations contractuelles prévues à l'article 272 de la LPC, incluant la réduction de l'obligation du consommateur<sup>20</sup>.

[16] Ce « droit à la réparation »<sup>21</sup> ne garantit cependant pas que le tribunal l'accordera dans tous les cas, tout étant une affaire de circonstances<sup>22</sup>. Ce préjudice lié au vice informationnel se devait d'être quantifié<sup>23</sup>. C'est d'ailleurs pourquoi les parties ont fait une preuve sur cette question. Le juge n'a pas refusé de quantifier le préjudice, il a plutôt déterminé que la preuve de quantification du préjudice n'avait pas été faite.

[17] Selon les appelants, la seule manière de quantifier la réduction des obligations des acheteurs en raison du vice informationnel est de s'attarder aux attentes des consommateurs lors de la conclusion du contrat. Le sondage CROP permettrait justement d'évaluer les attentes raisonnables des consommateurs face à la faiblesse du

<sup>17</sup> *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, paragr. 940-941.

<sup>18</sup> *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, paragr. 941.

<sup>19</sup> *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, paragr. 44, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 avril 2020, n° 38820.

<sup>20</sup> *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, paragr. 124; voir également : *Vidéotron c. Girard*, 2018 QCCA 767, paragr. 76, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 février 2019, n° 38225; *Service aux marchands détaillants Itée (Household Finance) c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319, paragr. 44, demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 5 avril 2007, n° 31756.

<sup>21</sup> *Vidéotron c. Girard*, 2018 QCCA 767, paragr. 76, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 février 2019, n° 38255.

<sup>22</sup> *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, paragr. 44, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 9 avril 2020, n° 38820.

<sup>23</sup> *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, paragr. 942.

système de verrouillage des Mazda 3, la décision d'acheter ou non un véhicule portant un tel défaut et la quantification de la réduction de prix conséquente.

[18] Or, comme indiqué, cette méthodologie a été écartée par les experts de Mazda, dont le juge a retenu l'essentiel. Même s'il revenait au juge de première instance d'apprécier cette preuve, notons au passage que les résultats du sondage CROP n'apparaissent ni fiables ni valides, selon les critères retenus par la jurisprudence pour l'admissibilité d'une preuve par sondage<sup>24</sup>.

[19] Reconnaisant que le juge de première instance pouvait écarter cette preuve, les appelants demandent du même souffle à cette Cour d'arbitrer un pourcentage raisonnable de réduction du prix d'achat en fonction d'autres éléments de preuve se trouvant au dossier, notamment le témoignage de certains des acheteurs selon lequel ils n'auraient pas acheté les véhicules s'ils avaient été informés du vice.

[20] Il est vrai que le juge, dans sa discrétion, pouvait arbitrer la quantification du préjudice<sup>25</sup>. Cependant, en première instance, les appelants n'ont proposé aucune méthode subsidiaire d'évaluation. L'avocate des appelants évoque devant cette Cour des chiffriers de calculs qui n'ont pas été déposés et considérés en première instance. Il n'y a eu aucune demande de dépôt d'une preuve nouvelle en appel.

[21] Les appelants ont adopté, expertises à l'appui, une thèse qui a été écartée par le juge de première instance. En l'occurrence, il ne revient pas à cette Cour de faire un débat alternatif sur la quantification du préjudice qui n'a pas eu lieu en première instance et de spéculer sur ce qui aurait pu être octroyé<sup>26</sup>.

[22] Les appelants ne démontrent donc aucune erreur manifeste et déterminante justifiant l'intervention de cette Cour. C'est pourquoi, je proposerais le rejet de l'appel, avec frais de justice.

---

SIMON RUEL, J.C.A.

---

<sup>24</sup> *Mattel inc. c. 3894207 Canada inc.*, 2006 CSC 22, paragr. 45.

<sup>25</sup> *Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc.*, 2019 QCCA 405, paragr. 14; *Buzzetti c. Finexcorp inc.*, 2014 QCCA 861, paragr. 30.

<sup>26</sup> *Electrolux Canada Corp. c. American Iron & Metal, l.p.*, 2016 QCCA 1692, paragr. 21, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 16 mars 2017, n° 37362.



**KERFALLA TOURÉ / LUC CANTIN**

**PARTIES APPELANTES** – Demandeurs

**c.**

**GROUPE BMTIC INC. / AMEUBLEMENTS  
TANGUAY INC.**

**PARTIES INTIMÉES** – Défenderesses

**et**

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**PARTIE MISE EN CAUSE** - Intervenante

---

**REQUÊTE EN REJET D'APPEL  
(Article 365 C.p.c.)**

Parties intimées Groupe BMTIC Inc. et  
Ameublements Tanguay Inc.  
Datée du 23 mai 2023

---

**DAVIES**

Avocats des intimées  
Me Jean-Philippe Groleau/ Me  
Gabriel Lavery Lepage/ Me  
Guillaume Charlebois  
T 514.841.6583/6492/6404  
[jpgroleau@dwpv.com/](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[glaverylepage@dwpv.com/](mailto:glaverylepage@dwpv.com)  
[gcharlebois@dwpv.com](mailto:gcharlebois@dwpv.com)  
Dossier 234472

1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC H3A 3N9  
Canada

T 514.841.6400  
F 514.841.6499